

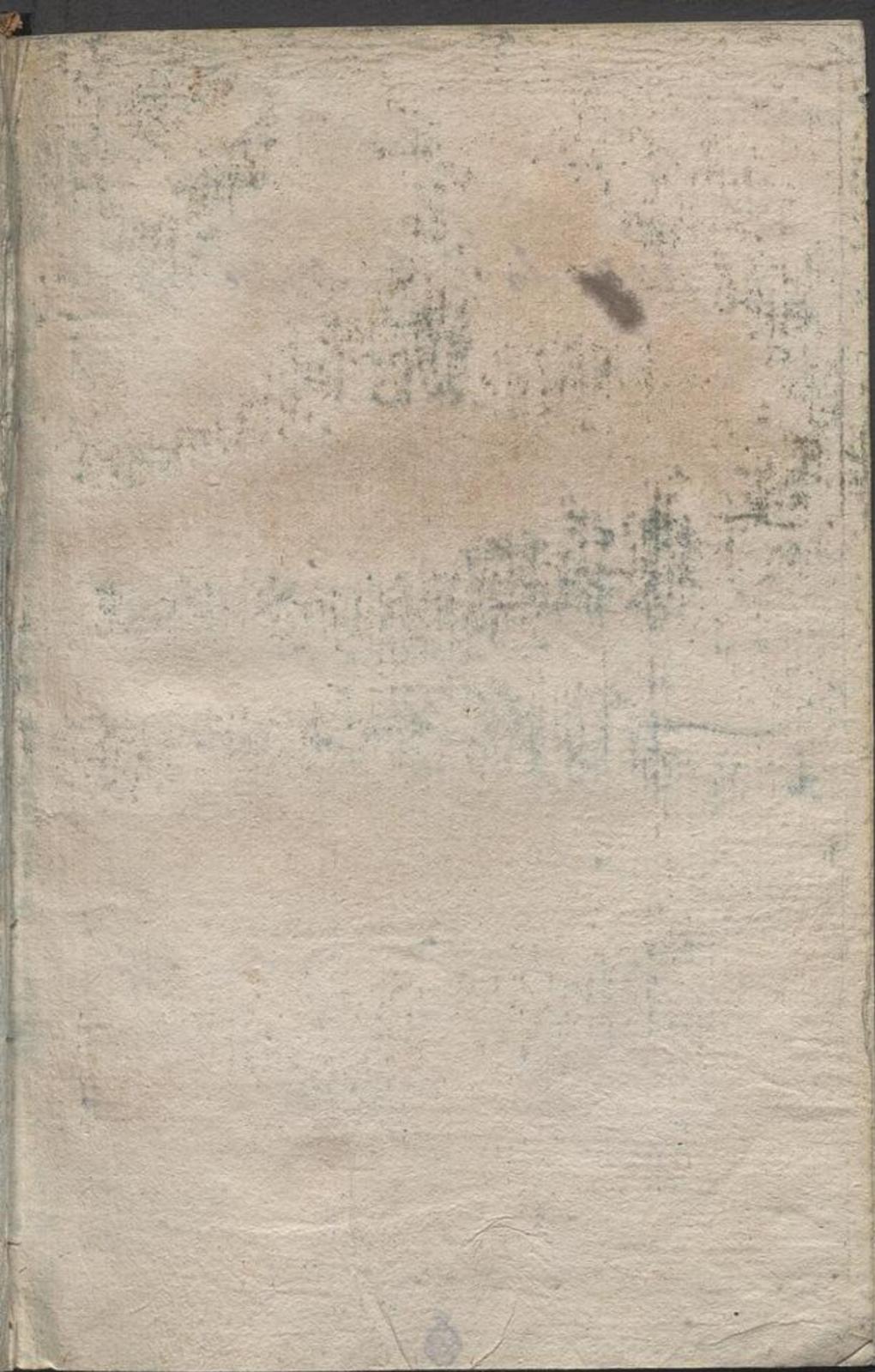
13

IX

26

3
X
4

13 - IX - 26



Regalo á la Academia

Valmar

QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE,
EXTRAITES D'UN MANUSCRIT;
ET RELATIVES AU TEMPS PRÉSENT.

Nunquàm aliud natura , aliud sapientia dicit.
JUVEN. Sat. XIV.

1789.



QUESTIONS

DE DROIT NATUREL,

PRINCE ET POLITIQUE,

EXTRAITES D'UN MANUSCRIT

ET RELATIVES AU TEMPS PRESENT

Par M. DE MONTESQUIEU
L'AN 1750.

1750

QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE,
CONTENANT

*Les Questions suivantes : du Droit d'être ;
du Droit d'être bien , avec quatre co-
rollaires ; un résumé des Droits Naturels
de l'Homme ; du Citoyen ; des Droits
de l'Homme , considérés dans le Citoyen ;
de la Loi ; du Paëte social ; de la Na-
tion ; de la force du Contrat social ; de
l'Esprit des Loix ; des Loix fondamen-
tales & constitutives de la Nation ; du
Souverain ; du Législateur ; de la Sanc-
tion, &c. &c.*



A PARIS,
CHEZ FROULLÉ, Libraire, quai des Grands Augustins,

1789.

QUESTIONS

DE L'ÉCOLE NATIONALE

DE MÉDECINE

DE PARIS

PAR M. J. B. L.

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

DE PARIS



AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage, qui renferme ce que le Droit a de plus important dans toutes ses branches ; paroîtra successivement par petits cahiers séparés. On ne dira point les raisons qui forcent à le morceler de la sorte ; il est tout-à-fait indifférent au Public de les savoir.

Mais de quelle main lui vient ce présent ? Est-ce de quelque fameux Jurisconsulte ? De quelque Savant soutenu dans ses travaux, par la lecture des anciens, & par la conversation des modernes ? Non ; & , quand on pourroit consentir à le lui taire, il ne seroit pas long-temps à s'en appercevoir : c'est d'un homme profondément inconnu qui l'a broché, tout en voyageant, ou plutôt en errant, n'ayant sous yeux que le livre de la nature, & le tableau des sociétés.

Qu'on ne s'attende donc point à trouver ici le langage propre du Barreau, ni l'érudition de Grotius ou de Montesquieu ; l'Auteur ne fait qu'exprimer ce que la méditation lui découvre ; & persuadé que les autorités ne font rien en faveur des erreurs, ni contre des vérités évidentes ;

il n'a recours; en général, qu'à l'autorité de la raison. Mais est-ce toujours à bon droit qu'il l'invoque? Ce qu'il peut donner pour certain, c'est que, dans le cas contraire, il auroit uniquement à regretter les bornes de son intelligence; car, ni les nuages des passions n'embrumeroient l'horizon de son ame, ni le bandeau de l'intérêt n'obscurcissoit les yeux de son esprit.

Le Droit naturel est la règle de toutes les sociétés; c'est avec lui qu'il faut confronter leur manière d'être, pour juger ce qu'elle a de bon, de mauvais, ou de défectueux.

Il a donc fallu constater cette règle, avant que de procéder à cette confrontation; & pour cet effet, on a tâché de remonter, par l'analyse de nos connoissances, jusqu'aux vérités qu'on en doit regarder comme les élémens.

Ces discussions offriront peu d'attraits au commun des lecteurs; mais ils voudront bien les excuser, en faveur de leur importance; car, il faut des fondemens à tout édifice; & d'ailleurs, on les abrégera le plus qu'on le croira possible, pour arriver bientôt aux grandes questions du moment.

C'est d'après ce motif principal, qu'on omettra, cette fois, nombre de développemens & de corollaires, qui pourroient n'être pas mal vus dans d'autres circonstances; mais auxquels on ne pren-

droit sûrement aujourd'hui qu'un intérêt bien foible ; attendu que les matières de Droit positif absorbent l'attention de chacun.

Du reste, quant les esprits auront repris leur assiette, & qu'on les jugera mieux disposés à voir le corps entier de l'Ouvrage, on est résolu de le donner avec les morceaux qu'on en retranche ; & tel qu'il existe depuis dix ans en manuscrit.

Le public trouvera que j'ai beaucoup parlé de moi, mais s'il m'en fait un crime, un aveu me le fera pardonner. *Je ne suis rien, pas même Citoyen* ; & ceci n'est nullement une épigramme ; c'est un fait positif. Ainsi, l'on pourra sentir que, privé des Droits civils & de propriétés réelles, ce n'est assurément pas de moi qu'il s'agit dans ces monologues, & que je n'ai pris une manière de raisonner aussi gratuite, que pour mieux ramener le lecteur à lui-même, & lui faciliter le moyen d'interroger sa propre raison.

Difons quelque chose de plus important. Le Droit naturel est une mine très-féconde ; mais qu'il appartient à peu de gens de l'exploiter ! En effet, si l'instinct suffit presque tout seul, pour en découvrir les premiers principes, il faut infiniment de sagacité pour les bien suivre dans leurs conséquences, & sur-tout, pour saisir le lien secret

qui les unit dans leur système général. Plus on approfondit cette vaste mine, & plus on se convainc que la plupart des matériaux qu'on en peut extraire, ont besoin d'être taillés, pour entrer dans l'édifice social. Si vous les y transportiez dans leur première forme, au lieu d'une construction harmonique, vous n'enfanteriez qu'un cahos. Vous y mettriez des élémens qui s'entrechoqueroient; des Droits absolus, répulsifs de tout tempérament politique; une roideur d'égalité qui ne comporteroit aucun genre d'accord.

Ainsi la société doit ressembler à la nature, & néanmoins, elle doit en différer extrêmement: c'est dans l'art de concilier ces deux vérités également certaines, que je fais consister le sublime de l'esprit législatif. Si vous les séparez, vous brouillez tout. Prenez-y bien garde, ô vous, qui, plus doués d'imagination que de jugement, vous laissez trop éblouir par l'éclat de la première, & ne vous méfiez nullement des écueils cachés sous cet éclat. Rien, si vous voulez, n'est plus vrai que vos raisonnemens pris en eux-mêmes; mais descendez de la spéculation jusqu'à la pratique, examinez-les dans leurs rapports avec des vérités majeures, & tout ce qu'ils ont d'impofant, s'évanouira.

Créez une Cité d'après l'intérêt particulier & la force, je n'y verrai qu'un brigandage ; formez-la d'après les droits théoriques de l'homme ; elle ne m'offrira qu'un amas d'individus sans liaison.

Comment donc la société doit elle ressembler à la nature ? Quels sont les traits de celle-ci , qu'il faut conserver sans atteinte ? Quels sont ceux qu'il faut modifier ou corriger même ? Où doit-on placer la démarcation des deux systèmes ? De quelle manière l'olivier franc , enté sur le sauvageon , en peut-il mieux épurer la sève , & se développer plus heureusement ?

Sages Représentans de la Nation , c'est à vous de nous l'enseigner : c'est à vous de nous montrer ce que devient le Droit naturel , fondu dans une constitution véritablement sociale ; de tracer le cercle difficile de la liberté politique , également loin & de l'oppression du pouvoir exécutif , & des écarts de la volonté particulière ; de nous découvrir en un mot , comment le Citoyen perfectionne l'homme , comment l'homme s'admire dans le Citoyen.

Ce grand , ce magnifique problème est digne de vous. Près de lui , ceux dont les Savans s'occupent depuis tant de siècles , ne présentent à la raison qu'un intérêt bien superficiel ; l'esprit hu-

main ne pourra guère s'applaudir lui-même, que lorsqu'il en aura trouvé la solution.

Voilà pour lui le pas le plus glorieux à faire, & soutenu par le concours de tant d'efforts puissans, on doit espérer qu'il ne l'essayera pas en vain. Oui, dans ce coin de l'Univers, & dans ce point des siècles, vous élevez un monument que les peuples viendront admirer; un Phare lumineux qui répandra de proche en proche sa clarté salutaire, & finira par éclairer à la longue toutes les régions.

Mon foible travail pourroit-il vous aider dans cette entreprise? Ah! c'est assez pour moi d'oser vous en faire l'hommage; ce seroit trop de lui supposer un tel prix. Eh! que pourroit ajouter un esprit perdu dans le monde, à l'immense faisceau de tant de lumières? La fierté doit, à mon avis, se pardonner à celui même qui n'est qu'homme; mais cette présomption! Je me condamnerois au silence, si je la soupçonnois dans mon cœur.

Quoi qu'il en soit, après avoir long-temps médité mon sujet, ce qui m'a fait passer & repasser mille fois de l'état social à l'état de nature, je crois pouvoir avertir ceux qui tenteront les mêmes recherches, que nulle part l'erreur ne se montre tant sous les traits de la vérité; que nulle part,

il n'est plus essentiel de marcher sur les pas du doute, & de se méfier des premiers apperçus. Souvent on s'imagine tenir la plus parfaite certitude; le jugement est entraîné, la raison ne peut se défendre : revenez cependant sur vos résultats; considérez-les, non plus solitairement, ni selon la filiation théorique des principes; mais dans les effets ultérieurs qu'on en doit attendre, ou sous leurs rapports plus ou moins immédiats à la fin politique; & pour lors, au flambeau de cette raison suprême, vous reconnoîtrez bien des fois les écarts de la première raison.

Quant aux traits d'indignation qui me sont échappés quelquefois, je n'en demanderai point pardon aux hipocrites, ils ne me l'accorderoient pas : seulement, je les préviendrai que, prendre feu pour les méchans qu'on attaque, c'est annoncer clairement qu'on fait avec eux cause commune, & justifier ainsi l'Avocat de l'humanité bien plus que le flétrir. Quel est, en effet, le vrai téméraire, celui qui la défend, ou celui qui la viole? Je fais que le dernier entendroit qu'on n'y trouvât point à dire, & que le pouvoir public sévît contre quiconque l'ose dénoncer à ce pouvoir; mais à cet égard, il n'a pas pris toutes ses sûretés : il falloit préalablement balayer la raison de dessus la

terre, & substituer aux loix de l'équité, son *sic volo*, *sic jubeo*.

Faute de cette précaution, tant que les méchans se permettront de l'être, il sera permis aux bons de le leur reprocher.

Qu'on ne me prête cependant pas une doctrine dont je suis loin. *Interest reipublicæ cognosci malos*. Rien n'est moins douteux en soi, que cette maxime; mais il est aisé de la mal prendre, & je crois à propos d'en donner le véritable sens.

Dès qu'il existe des loix avec un pouvoir tutélaire, c'est à lui qu'appartient tout acte d'animadversion contre les prévaricateurs; & ce droit regarde si privativement son ministère, qu'un particulier qui l'usurperoit en secret, par des écrits, ou publiquement par la violence, se rendroit criminel au premier chef, envers la société. Mais dans aucun cas, quelque véhément que soit un Historien, un Orateur, un Publiciste, l'intérêt de l'ordre public ne fauroit être compromis, tant qu'on se fait une loi de respecter les personnes, & de ne peindre qu'en général les attentats de l'ambition, les calamités des peuples, les erreurs des Gouvernemens, ou les abus de l'autorité; car alors, on suit cette belle parole de Saint-Augustin : *parcere hominibus, interficere errores*.

C'est d'après cet esprit, & sans aucun levain d'animosité personnelle, que j'ai taxé de vicieux, ce qui m'a paru tel dans ma conscience; & si j'ai pu me rencontrer avec les cœurs vraiment honnêtes, j'aurai satisfait mon unique passion. En effet, c'est dans la seule vérité que j'ai vu mon salaire, & j'ai fait céder tout intérêt à l'intérêt de la découvrir.

Je n'ai donc pas commencé par regarder aux personnes, avant que de prononcer sur les actions: cette manière de juger, est la dernière racine de la servitude, & cette racine tient encore fortement dans nombre d'esprits. Tout éblouis qu'ils sont du grand jour de la raison, ils sont comme fâchés que d'autres aient la force de le soutenir. Etres ambigus & dénués de sentimens autant que de principes, ils voudroient qu'on eût deux poids pour peser le crime, & que toujours rigoureusement puni dans le foible, il fût presque révééré dans le puissant. Ils ne sentent pas que, pour anéantir la justice, il suffit de lui supposer des yeux au lieu d'un bandeau.

Ainsi conduit dans mes recherches, par le seul zèle de l'humanité, quel motif pourroit avoir envenimé ma plume? Les méchans ne m'ont fait aucun mal; car les simples déplaisirs n'en sont pas

un réel : les Bons n'ont cessé de jeter quelque charme sur mon existence ; & les premiers seroient aussi mal fondés à me demander leur éloge , quand ils sont à m'en fournir les matériaux , qu'à me reprocher d'avoir fait leur saryre , puisque je ne les connois point.



QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE, &c.

DU DROIT D'ÊTRE.

Je pense: donc je suis, a dit Descartes; & tout-à-coup, frappé de la plus intime certitude, il a reconnu qu'il ne pouvoit plus se foutenir dans l'état de doute, auquel il s'étoit fait une loi de se livrer spéculativement.

Il n'étoit pas possible d'aller plus loin, ni d'attacher plus haut la chaîne des vérités philosophiques; & l'on dut regarder cet effort non moins heureux qu'extraordinaire, comme l'époque du plus grand avancement de l'esprit humain. (1)

(1) On ne sauroit contester aux Anciens le talent d'imaginer & l'art de peindre; mais ils possédoient moins éminemment ce *criterium* qui fait chercher les vrais rapports des idées, & cette sobriété d'esprit qui veut autant de précision que de netteté dans le raisonnement.

L'impulsion qu'il venoit de recevoir, ne pouvoit demeurer stérile : il falloit qu'il entrât dans le chemin nouvellement frayé de l'évidence ; & dès-lors, il étoit aisé de prévoir que chaque pas de la raison tâuroit un préjugé, chaque regard diffuseroit les ténèbres de l'erreur, & formeroit ainsi par degrés, le règne d'un jour universel.

Dans le dessein que j'ai de chercher ce qu'est le Droit naturel & positif, général & particulier ; je dis, en partant d'un échelon plus bas que ce grand Homme : *je suis, donc j'ai droit d'être* ; persuadé que de cette première vérité, s'il m'est donné de la suivre, j'arriverai pas-à-pas jusqu'au dernier terme de la législation. Plus je suis maintenant loin de ce terme, plus il m'importe d'aller droit, & de hâter ma marche : c'est l'unique moyen d'accourcir la carrière, & d'abréger le temps.

Dans ce raisonnement : *je suis : donc, j'ai droit d'être*, la première proposition est un principe, & si l'on me la contestoit, je ne saurois la démontrer. Mais, quoique la seconde soit également inattaquable, comme elle n'imprime pas la même conviction, & qu'on pourroit n'y donner qu'un assentiment imparfait ou la suspecter peut être, il me paroît essentiel de la justifier.

L'être qui s'est défini d'une manière si majes-

rueuse, en disant : *c'est moi qui suis*, (1) a seul un droit infini , spécial , indépendant : *Il est, parce qu'il est* : lui-même n'en sauroit donner d'autre raison, si du moins il est permis à l'esprit humain de mesurer ces hauteurs. Tout le reste n'est au contraire, que parce qu'il a reçu l'être ; & par conséquent, son droit d'exister n'est pas absolu par rapport à la cause ; (2) mais il est tel, relativement à ses pareils. Car, puisqu'il répugne que des choses égales ne soient pas égales, il répugne de même qu'un homme puisse empêcher un homme d'exister. (3)

Et tant s'en faut que l'agent immédiat de qui

(1) *Ego sum qui sum.*

(2) Le Droit des êtres créés, spécialement de ceux qui sont doués du sens intime, quoique relevant de l'Être Souverain, paroît cependant absolu, même par rapport à lui, du moins *a posteriori* : car également incapable de repentir & d'injustice dans ses volontés, s'il eut des raisons pour les tirer du néant, en auroit-il, pour les y replonger ? Notre raison nous dit hautement qu'il n'en auroit du moins aucune, à l'égard de ceux qui n'auroient ni méconnu son domaine, ni méfuté de ses faveurs.

(3) Le Droit cesse, où l'injustice commence ; or, puisque chacun trouveroit injuste qu'on l'empêchât d'être, chacun reconnoît tacitement qu'il n'a pas le droit d'en empêcher personne, en vertu d'un arrêt, ou d'un acte simple de sa volonté.

J'ai reçu l'être ; ait droit de me le ravir, à ce seul titre, qu'il est plus étroitement tenu de me protéger. En effet, reconnoître dans le Créateur l'intention de perpétuer l'espèce, & dire qu'il accorde la puissance de mort aux coopérateurs de sa sagesse, ce seroit une contradiction. Pour le mieux sentir, il ne faut que supposer, en attribuant ce droit aux pères, qu'il leur plût à tous d'en user. Dès-lors, l'espèce périroit, & l'auteur qui verroit échouer ses desseins, par l'autorité des agens subalternes, auroit à se reprocher de les en avoir revêtus.

Il suit de là, 1°. que s'il a choisi deux agens ; au lieu d'un seul, pour me communiquer l'être, il a manifestement voulu multiplier les tuteurs de mon enfance, les substituer réciproquement l'un à l'autre, dans tous les devoirs de cette charge, au cas que la mort m'enlevât l'un des deux, & que tout acte de leur part qui me nuiroit, pêcheroit contre leur destination.

2°. Que nourrir son enfant est un devoir naturel pour la mère ; qu'y manquer par tout autre motif que l'impossibilité physique, est une prévarication, une sorte de parricide ; puisqu'il est toujours permis de présumer, si l'enfant périt, ne prospère pas, ou tourne mal, que le sein maternel eût prévenu ces divers malheurs.

3°. Que n'ayant des rapports réels qu'avec les auteurs de mes jours, & ces rapports étant tous fondés sur la nature, mes pareils n'ont aucun droit sur mon être, puisque je suis séparé d'eux par le plus immense des intervalles, par la nullité de rapports. (1)

Ce que c'est que le Droit d'être.

Mais qu'est-ce que le Droit d'être? Un pouvoir? Une faculté, comme disent les Jurisconsultes? Non; car il est bien visible qu'un enfant n'a ni l'un ni l'autre; & cependant son Droit n'en est pas moins réel: il n'en est même que plus sacré. Vainement chercheroit-on quelque définition plus satisfaisante, on n'en trouveroit point. Pourquoi cela? parce que ce mot est un des élémens primitifs du langage, un de ces mots propres qui

(1) On ne dira pas que je leur suis lié par l'identité d'espèce; car, outre que ce rapport est parfaitement réciproque, qui ne fait qu'il n'a de réalité que dans nos conceptions, & n'empêche point que les individus ne soient des entiers absolus? L'unique rapport naturel, c'est la différence de sexe; puisqu'il en faut deux pour représenter l'intégralité de l'espèce; mais de ce que l'un a nécessairement besoin de l'autre, on n'argumentera pas, je crois, pour leur attribuer un droit respectif de mort.

n'ont point d'équivalens. C'est ainsi qu'en nommant la vérité, le mouvement, la lumière, on parle plus clair qu'en employant des explications.

Veut-on néanmoins, non pas rendre le mot plus intelligible; mais concevoir, en quelque sorte, l'essence même du Droit? Il faut creuser jusqu'à son fondement. Je n'existois pas, & j'existe; donc, l'être ne m'appartient pas en toute souveraineté: toutefois je sens qu'il m'appartient: d'où peut me venir ce sentiment irrésistible? De ce que mon donateur m'a fait un transport de propriété qu'il pouvoit me faire; puisqu'il est propriétaire incommutable du Droit absolu d'être, & que nul autre ne peut, ni lui demander raison de sa largesse, ni me quereller pour un bien dont il m'a mis en possession. Ainsi ma propriété n'est qu'un écoulement de sa propriété, mon Droit, qu'une participation du sien; & par-là, je vois que tout droit est fondé sur son domaine, qu'il en dérive plus ou moins immédiatement comme de sa source; que par conséquent toutes les espèces de droits humains, particuliers ou Nationaux, ont leur racine & leur base dans le Droit d'exister.

On peut former une question plus importante, savoir si les animaux ont, comme nous, le Droit d'être; & pour la décider, il faut avoir recours

à des moyens un peu subtils : tâchons néanmoins que chacun soit en état de les saisir.

Pour avoir effectivement ce Droit , il ne suffit pas d'avoir notre conformation extérieure ; car , après avoir construit un automate , un Mécanicien le défait si bon lui semble , & n'est point censé meurtrier. Il ne suffit même pas de nous ressembler du côté des fonctions vitales : il faut , à ces fonctions , réunir la qualité de personne , c'est-à-dire , la conscience de soi-même , ce sens particulier , en vertu duquel chacun de nous peut dire : je pense : donc je suis.

En effet , il est indifférent à tous les atômes de matière , d'exister en tel ou tel lieu , réunis ou séparés , dans un état de mouvement ou de repos : donc on ne leur fait point d'injure en changeant leur modification : donc , tout corps ou tout assemblage d'éléments matériels , qui ne sauroit prononcer ce raisonnement caractéristique , n'a pas le Droit moral d'être , & l'on peut le déorganiser sans attentat.

Il suit de là , que ce droit appartient exclusivement à la personnalité ; qu'il ne peut se concevoir sans elle ; & qu'ainsi la classe des êtres qui sont autant de *moi* , c'est-à-dire , de personnes , est , par cet attribut , d'un ordre si supérieur à

toutes les autres , qu'elle ne nous laisse voir aucun point de comparaison.

Or, dès qu'il est universellement avoué que les animaux ne sont pas des personnes, il est simultanément reconnu, qu'ils n'ont pas le sentiment réfléchi de leur existence, qu'ils ne pensent pas, qu'en un mot, ils n'ont pas la conscience d'eux-mêmes, ni par conséquent aucun Droit.

Donc il n'existe point de système moral entre eux & nous : donc, en nous attaquant, ils ne nous font point d'injure; & quand nous les faisons périr, nous ne blessons point l'équité.

Donc l'existence du système moral entre nous, tient essentiellement à notre personnalité même; & pour la nier, ou la révoquer en doute, il faut anéantir ou méconnoître cette vérité : *je pense : donc je suis.*

Donc on ne fauroit articuler ces mots : *je suis : donc j'ai Droit d'être*, sans attester celui par qui l'on est; car, puisque le pouvoir de les prononcer, a certainement une date, il n'est pas éternel, il n'est pas souverain; &, s'il est précaire, il émane donc d'un pouvoir qui ne l'est pas.

Donc l'existence d'un homme qui dit; *je suis*, & celle du suprême propriétaire de l'être ne forment physiquement qu'une même vérité. Le rapport

est plus immédiat , plus essentiel entre ces énoncés ; aux yeux de quiconque les pénètre , qu'il ne l'est entre ces deux propositions : *il fait jour : donc le soleil est sur l'horison.*

Ainsi la portion d'être , qui m'appartient , n'est qu'un don , qu'une sorte de prêt ; & je suis averti par ma raison , aussi-bien que par ma conscience , que le donateur s'en est réservé le suprême domaine ; que je n'en dois par conséquent disposer que sous de certaines conditions , & conformément à ses volontés. Egal à mes semblables , je suis indépendant d'eux : ce que je leur dois , ils me le doivent , & nous ne pouvons mutuellement nous dominer. Mais je n'oserois me comparer à mon auguste bienfaiteur. Riche de sa propre nature , sûr d'exister à jamais , & d'exister toujours souverainement heureux , c'est-à-dire , bon & juste , sous tous ces aspects , sa grandeur me confond , & je sens que je lui suis infiniment subordonné. Je dois donc déférer aux ordres qu'il m'intime par ma raison , observer les conditions auxquelles il m'a communiqué l'être ; & voilà ce que j'appelle Droit naturel. Car , puisque ce Droit n'a pas besoin d'être promulgué ; qu'il est connu de tout homme de bonne-foi , qu'il est réclamé par le méchant même , contre le méchant ; qu'il tend à nous bien ordonner relativement à notre fin , à

nous développer le mieux possible, sur quoi peut-il être fondé que sur la domination du grand Être? D'où peut-il dériver que de lui, comme les loix de la dynamique?

Les loix naturelles sont les axiômes de ce Droit, en sont les premières expressions, comme toutes les loix positives en sont les corollaires; & le corps entier des différentes loix fait équation avec ce même Droit.

Nos droits naturels ne sont pas fondés sur notre physique; mais sur notre personnalité, c'est-à-dire, sur la conscience que chacun a de soi-même; & par conséquent ils ne sont susceptibles ni de plus, ni de moins. (1).

Ces Droits sont la base & la raison suffisante de nos devoirs. La sphère des devoirs n'embrasse

(1) Montesquieu regarde l'esclavage comme plus naturel dans les climats chauds, parce que les hommes y sont plus lâches; & l'on peut justement s'étonner de cette raison. Car enfin, le Droit naturel croit-il, ou décroît-il comme l'obliquité des rayons solaires? Le Droit d'exister est-il moins sacré sous l'équateur, que sous le pôle?... *Les hommes sont plus lâches sous les climats chauds.* Mais, sous quel autre Ciel vivent leurs tyrans? Par quel privilège sont-ils seuls plus forts que leurs semblables? D'ailleurs, le Droit naturel se mesure-t-il sur la force? En ce cas, il seroit aisé de prouver qu'aucun homme n'avoit le Droit d'exister, par rapport à Milon de Crotone, & qu'il étoit seul le vrai dominateur du genre-humain.

que les êtres qui sont des personnes ; puisque tout autre n'ayant point de droits , n'en sauroit user ni bien ni mal. Mais les Droits naturels étant insusceptibles de plus ni de moins , ainsi que la personnalité , il s'en suit que nos devoirs le sont également.

Sans la conscience de soi , point de propriété , point de domaine : sans propriété , point de Droits , & sans Droits , point de devoirs. De-là vient qu'avant l'âge de raison , l'enfant n'étant pas encore pleinement une personne , n'est lié par aucun devoir proprement dit ; car les Droits qui lui sont destinés par l'Auteur des choses , ne lui sont pas confiés dans son état actuel d'impuissance : il ne les acquerra qu'avec le développement des facultés requises , tant pour les discerner avec quelque lueur , que pour les soutenir. Jusqu'alors ils restent déposés entre les mains de ses procréateurs , & de la nature , qui les lui remettront de jour en jour , selon l'ordre de ses progrès. Tel un Citoyen interdit de ses droits , s'y réhabilite , & les reprend enfin tous du curateur qu'on avoit chargé de leur exercice , à mesure qu'il fait évanouir les motifs de son interdiction.

La condition des parens semble dure ; puisque , durant tout le période de mon enfance , ils sont tenus de pourvoir à mes besoins , aux dépens des

leurs même, gratuitement, & sans retour effectif de ma part. Mais, indépendamment des prix que chacun de leurs bienfaits leur obtient de la nature, ce qui, maintenant paroît gratuit, ne le fera pas toujours. Je pense que le droit naturel étant établi par un législateur infiniment sage, ne sauroit d'abord peser sur l'un, sans peser à son tour sur l'autre; & je suis assuré que les faits m'en administreront la conviction.

Pour montrer tout-d'un-coup à quel point est sacré mon Droit d'être, je dis qu'il est égal à l'intérêt de l'humanité même, & que mes parens doivent se regarder comme les seuls chargés de ce grand intérêt.

Or, que penseroit-on d'eux, si tout l'espoir des générations reposant entre leurs mains, ils mutiloient leurs enfans, les privoient de la faculté de se reproduire, & tarissoient ainsi la fécondité de la nature? Qu'en diroit-on si, plus cruels peut-être, ils les énervoient par l'éducation; &, contents de ne pas tuer l'espèce, ils la condamnoient à se traîner avec douleur dans toute la carrière de la vie? Qu'en diroit-on si, joignant à la dégradation du corps, la dépravation de l'esprit, ils distilloient dans ces âmes vierges, tout le marc impur de leurs préjugés, & les lançoient, pour ainsi parler, à travers tous les écueils de l'erreur? &c. &c.

Du Droit d'être bien.

Je suis : j'ai Droit d'être : donc j'ai Droit d'être bien ? mais qu'est-ce qu'être bien. Voilà ce qu'il faut définir avec exactitude, avant que de justifier mon Droit à cet égard.

Le bien est relatif à la constitution des êtres : il est infini pour celui qui peut en embrasser la plénitude ; mais pour ceux dont la capacité ne répond qu'à divers degrés partiels, il est borné proportionnellement, de manière qu'un degré de plus ou de moins qu'il n'en convient à leur nature, seroit également un mal pour eux. Il ne faut donc que déterminer cette capacité dans l'homme, & j'aurai l'exacte mesure de bien à laquelle j'ai droit.

Mais, comme nous passons par diverses métamorphoses, & que nos besoins changeant ainsi que nous-mêmes, nos Droits ne peuvent manquer de subir la même variation, afin de se maintenir dans un juste rapport avec ceux là, ce ne sera qu'après avoir fait le tour de l'homme, c'est-à-dire, qu'après l'avoir examiné dans tous ses états & dans tous ses périodes, qu'on pourra véritablement juger ce que c'est pour lui qu'être bien.

Je n'ignore pas ce qu'on dit, pour contester le Droit dont il est question. Que de noirs tableaux

on a fait de l'humanité! Quel dégoûtant plaisir ont pris plusieurs à rassasier leurs regards de sa turpitude! Que de traits outrageux, humilians ils ont affecté de ramasser contre elle! Quel mépris, quel louche n'ont-ils pas jetté sur nos vertus-mêmes! & tout cela, pour nous insinuer que c'est orgueil à nous d'aspirer au bonheur.

Mais, comme je cherche moins à confondre les ennemis de la vérité, qu'à venger la vérité-même, ils me permettront de la leur remettre sous les yeux, & de les plaindre, s'ils ne peuvent la voir.

En effet, de ce que l'homme naît sujet à la douleur qui lui répugne, n'est-il pas extravagant d'inférer qu'il est né pour elle? On raisonneroit tout aussi-bien si de ce qu'il fait des chûtes, on concluoit que sa destination est de tomber; car, puisqu'il fuit la douleur, qu'il s'efforce de s'y soustraire, n'est-ce pas un témoignage bien clair, que souffrir est un état violent, un état étranger à sa nature? Cet effort qu'il fait pour la repousser, & qu'il fait involontairement même, n'est-il pas l'effet marqué de son impulsion vers le plaisir? N'est-il pas, en quelque sorte, le certificat de son Droit d'être bien? S'il étoit né pour être mal, il se plairoit nécessairement à l'être; car, puisque le mal seroit sa fin & son centre, il y trouve-

roit son repos. En ce cas, le plaisir lui seroit contraire ; & loin de se précipiter vers lui , loin de l'appeller incessamment dans son cœur , par les vœux les plus tendres , il trembleroit de l'en voir approcher , il s'agiteroit en tout sens pour l'en bannir.

Et qu'on ne dise pas que le bien ou le mal nous sont indifférens , ni que nous sommes naturellement destinés à l'un , & tout-à-la-fois condamnés à l'autre ; car , parce que nous avons mis des contrariétés entre nos penchans , & que nous avons substitué nos erreurs aux loix de la nature , cela ne nous autorise nullement à lui prêter des contradictions. Or , loin que le mal nous soit indifférent , une vérité dont chacun convient , au moins dans le secret de sa conscience , même le Stoïcien le plus fastueusement gendarmé contre la douleur , c'est que le mal ne nous permet pas de nous reposer dans son sein , d'y jouir d'un véritable calme ; qu'il nous presse de nous en arracher au plus vite , & qu'il redouble d'activité , selon qu'on se pique davantage de résister aux atteintes de son éguillon.

C'est donc un surveillant , que nous portons au-dedans de nous-mêmes , chargé de nous punir le plus souvent de nos erreurs , pour nous les

épargner dans la suite : un moniteur qui nous est attaché par la prévoyante nature , pour nous rappeler efficacement au Droit qu'elle nous donne , & nous préserver d'un abandon qu'elle nous interdit. Considéré sous ce point de vue , le seul qui puisse contenter une raison difficile , le mal , au lieu de prouver l'indifférence de l'Eternel envers ses créatures , est la preuve la plus immédiate de sa prédilection. Mais ce n'est pas ici le lieu de m'expliquer là-dessus.

En un mot , s'il étoit vrai qu'il nous eût donné des besoins , & qu'il nous eût laissés dans l'impossibilité d'y satisfaire , il faudroit avouer que nous n'aurions pas le Droit d'être bien. Mais , puisqu'il ne l'a certainement pas fait , & qu'il ne cesse de semer dans notre séjour d'une main prodigue , toutes les espèces de ressources contre la faim , la soif , la lassitude ; il est hors de doute , qu'il nous permet d'y recourir ; qu'il le permet autant à l'un qu'à l'autre ; qu'aucun n'en est frustré par sa volonté positive , & que celui qui s'arroge plus à cet égard , lèse ses pareils dans leur Droit naturel. Il est encore visible qu'à tout besoin inné , correspond un Droit absolu sur les objets analogues , & que ce Droit ne peut être modifié que par un Droit ou par une loi d'un ordre supé-

rieur. C'est ainsi qu'un enfant, après que le sein maternel a cessé de lui fournir sa nourriture, pressé d'une faim qui demanderoit tout l'aliment que tient sa mère, n'a cependant que le droit de le partager avec elle, supposé qu'en l'en privant, il l'exposât à périr.

Ainsi le premier bien qui nous est destiné par la nature, c'est la satisfaction des besoins. Ce n'est pas tout ; & quoiqu'elle ne se soit pas proposé pour fin le sort des individus, mais la perpétuation des espèces, il ne faut pas s'imaginer que ceux-là soient nuls à ses yeux. Tout ce qui peut répandre de l'agrément sur leur existence, rentre même directement dans son objet principal.

De-là ces accents de la douleur modulés par elle-même, & qui témoignent qu'elle souffre de nos maux : ce front radieux d'un être content, où nous la voyons sourire ; cette diversité de sens, dont elle nous a doués pour nous varier le plaisir, & cette foule d'objets d'où nous pouvons l'exprimer. De-là, sur-tout ce besoin pressant que nous sentons de vivre sous son empire, de jouir pleinement des droits qu'elle nous donne, ou de ne les sacrifier, quand la raison nous le commande, que pour un bonheur plus grand encore que celui d'en jouir.

Qu'ainsi des esprits singuliers ou misantropes ; que des mortels écrasés sous le marteau du despotisme , & conséquemment aigris par l'injustice , lui reprochent leurs propres torts , ou ceux des autres , plaignons-les : leurs sens sont altérés , leur raison n'est pas saine , & le jugement qu'ils portent doit s'en ressentir.

Mais, ne nous y trompons pas nous-mêmes , ou plus d'une fois dans une mère , nous verrons un tyran. En effet , le bien qu'elle nous hypothèque , n'est point tout ce qu'il nous plaît de regarder comme tel : il n'est point ce que prétend tel ou tel Philosophe ; il ne consiste réellement ni dans les fallons de Lucullus , ni dans les triomphes d'Octave , ni dans les couronnes de Charles-Quint. Ce sont-là tous biens exclusifs & , si nous y prétendons , certainement nous en ferons la plupart exclus.

Quel est-il donc ? c'est celui qui peut nous appartenir à tous sans partage , & dans lequel aucun ne sauroit être privilégié : c'est la faculté de suivre nos goûts , le pouvoir de nous commander nous-mêmes , l'exemption de toute crainte , ou le Droit de repousser toute violence , & celui d'employer librement nos divers moyens pour l'intérêt de notre conservation. Voilà les trésors avoués

par la nature , les seuls dont puissent s'enorgueillir
des êtres raisonnables : trésors qui rougiroient
d'être comparés avec ces métaux & ces pierres,
auxquels le nom de précieux semble n'avoir été
donné que par dérision.



PREMIER COROLLAIRE.

Du Droit d'être bien.

J'AI Droit d'être bien : donc j'ai la faculté de suivre mes goûts. Autrement, mon Droit d'être bien seroit illusoire ; puisqu'on ne sauroit contrarier mes goûts avec empire, sans me priver des objets où j'attacherois mon bien être, & par conséquent, sans me plonger dans un malheur actuel. Or, comme le drame de mes jours n'est composé que de momens, si je n'avois pas un Droit absolu sur tous, je ne serois le maître d'aucun, & l'on pourroit m'empêcher d'en avoir un seul d'heureux.

D'ailleurs, personne que moi, n'a la propriété de moi-même ; donc, je ne suis comptable de mes actions qu'à ma conscience ; donc, je suis libre de n'écouter qu'elle dans mes déterminations.

En effet, quel de mes pareils exigeroit que je le consultasse ? N'aurois-je pas la même raison de prétendre qu'il me consultât lui-même ? Et, s'il pouvoit s'opposer à mes inclinations, ne pourrais-je pas tout aussi justement m'opposer aux siennes ? Or, deux pouvoirs contradictoires ne sauroient exister, &c. &c.

QUESTIONS.



QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE, &c.

DEUXIÈME COROLLAIRE,

DU DROIT D'ÊTRE BIEN.

J'AI Droit d'être bien : donc, j'ai le pouvoir exclusif de me commander moi-même, c'est-à-dire, de présider à l'action de toutes mes facultés. En effet, mes facultés sont ma propriété, mon domaine; & bien évidemment elles cesseroient de l'être, si l'on pouvoit leur ordonner le mouvement ou le leur interdire, dans un temps ou d'une manière qui ne me conviendrait pas.

Tout être doué d'une volonté proprement dite, est mal, s'il dépend d'autrui; car, on ne peut supposer que deux volontés soient constamment à l'unisson, de manière que l'une veuille toujours comme l'autre veut, soit à cause que les objets

se teignent dans nos sens, qui sont diversement configurés, & se présentent le plus souvent sous différentes faces; soit à cause de cet orgueil inné, témoin de notre liberté personnelle, qui ne peut rien souffrir qui sente la domination. Donc il doit nécessairement s'élever des conflits entre deux volontés, & de ces conflits, il résulteroit un déplaisir intérieur, un tourment inévitable, pour celle des deux qu'on condamneroit à fléchir.

D'ailleurs, comme tous les atômes de matière sont dans un mouvement actuel; qu'affectés par la gravitation, ils font tous un effort proportionnel pour s'approcher du centre; de même, tous les esprits sont entraînés par le desir du bien. Mais, quoique l'impulsion soit nécessaire, le choix des moyens ne l'est pas; & c'est en cela que consiste la moralité de nos actions. Donc, il faut ou nier que l'immoralité soit possible, ou confesser que mon Droit de choisir est certain. Donc, si la route qu'un autre prend, me déplaît, je suis le maître de ne l'y pas suivre, & par conséquent, de régler l'exercice de mes facultés.

Mais, dira-t-on, si la volonté qui dépend, est aveugle, la plaindrez-vous sous la direction d'une volonté toujours sage? Non, je la féliciterois de marcher sous de tels auspices, pourvu toutefois que son mouvement ne fût pas purement

passif, qu'elle sentît au moins imparfaitement la raison de son obéissance, & qu'elle ne lui coûtât jamais. En posant ces conditions, je m'aperçois que je combats un cas métaphysique, & ce seul défaut anéantit l'objection.

En effet, où trouver cette volonté qu'aucun faux jour, qu'aucun intérêt n'égare? Où trouver sur-tout cet autre phénomène, un parfait ignorant qui se rende volontiers à la raison? Est-ce dans la classe des fots qu'il faut chercher la docilité? Cet attribut ne forme-t-il pas l'appanage des esprits les plus judicieux, & la prétention à l'infailibilité n'est-elle pas celui des plus ineptes?

Qu'importe, répartiront-ils; c'est un bonheur que d'obéir à la raison. Nos pareils ont le malheur de s'en écarter par corruption ou par ignorance, & nous prenons soin de les en empêcher; nous allons même jusqu'à les forcer de la suivre; mais n'est-ce pas là bien mériter d'eux?

Quoique cet argument ne soit qu'un sophisme, il a souvent trompé les conducteurs des peuples, & je crois important d'en montrer toute l'illusion.

Où, c'est un bonheur que d'obéir à la raison; mais à la raison universelle, à celle qui n'appartient à personne, à celle qui domine la raison de chacun. C'est un si grand bonheur, c'est un devoir

si rigoureux de s'y soumettre ; qu'il vous est défendu de m'y contraindre , sous peine d'y contrevenir vous-même le premier ; 1°. parce que , sujet à l'erreur , vous vous donneriez orgueilleusement pour son oracle ; que , soumis à sa souveraineté , vous en usurperiez à mon égard , toute la plénitude ; que vous m'empêcheriez d'appeler de votre Tribunal au sien ; & qu'ainsi vous exerceriez une juridiction qui ne sauroit vous convenir. Et 2°. parce qu'alors vous dénatureriez les actes de mon obéissance ; puisque vous leur ôteriez tout le prix moral qui doit les accompagner.

En un mot , eussiez-vous la raison de votre côté , si je crois l'avoir du mien , nous n'avons tous deux pour arbitre que notre conscience ; & si vous entendez ne point ressortir de la mienne , ne m'autorisez - vous pas à décliner la vôtre ? Et dès-lors ou votre Droit est chimérique , ou le mien est démontré réel. La raison est quelque chose de si beau , que nous nous parons tous de ses couleurs , & que souvent nous nous flattons de justifier nos absurdités même , en les couvrant de son nom. C'est un puissant allié que chacun sollicite , & tâche de mettre dans ses intérêts , sûr de n'avoir alors qu'à parler pour tout assujettir.

Permettez à qui que ce soit de s'arroger une

telle prérogative, & vous ferez de la raison; une pomme de discorde : vous la jetterez dans l'univers, chacun n'en aura qu'une portion plus ou moins médiocre; chacun néanmoins prétendra la posséder toute entière, & l'on ne cessera de s'entredisputer, &c. &c. &c.

TROISIÈME COROLLAIRE.

Du Droit d'être bien.

J'AI Droit d'être bien; donc, je dois exister à l'abri de toute crainte, & dans le cas où l'on troubleroit ma sécurité, je peux employer toutes mes facultés pour la maintenir.

Le Créateur ne nous a pas mis dans une situation où nous soyons hors d'atteinte : il nous a revêtus d'un limon fragile, & non-seulement il a permis à toute la masse des corps de nous affecter en diverses manières; il en a même doué plusieurs de mouvemens ou de qualités qui nous détruiraient sur l'heure, si nos sens ou la raison ne nous instruisoient à nous en garantir. Mais en nous égalisant tous à cet égard; en nous donnant un corps également passible, il est évident qu'il

nous a tous condamnés à vivre dans un état perpétuel de crainte, ou que j'ai Droit à la même sécurité qui peut appartenir à mes pareils.

Laissons donc à part les dangers dont les corps organisés ou bruts, nous menacent, & pour nous renfermer dans ce qu'offre d'intéressant la Question dont il s'agit, voyons si nous devons mutuellement nous craindre, ou si nous ne le devons pas.

Or, j'ai le Droit d'exister; donc, je n'ai pas celui d'attenter sur les jours de mon semblable; car, ce dernier Droit seroit manifestement négatif du premier. Donc, l'intérêt de ma conservation lui répond de la sienne; & comme cet intérêt est infini, par rapport à moi, la sûreté qu'il lui donne, doit l'être, par rapport à lui. Donc, du Droit d'exister qui nous est commun, il résulte nécessairement que, loin d'avoir à nous craindre, nous pouvons mutuellement nous confier notre salut.

Donc, l'intérêt que chacun a de se conserver, est le véritable lien des hommes, & le principal fondement de leur sécurité.

Unis qu'ils sont par ce lien naturel, qu'ont-ils donc à craindre?... Les Loix? non, car s'ils avoient imaginé qu'ils auroient à les redouter, ils ne les auroient pas faites, & s'ils en avoient

peur, qui les empêcheroit de les abolir?...
 Leurs gardiens & leurs Ministres?... Non; car
 s'ils nous inスピroient de la terreur, c'est que nous
 les jugerions méchans; & pour lors, ce seroient des
 profanateurs du Temple de la Justice, des intrus
 que nous nous hâterions d'en arracher... L'auto-
 rité? Le pouvoir? ou ceux qui les exercent? Non
 encore; car nous n'avons établi l'autorité que
 pour notre tutelle; & si, par hasard, ceux à qui
 nous en avons confié l'exercice, nous en faisoient
 un sujet de repentir & d'allarme, ils se feroient
 bien écartés du but de leur institution, ou plu-
 tôt, nous leur aurions bien étrangement permis
 de s'en écarter. En ce cas, nous nous serions
 laissé ravir le Droit d'exister sans inquiétude,
 & nous vivrions assiégés de terreurs, précisément
 par les moyens que nous aurions concertés pour nous
 en mieux affranchir. (1)

(1) A ces honnêtes gens qui se plaignent tant de
 notre perversité, qui nous accusent d'être méchans par
 nature; je réponds, sans récriminer; mais aussi, sans
 convenir qu'il soient bons par privilège, que nous avons
 fait des Loix; que nous avons institué des pouvoirs contre
 le crime, & que les pervers n'ont jamais rien fait de pareil
 contre la vertu: que ces Loix sont en général moralement
 bonnes; & qu'elles ne sont par conséquent pas l'ouvrage
 d'êtres physiquement mauvais,

C 4



Moquon-nous donc des spectres qu'un cerveau frappés nous a peints dans l'état de nature, c'est-à-dire, avant que l'organisation des sociétés eût acquis un certain développement: souvent un voyageur n'apperçoit, dans un pays nouveau pour lui, que géans ou que monstres, enfantés par son imagination. Un second, plus rassis & curieux de vérifier le fait, y pénètre; & le tableau qu'il en donne, est vrai, quoique tout différent.

Croirions-nous, en effet que, durant cet état, l'homme se tremoussât à la chute d'une feuille?

Au reste, j'en prévien une fois pour toutes, quand je dis que nous avons fait des Loix; j'entends uniquement que nous les avons extraites du Code Naturel; que nous en avons fixé le sens, déterminé l'application, arrêté la forme; & non pas, que nous en ayons été proprement les créateurs; car, ce qui n'est point, au moins implicitement renfermé dans ce Code, le vote le plus universel n'en feroit pas une Loi. Ce ne seroit jamais qu'un statut, un règlement, une ordonnance, qu'à la vérité les votans seroient tenus d'observer, non par la conscience, mais en vertu de l'engagement positif qu'ils en auroient pris. Aussi le nom de Loix ne se donne-t-il qu'improprement, & par extension, à ce qui concerne la distribution des Citoyens en diverses tribus, leur habillement, leur table, leur éducation, le temps de vaquer au travail, la manière de s'assembler, l'époque de l'émancipation des enfans, &c, &c, &c.

Qu'il frissonnât au bruit d'un battement d'ailes ; ou d'un cri d'oiseau ? La peur est l'effet de l'inexpérience ; c'est une passion factice , lorsqu'on en est affecté d'habitude : un sauvage ne la connoît point. Eh ! qui pourroit la jeter , l'entretenir dans son ame ? Les individus de son espèce ? Il seroit donc lui-même redoutable pour eux , & dès-lors sa peur devoit s'évanouir. Ceux des autres espèces ? Craint de la plupart , même des plus fiers , supérieur à tous par son agilité , par son art ou par sa force , il n'en est aucun qu'il n'ose braver.

Mais , dit-on , il est dans un état continuel de guerre : il lui faut , chaque jour , disputer sa nourriture , sa compagne , son asyle : peut-il donc avoir un moment de sécurité ?...

Quoi ! d'abord vous nous l'avez peint tremblant , loin du péril même ; & maintenant que vous avez besoin de contraster vos couleurs , vous le représentez affrontant les dangers & combattant sans cesse ? Les contrastes qui font un bon effet dans la peinture , en font un tout opposé dans le raisonnement. Car , enfin s'il lui faut disputer tous les objets de ses besoins , il périroit , s'il n'étoit plein d'audace ; & s'il vit , quoique timide , il est donc faux qu'il ait à les disputer.

En un mot , puisque nous avons tous un Droit naturel d'être bien , nous avons celui de ne nous

point craindre, ou d'opposer tous nos moyens à quiconque veut nous imprimer la terreur. Car qu'est-ce que le bien-être ? C'est la sérénité de l'ame ; ce calme profond dans toute la sphère de notre nature, lequel résulte du concert agréable de nos sensations : c'est un niveau parfait entre nos Droits réels & nos desirs légitimes, un doux équilibre, que le moindre contrepois feroit évanouir. Ainsi le moindre souffle ride-t-il la surface de la mer.

Or, dans un cœur où les trances de l'effroi règnent, ce concert universel peut-il s'y trouver ? Vous auriez beau l'entourer d'objets attrayans, de mets exquis, d'honneurs somptueux ; vous ne sauriez l'amorcer ni le réjouir : il est une amertume secrète qui lui corrompt toutes les délices : un poids intérieur qui le resserre, & l'empêche de se dilater : ôtez ce glaive qui pend sur sa tête, si vous voulez qu'il soit heureux.



 QUATRIÈME COROLLAIRE.

Du Droit d'être bien.

J'AI Droit d'être bien : donc je peux librement user de mes propriétés, de ma raison, de mes sens, de mon art, de mes facultés quelconques, ainsi qu'il est permis à mes pareils d'user des leurs, relativement à l'intérêt de leur conservation & de leur bien être, dans toute la mesure des Droits appartenans à mon espèce, & conformément aux préceptes de la souveraine raison.

De mes propriétés ; car ayant un Droit absolu sur elles, je peux les consommer, les transporter, les donner, les échanger, les sacrifier, les défendre, sans pouvoir être querellé pour aucune de mes dispositions arbitraires ; ou je ne serois pas l'égal de mes égaux.

De ma raison : en effet, ma raison est l'œil de ma conscience, & nul n'a droit de s'interposer entre cet œil & la vérité. C'est aussi l'instrument principal de mon bonheur ; puisque sa fonction est de m'éclairer sur les moyens d'y parvenir ; & par conséquent l'asservir, la dénaturer, me gêner

Dans son exercice , ce seroit usurper sur moi l'autorité de la nature ; me ravir le plus sacré des Droits que je tiens d'elle ; & ce que le plus souvent on reçut en esclave , me l'intimer en tyran. &c. &c.

De mes sens ; car ils sont destinés à m'avertir d'écarter ce qui me nuiroit , & de rechercher ce qui m'est analogue : ce sont les gardiens & les tuteurs de mon salut ; les conseillers & les affesseurs de ma raison ; les canaux par où le plaisir descend dans mon ame ; & les filtres établis pour me le varier. Celui donc qui m'en intercepteroit l'usage , ou qui se permettroit seulement de m'y troubler , en se déclarant l'ennemi de mon bien-être , m'autoriseroit à me montrer l'ennemi du sien , &c.

De mon art ; car c'est un attribut , un ingrédient de mon être ; & lorsque je l'exploite pour mon profit , si quelqu'un y mettoit obstacle , il s'arrogeroit sur moi le Droit de mort. &c. &c.

Enfin , de mes facultés quelconques , d'aimer ou de haïr , d'accepter ou de refuser , de parler ou de me taire ; d'écouter ou de ne pas entendre , de chasser ou de pêcher , d'errer , ou d'adopter un domicile , de travailler ou de rester en repos , &c. ; car toutes ces facultés entrent dans l'intégration de ma propriété personnelle ; & celui-là reconnoîtroit , à son insçu , qu'il ne les a pas lui ;

même, qui seroit assez imprudent pour me les contester. &c. &c.

Resumé.

J'ai fait l'énumération analytique de mes Droits, non pas avec cet orgueil qui ne fait qu'exagérer, en parlant de ses titres; mais avec cette tranquillité d'esprit qui laisse voir les objets tels qu'ils sont; avec ce flegme de raison qui cherche la vérité moins pour soi, que pour les autres, & qui se reprocheroit d'y rien ajouter autant que d'en rien ôter.

D'ailleurs, ces Droits ne sont pas tellement les miens, qu'ils ne soient ceux de tout autre; & j'ai dû les mesurer avec une précision d'autant plus scrupuleuse, qu'en les exposant à l'examen de mes semblables, j'avois intérêt à ne leur donner aucun exemple de préteution. En effet, rien d'injurieux, rien d'offensif dans ces Droits: seulement ils n'ont de rapport immédiat qu'à l'individu; mais il ne faut que les bien considérer sous ce rapport même, pour en voir découler tous nos devoirs naturels.

En effet, si je connois mes Droits, j'en suis jaloux: si j'en suis jaloux, je ne saurois les compromettre: si je ne les compromets point, je laisse chacun jouir pleinement des siens: donc, je ne fais tort à personne: donc, en ce point principal, j'accomplis la

Loi naturelle ; & pour donner à ma vertu la perfection qui lui manque , il ne faut plus que me porter au bien par des motifs plausibles ; motifs qu'on ne sauroit guère trouver que dans l'ordre social.

Du fait même de l'existence, j'ai conclu mon Droit d'être : du Droit d'être , j'ai déduit celui d'être bien : du droit d'être bien, on a vu partir, comme d'une tige , les diverses branches de la propriété personnelle : de cette propriété , découlent tous les principes de la morale, c'est-à-dire, l'ordonnance des passions, & la discipline des besoins : des besoins & des passions qui se développent dans nos différens périodes, dérivent des Droits relatifs aux objets qui leur sont analogues : Droits de seconde nécessité pour le complément de notre bien-être ; mais dont je n'ai pas fait entrer le détail dans cet *Extrait*.

Voilà sommairement les Droits naturels de l'homme , tous intimement liés les uns aux autres, tous naissans du même fonds. Que cette vérification m'a peu flatté ! Je n'en ai constaté pas un qui ne soit ou totalement détruit , ou sujet à des lésions manifestes, de manière que cette supputation est plutôt le dénombrement de nos pertes , que l'état & la reconnoissance de nos biens réels. Droit d'exister ; Droit d'être bien ; Droit

d'obéir à sa raison ; d'exploiter ses facultés ; de suivre les penchans les plus énergiques de son cœur, même dans le choix d'une compagne ; de jouir de la mesure la plus commune de liberté, de sécurité, de considération : Droit même de sucer le lait maternel, lait qui nous appartient autant que l'existence ; tous ces Droits sont violés & presque nuls pour les trois quarts des humains.

Mais ne nous laissons pas aigrir par un coup-d'œil si triste : songeons que le Père commun nous avoit investis d'un riche domaine, & ne cessons d'opposer cette magnifique pensée, à l'impatiente douleur de nous en voir dépouillés. Osons davantage : après l'avoir interrogé sur notre contingent, certains qu'il n'a privilégié ni déshérité personne, examinons, sans chagrin, ce qu'est devenu notre premier patrimoine, dans quelles mains il a passé presque tout entier par l'effet de la fortune, & comment nous en pouvons recouvrer au moins le plus précieux. Sans cela, notre spéculation ne seroit que la peinture d'un pays idéal, qu'un roman de la nature, qu'on pourroit placer avec tant d'autres, à côté de la *République de Platon*.

Pour utiliser mon travail, il faut donc revenir sur mes pas, ou plutôt en partant du point où je suis resté, voir ce que devient le Code naturel

fondu dans les institutions civiles; & , lorsqu'il disparoîtra par des statuts dérogoires, tâcher de le régénérer dans le creuset de l'examen.

C'est ici spécialement qu'il faut marcher avec lenteur & prudence; car on ne peut arriver à la vérité que sur un déblai d'erreurs innombrables, & d'erreurs auxquelles il est quelquefois plus dangereux de toucher qu'aux autels. Du reste, ceux qui me liront, croiront toujours juger d'après eux-mêmes; & , s'ils sont intérieurement disposés à respecter les préceptes de la nature, ils pardonneront assurément, non pas à moi, qui ne suis ni leur directeur ni leur maître; mais à leur propre raison, mais à ce censeur universel, la conscience, de leur prouver qu'ils ont souvent le malheur d'y contrevenir.

Que si mon espoir étoit déçu; s'ils me trouvoient en contradiction avec cet oracle, j'oserois les accuser d'avoir conduit leurs préjugés avec eux, en rétrogradant vers les premiers jours du monde, & de s'être flattés qu'ils discerneroient les traits primitifs de l'humanité, cachés la plupart sous la rouille des siècles, sans avoir cueilli d'abord le rameau d'or de la bonne foi.

Je crois, en effet, avoir assis nos Droits sur deux bases inébranlables, notre supériorité sur les autres espèces, & nos besoins innés; car cette supériorité,

supériorité , comme ses besoins , se retrouvent également dans tout individu , puisqu'aucun n'est ni plus ni moins une *personne* , il répugne que les mêmes droits n'entrent pas dans sa constitution. Dans ce plan , rien n'est idéal , rien n'est hypothétique ; tous les matériaux sont tirés des carrières de l'évidence , reconnus par la voix des sages , & placés , en quelque sorte , sous la main de la raison. Aussi chaque mot est-il un *oui* du cœur plutôt qu'un aperçu de l'esprit.

Maintenant donc , je connois la charte de la nature ; en y cherchant ce qu'elle m'accordoit , j'ai trouvé ce qu'elle me demandoit pour mes semblables : au bas du texte de mes Droits , à chaque page , j'ai lu le commentaire de mes devoirs ; & je n'aurai rien à désirer pour l'homme ; s'il est également bien traité dans les pactes des Nations.

D U C I T O Y E N .

Le Citoyen , en prenant cette dénomination dans sa plus grande latitude , est un homme qui vit libre , sous un système de Loix positives , auquel il s'est soumis volontairement. En effet , puisqu'il n'est que trois manières générales d'exister ; favoir , sous l'empire du seul droit naturel dont on n'est pas l'auteur , ou sous le caprice de la force ,

dont on est plus ou moins la victime ; ou sous l'autorité des loix qu'on aime , il est visible que la dernière seule convient parfaitement au Citoyen.

Ainsi, nulle part, l'homme n'est indépendant ; mais autant il est fier jusqu'à l'excès dans l'état infocial, autant il est humilié jusqu'à la dégradation dans la servitude ; & , pour lui retrouver sa dignité convenable , il faut le considérer entre les deux extrêmes , c'est-à-dire , soumis à des loix qui le rendent maître de ses passions.

Si le sauvage ne craint rien, il n'a du moins pour garant de son salut que sa propre force ; & si l'esclave s'inquiète peu de ses besoins, sa raison & sa volonté n'entrant pour rien dans ses jouissances, il ne peut s'en contenter, qu'il ne soit abruti, ni réfléchir à celles même qui le flatent davantage, qu'il n'en exprime mille poisons. Il n'appartient qu'au Citoyen de savourer jusqu'aux privations qu'il s'impose, & de dormir profondément en paix à l'abri des loix.

Le bonheur du premier consiste à sentir peu ; celui du second, à ne penser point ; & celui du dernier, à sentir & penser beaucoup.

L'homme n'est naturellement qu'homme ; & comme tel, il est égal à ses semblables : d'où je conclus que tout autre titre différentiel, n'est qu'un accessoire & n'entre point dans son intégration.

Donc, tout ce qu'il a pu surajouter à cette qualité, si l'attribut est légitime, il le tient du consentement de ses Pairs; s'il est outrageant pour eux, il le doit à la rapine; & s'il est injurieux pour lui-même, il lui vient de leur usurpation.

Donc, s'il est associé d'une manière qui lui convienne, il a consulté sa raison avant de consentir à l'être; & s'il l'est différemment, il n'a pas été libre de la consulter; auquel cas il demeure pleinement dans son premier Droit.

Donc, bien qu'en fondant notre cœur, surtout dans la retraite, (1) nous y remarquions une forte propension à nous rapprocher de nos semblables, il ne s'ensuit pas que nous soyons nécessités à nous associer avec tous, indistinctement & sans pouvoir nous en dédire; ni plutôt avec ceux-ci qu'avec ceux-là; ni sous de certaines conditions, plutôt que sous d'autres; ni parce que la consanguinité nous uniroit déjà comme

(1) Oui, dans la retraite; car dans le tourbillon des sociétés, on peut éprouver un penchant tout contraire; mais ce penchant ne prouve communément autre chose, sinon qu'on est trop exigeant, ou trop susceptible; & pour s'en guérir, il ne faudroit que vingt-quatre heures de séjour au désert. Tout Citoyen mécontent, en général, des hommes, est, à coup-sûr, un mauvais Citoyen.

descendans de la même souche ; ni parce que nous serions placés entre des mers ou des chaînes de montagnes qui nous renfermeroient comme dans une prison. Une foule de faits s'offrieroient pour démentir ces conséquences ; car l'Histoire nous apprend & que les émigrations ont eu lieu dès les premiers siècles , & que par-tout les humains ont formé des sociétés différentes , & que dans des pays clos , ainsi que nous l'avons dit , sur un sol tout pareil , sous les mêmes latitudes , non-seulement les habitans ne sont pas unis en corps de peuple ; mais qu'ils sont très-divisés par la dissimilarité de Constitution.

Donc , de la sociabilité qui nous caractérise ; on ne peut pas inférer que nous soyons associés , précisément de la manière que nous le sommes , ni que nous le soyons irrévocablement , par la seule loi de l'instinct , & sans aucune sorte de volition de notre part. Autrement , cette loi se contrediroit elle-même ; puisqu'ici son ascendant nous rendroit monarchistes , & là , serfs ou Républicains.

Cette manière de raisonner est très-laconique : elle revient , à peu près , à celle des Optimistes : *tout est bien*. Mais , que tout soit bien ou que tout soit mal , si vous admettez que tout est ce qu'il doit être ; c'est-à-dire , si de la capacité que

nous avons d'exister errans, sujets, citoyens, esclaves, vous concluez que nous offrons ces variétés en vertu d'une prédestination, il faut laisser-là tout raisonnement ultérieur ; il faut abandonner chaque nation à son astre, & la tranquilliser par ces mots sententieux : *tout est bien.*

Donc enfin, l'homme qui vit sous telles loix ; sous tel régime, s'il y jouit des droits inhérens à sa nature, n'y vit que parce qu'il l'a voulu.

Le Citoyen, dans l'acception rigoureuse du mot, est différencié du sujet, pareillement Citoyen dans tout le sens du terme, en ce qu'il obéit uniquement aux Loix, tandis que le sujet obéit de plus au protecteur des loix mêmes ; & tous les deux sont différenciés du sujet imparfaitement Citoyen, ou complètement esclave, en ce que le dernier est moins protégé par la Loi, qu'il n'est dominé par un maître, ou qu'il obéit même passivement au moindre signe d'un despote, qu'il reconnoît comme la source de tous les droits, & comme l'organe de la raison. Le sauvage diffère, de tous les trois, en ce qu'il n'a pour loi que la nature, pour sauve-garde que son art ou sa force, & pour dominateur que la nécessité.

N'inférez pas de-là que l'homme soit un entier absolu, comme l'a dit un Ecrivain justement célèbre : il n'est tel que comparativement aux in-

dividus du même sexe , parce que ceux-ci ne se prêtent, ni ne s'empruntent rien : ce qui ne permet que de les sommer comme des unités arithmétiques, qui toutes ont exactement la même valeur. Mais il ne l'est point à l'égard des autres individus ; sous ce rapport , il doit être rangé dans les quantités fractionnelles ; puisqu'il n'est effectivement que la moitié de l'espèce, & qu'il n'en peut représenter l'intégralité, que par son union avec un d'eux. (1)

Sur quoi je dirai , par occasion & non par suite de principes , qu'il n'appartient point aux Sociétés d'ordonner le mariage ; car il est évidemment prescrit par l'Auteur de l'espèce , & leur commandemens n'ajouteroit rien à son autorité. Mais il leur est permis d'en reculer ou d'en avancer l'époque , selon qu'il leur paroît plus expédient. On

(1) Deux époux représentent l'espèce : donc ils en réunissent tous les droits ; & c'est dans ce sens qu'il faut m'entendre, quand je parle de l'indépendance de l'homme ; puisque c'est alors seulement qu'il est tige , & qu'il ne faudroit relever immédiatement que de la nature, ainsi que les Nations & toute l'humanité. Si le Créateur eût assujéti ces tiges , s'il leur eût défendu de se détacher de la souche , le genre humain ne formeroit encore qu'une Société , qu'une famille , sur laquelle régneroit de droit son Patriarche ; & les trois enfans de Noë qui s'éloignèrent de leur berceau pour peupler la terre , devroient être taxés de désobéissance & d'impieété.

ne peut aussi leur contester le Droit de punir le célibat , toutes les fois qu'il devient nuisible ; ni de le tolérer , & même de le recommander , lorsqu'elles le jugent avantageux. On justifiera toutes ces assertions , quand on en fera là.



DES DROITS DE L'HOMME,
CONSIDÉRÉS
DANS LE CITOYEN.

J'ÉTOIS homme; mes Droits étoient absolus : je suis Citoyen, ils font relatifs; car je suis venu d'en user au gré des autres, & de même qu'ils entendent user des leurs.

Homme, je ne relevois que de ma conscience: Citoyen, je ressortis d'un Tribunal de plus, la Loi.

Je dois donc regarder la Loi comme la conscience publique; & par conséquent, toutes les fois que j'agis en Citoyen, je ne dois écouter qu'elle; puisque la mienne ne sauroit me dispenser de ce que l'autre m'ordonne, ni m'autoriser à ce qu'elle me défend.

Donc, pour savoir jusqu'où je peux aller, il faut que la Loi le détermine; &, puisqu'en m'associant, j'ai promis de m'arrêter où s'arrêteroient les autres, je me suis ôté la faculté d'outrepasser.

Mais aussi, tous pouvant aller jusqu'au point qui leur a paru convenable, rien ne sauroit m'obliger de rester en-deçà.

Donc, mes Droits dans la Société, sont mesurés par ceux de mes semblables, ainsi qu'ils l'étoient ci-devant dans l'état naturel.

Donc, ce qu'est le Droit général de chacun, le mien l'est adéquatement : il ne finit qu'où celui de tous cesse ; & tant que je n'ai pas atteint le dernier terme du licite, je ne l'ai pas épuisé.

Donc, il implique qu'un Citoyen puisse plus ou moins qu'un concitoyen. Autrement, il existeroit deux licites ; & par conséquent deux Loix ; & par conséquent deux Sociétés : donc celui qui pourroit moins, ne seroit pas concitoyen de celui qui pourroit plus.

Donc, *inégalité* de Droits civils, & *duplicité* de Nation, sont deux mots corrélatifs ; & par conséquent, une section de Société qui s'attribueroit une sphère propre de licite, se déclareroit positivement république, ou reconnoîtroit que sa prétention n'est pas la Loi ; car ce que la Loi, c'est-à-dire, ce que tous ont voulu, chacun le peut, & ce que chacun ne peut pas, il est impossible que tous l'aient voulu.

Donc, les *inégalités* de condition ; de rang, ou de fortune, n'emportent aucune disproportion

de Droits civils ; & tant qu'elles ne prennent rien sur le salut public , ni sur la liberté générale , elles ne sauroient exciter aucune juste réclamation ; car tous s'étant réservé le pouvoir d'exploiter leurs moyens individuels , pour s'élever au plus haut degré possible de bien-être , celui qui réussit le mieux , ne fait qu'user de son droit.

Donc , si quelqu'un de nos Droits naturels , celui d'exister , par exemple , loin d'avoir souffert aucune limitation , est devenu , pour quelqu'un , non plus étendu , mais plus inviolable , il l'est devenu pour tous , & conséquemment pour moi.

Donc à la violation de ce droit , soit en moi , soit en tout autre , correspond nécessairement la même loi prohibitive , & par conséquent le même prononcé pénal.

Donc aussi , supposé que tous aient restreint leur droit d'user arbitrairement de leurs propriétés ; de leur liberté , de leur force , j'ai restreint le mien d'autant.

Donc je peux accepter ou refuser ; aller ou venir ; acheter , échanger ou vendre ; travailler ou me reposer ; chasser ou pêcher ; me marier ou non , plutôt ou plus tard ; contracter , tester ou promettre ; approuver ou blâmer ; parler ou me taire , & , comme chaque Citoyen le peut , ni plus ni moins.

Donc la Loi ne fauroit s'expliquer trop clairement sur ces points, afin de n'en laisser aucun à l'interprétation de personne, & de nous ranger ainsi tous sous l'inspection d'un Censeur public.

Donc, puisque ce Censeur n'est autre chose que l'opinion ; que l'opinion est l'un des principaux ressorts du Gouvernement ; & que la force de ce ressort dépend de la double sagesse des loix & de leurs dépositaires, c'est à bien organiser le système légal de son régime, qu'une Nation doit scrupuleusement s'attacher.

Que si la Loi se taisoit sur quelqu'un des points susdits, comme sur tel ou tel usage de ma liberté, sur tel ou tel emploi de mes propriétés réelles, en demeurerois-je pour cela le maître ? Non ; il est une règle que le Citoyen doit consulter, même dans ces cas-là. C'est l'esprit du Pacte ; car, pour se comporter en associé loyal & fidèle, avant d'agir, il doit toujours se demander : « Ceci rentrera-t-il dans l'engagement que j'ai » pris envers mes semblables ? auront-ils lieu de » m'en bien vouloir, & ferois-je content du même » procédé de leur part » ?

Donc il n'est pas vrai que tout Citoyen puisse tout ce que la Loi ne défend pas expressément. Quiconque ne s'interdit que ce que la Loi prohibe,

est infailliblement en exécution dans son domestique, & fait peur aux hommes de bien.

Donc, à l'exception de mon droit d'exister, qui seul a gagné, tous mes autres droits ont perdu de leur latitude; car, d'indéfinis qu'ils étoient, ils sont maintenant limités; mais plus resserrés, ils n'en sont que plus solides; &, d'après cette considération, j'ai moins à regretter un prétendu sacrifice, qu'à m'applaudir d'un gain réel.

Mais la forme de Citoyen absorbe-t-elle la forme d'homme? Non; celle-ci survit à l'autre, ou plutôt je revêts alternativement chacune d'elles; car, dans l'intérieur de ma maison, ou dans une profonde solitude, je ne suis qu'homme; &, sous les yeux du Public, je ne suis que Citoyen-Homme, je juge les Loix-mêmes; Citoyen, je ne peux que leur obéir.

Donc, en cette dernière qualité, je suis constamment sous leur empire; mais, dans l'autre, je me retrouve souvent vis-à-vis la nature, & pour lors, je ne dépends que de ma conscience, & de l'universelle raison.

Donc, en ce cas, les Loix ignorent ce que je dis comme ce que je fais: donc c'est à moi de me censurer moi-même, c'est-à-dire, de voir ce qui peut m'arriver de mes actions, ou de mes paroles; car, si-tôt qu'un effet public

en constateroit l'injustice , je retomberoïs sous la verge du Magistrat. Mais alors , loin d'être venu m'inquisitionner dans mon sanctuaire , il auroit attendu sur son tribunal que la publicité vînt l'avertir de ma faute ; & ce seroit moi qui seul me serois trahi moi-même , en ne m'observant pas , comme je devois , sur un abus de ma liberté , dont j'aurois pu prévoir que les suites l'instruïroient.

Donc , lors même que je redeviens purement homme , je ne dois jamais oublier que je suis Citoyen : donc , ne pouvant opposer à quelqu'un mes droits absolus , sans l'autoriser à m'en opposer de tout pareils , je dois me montrer Citoyen dans ma maison , aux champs , sous les seuls regards de la nature ; car , comme j'entends que par-tout la Société soit ma sauve-garde , par-tout je la dois respecter dans chacun.

Donc , un des intérêts majeurs de la Société ; c'est l'éducation ; car , 1°. le Citoyen étant enté sur l'Homme , si le sauvageon est vicié , la greffe s'en doit ressentir ; 2°. le Citoyen n'ayant , dans bien des occasions , d'autre censeur que sa conscience , il importe que ce censeur ait autant de rectitude que d'autorité.

Donc la santé des Nations est dans la force de leur morale , comme leur infirmité dans la

corruption des principes , & par conséquent dans la foiblesse des Loix.

Donc, enfin , autant le Citoyen assure les droits de l'Homme , autant l'Homme doit garantir les devoirs du Citoyen.

D E L A L O I .

Le mot de Loi , dans l'acception la plus générale , est l'expression d'un ordre invariable fondé sur le rapport essentiel des causes avec leurs effets.

En Physique , les Loix sont l'expression d'un effet nécessaire ou de la manière d'opérer que la nature suit constamment : ces deux termes sont corrélatifs. Le son parcourt environ trois cents toises par seconde : un corps élastique tombant sur un autre , fait l'angle de réflexion égal à celui d'incidence ; tout projectile qui n'est pas lancé verticalement , décrit une section conique : voilà des Loix.

En Dynamique , les Loix sont l'expression du produit des forces , ou de leurs diverses fonctions. A des distances égales , on soulève des poids égaux avec la même quantité de force ; mais , si vous doublez la distance , il faut quadrupler cette quantité , de manière que deux corps qui sont en raison d'un à trois , feront équilibre , si vous les placez à l'égard du point d'appui , dans un rapport con-

traire, c'est-à-dire, le premier trois fois aussi loin que le dernier. C'est une Loi ; car les airs que parcourent les corps, sont en raison inverse du carré de leurs distances ; découverte fameuse que nous devons à Képler, & dont Newton nous a donné la démonstration (1).

En mathématique, les Loix sont l'expression des rapports égaux ou de leurs différences ; car ici tout est grandeur relative, quantité, dimension ; & tout se réduit à prononcer les résultats des comparaisons qu'on en fait. Ainsi deux gnomons étant posés parallèlement à l'axe de la terre, & dans un égal degré de déclinaison, sur le même mur, par exemple, s'ils sont parfaitement égaux en longueur, leurs ombres seront en tout temps égales ; & si l'ombre de l'un excède celle de l'autre, d'une quantité

(1) Il est certain, suivant notre manière de voir, qu'un grain de sable est infiniment moins pesant, ou qu'il faut, pour le remuer, infiniment moins de force que n'en exigeroit la masse totale de l'Univers. Cependant, nous nous trompons ; car, cette masse n'a point de centre ; & par conséquent, elle ne sauroit graviter : donc elle céderoit à la plus foible impulsion, au plus petit élément de force, tandis que le grain de sable ne seroit déplacé que par un effort très-grand, en comparaison. C'est en cela que consiste l'admirable loi de la pesanteur, dont la variation, selon les distances, démontre si clairement la liberté de celui qui la fit & qui la maintient.

quelconque, le premier sera plus long de la même quantité respective : à deux cents pas communs, un homme nous paroît avoir, à peu près sa taille; mais si nous le regardons de deux cents pieds de haut seulement, il perd beaucoup à nos yeux, de sa grandeur réelle; parce que nous le voyons sous un angle considérablement plus petit : les planètes font leurs révolutions annuelles dans des temps dont les carrés sont comme les cubes de leurs différentes distances du soleil : voilà toujours des rapports.

Sur cela, je dirai, par occasion, que les contradicteurs des forces mortes, me semblent n'être pas bien fondés; car, dans un corps, quoique suspendu, quoique supposé dans le plus parfait équilibre, il reste toujours, je ne dis pas sa pesanteur, mais sa gravitation à surmonter; & ce sont deux choses qu'il faut avoir grand soin de distinguer dans cette Question; car le noyau même du soleil, l'atôme qu'on conçoit en former le centre, ne pèse certainement point; mais il n'en est pas moins affecté par la gravitation.



QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE, &c.

SUITE DE LA LOI.

EN morale , les Loix font l'expression de la manière dont on doit conserver son existence, & respecter celle d'autrui. Quiconque fait se ménager des jours heureux & longs , sans nuire , est censé moralement bon : si l'on ordonne ses affections, ses facultés, tout le systême de sa conduite, d'après le desir éclairé de contribuer au bien des autres, on est vertueux; & si l'on y concourt par des sacrifices, on est héros. Epicure mérite le premier titre, Socrate le second, & Timoléon le dernier.

Enfin, en politique, les Loix font l'expression des moyens que plusieurs individus ont déterminés d'après leurs lumières, pour jouir en Société de leurs Droits naturels, & pour en venger les différentes violations.

Il fuit de là, que les individus ne tiennent aucuns de leurs Droits de la société; car s'ils ne les avoient pas en s'associant, ils ne pourroient rien statuer là-dessus. D'ailleurs, la société n'a, comme chacun d'eux, que le Droit d'exister; & ne l'a même, que parce qu'ils l'ont tous.

Donc, les Loix des Nations ont pour base le Droit naturel, pour objet le maintien des Droits de chacun, & ne peuvent différer que dans la manière d'interpréter celui-là pour assurer ceux-ci.

Donc, ce que les Loix de chaque Nation ont d'original & de propre, joint à ce qu'on peut aussi trouver de particulier dans leur régime, est la seule différentielle de leurs constitutions.

Donc, il n'est rien d'arbitraire dans ces Loix, que la détermination des formes dont on est convenu pour que chacun usât légitimement de ses Droits, & des pénalités qu'on a cru devoir établir selon la nature des contraventions ou la gravité des délits.

Donc l'autorité de ces Loix, dans ce qu'elles ont d'essentiellement juste, vient du droit naturel dont elles sont des corollaires; & dans ce qu'elles ont de conventionnel & de particulier dans la forme, de ce qu'après l'avoir trouvé bon, tous ont promis de s'y conformer.

Car naturellement, chacun est libre d'user de

les Droits à son idée; & si chacun ne l'étoit pas, qui le feroit? Donc, si dans la société, chacun est obligé d'en user comme les autres, c'est qu'il s'en est volontairement imposé le devoir.

De-là, tous les attributs essentiels d'une Loi; la justice, parce qu'elle doit porter sur le Droit naturel; l'universalité, parce qu'elle doit embrasser tout le Corps politique; & l'équité, parce qu'elle doit en embrasser tous les individus également.

Donc, ni la Loi qui prive certains enfans des Droits civils, n'en est une; (1) ni celle

(1) Quel Législateur eut le premier l'absurdité d'établir la batardise?.. Le cruel! Il n'aimoit donc pas les enfans!.. Quoi! faire retomber sur l'innocent la peine du coupable!.. Ah! si je présentois à quelque peuple que ce fût, un enfant renié, délaissé par son père, & que dans le premier élan de la compassion, il ne me répondit pas qu'il l'adopte, mon cœur anéanti me feroit méconnoître l'humanité... O toi, Peuple bon, généreux & sensible, abolis cette Loi d'iniquité qui souille ton Code: c'est au nom des enfans, au nom de l'innocence, & de l'innocence malheureuse, que je m'empresse de t'en conjurer... Faut-il donc autoriser ou même tolérer les unions illicites? Non; punissez-les, sur les personnes libres, en leur interdisant tout autre lien; & sur celles qui ne le sont pas, quel que soit l'état qui les empêche d'épouser leur com-

qui décerne des distinctions à d'autres , ni celle qui permet aux Maîtres de tuer leurs esclaves , ni celle qui donne la liberté d'avoir plusieurs femmes , ni celle qui défend d'user de vin , ou d'autres nourritures , ni celle qui regarde la classification des Citoyens , leur habillement , leur table , &c. &c. &c. ; parce que la plupart manquent de tous ces attributs (1).

Donc , ni les Loix , ni nos Droits ne dérivent d'aucun genre d'autorité publique ; mais & tous les genres d'autorité sont postérieurs aux Loix , & toutes les Loix ont leur fondement comme leur principe dans nos Droits , &c. &c.

plice , par des peines pécuniaires , par la perte de leur état ; & sur-tout point de châtement trop rigoureux , quand les mœurs ne sont pas saines , si vous ne voulez pas qu'à coup sûr les trois quarts l'éluent ; & qu'ainsi la Loi tombant de jour en jour en déuétude , ne laisse bientôt un libre cours à la corruption.

(1) S'en suit-il que les réglemens qui concernent les derniers objets , ne méritent toute sorte de respect ? non ; il s'ensuit uniquement que , n'étant pas de véritables Loix , on n'est pas obligé de s'y conformer par la voix de la conscience ; mais seulement par un esprit de docilité , par l'amour de l'ordre public , & pour l'efficacité de l'exemple général : bien entendu qu'on est toujours criminel d'être meurtrier ou polygame , quoiqu'on soit absous par le statut d'un Législateur.

DU PACTE SOCIAL.

Le Pacte social est-il une Loi ? S'il étoit prescrit, il ne pourroit l'être que par la nature; or, nous avons vu qu'elle n'a rien défini là-dessus. A la vérité, les deux sexes sont obligés de sa part, de s'unir pour perpétuer l'espèce; mais elle leur a laissé la liberté de choisir les moyens qu'ils jugeroient convenables, tant pour remplir ce devoir, que pour se conserver.

Donc, si des familles qui représentent en petit des Nations, s'unissent avec des familles, & se promettent réciproquement des soins qu'elles ne se devoient point, c'est-à-dire, se donnent des Droits conventionnels les unes sur les autres, ce ne peut être que l'effet de leur bon plaisir.

Donc, chacun est libre de garder un Droit entier sur lui-même, ou d'en échanger une portion, c'est-à-dire, d'accéder à l'association qu'on lui propose, ou de n'y point accéder.

J'insiste beaucoup, & trop sans contredit pour les lecteurs intelligens, sur un point que la raison place d'abord au rang des vérités premières; mais j'ai deux motifs qui doivent m'excuser auprès d'eux; l'un, c'est qu'on prétend le contester; & l'autre, c'est qu'à mon avis, en l'ébranlant, on fait tomber à la fois tous nos Droits & civils & naturels.

D E L A N A T I O N .

La Nation est une collection d'individus & de familles, unis volontairement par des liens positifs. Je ne m'arrêterai point à justifier cette définition : elle naît immédiatement des principes qui viennent d'être posés.

Donc, une Nation est le résultat d'un concours de volontés, est une chose factice ; car la nature ne fait que des individus ; & s'ils sont unis par des rapports autres que ceux du sang ou de l'espèce, il faut qu'ils se soient accordés à créer ces rapports. (1)

Qui peut les avoir portés à cet accord ?... L'intérêt seul de leur conservation ; car ils ont senti qu'en vivant isolés, ils ne pourroient compter que sur leur propre force, au lieu que plusieurs s'en-

(1) Dira-t-on que quelqu'un ait fait une Nation par la force ?... Il faudroit, pour cela, que non-seulement il eût terrassé tous les individus un à un ; mais qu'il pût, en outre, les terrasser en corps même, & les empêcher de s'enfuir ; & quand on lui supposeroit tous ces moyens surnaturels, il ne formeroit encore qu'un groupe sans liaison, qu'un troupeau... ajoutera-t-on qu'un chef de soldats peut du moins avoir cette force ?.. En ce cas, je demanderai s'il a réuni ces soldats contre leur volonté ? D'ailleurs, un Peuple d'esclaves, n'est pas une Nation.

gageant à s'entredéfendre , chacun a vu que sa sûreté croîtroit en raison de leur nombre , & qu'il acquerroit une force multiple , dont la sienne ne feroit qu'un élément.

Donc , toute Nation étant l'effet moral d'un contrat exprès ou tacite , c'est à-dire d'un calcul d'intérêt personnel fait intérieurement par chacun , c'est uniquement parce que ce calcul a précédé , que le contrat est légitime ; car , 1°. il est effectivement avantageux en soi , puisqu'il a pour objet de multiplier nos ressources ; & 2°. il est égal pour tous , tant dans la mise , que dans le dividende , puisque chacun y met toute la mesure de sa force , & n'en doit retirer que la même mesure de protection.

C'est donc pour se préserver des attaques du dehors , en leur opposant toute la masse des forces particulières , que les individus ont été d'abord portés à se réunir. Voilà le premier motif & le premier pas. Dès ce moment , le corps entier devient garant du salut de chaque Membre , de sorte qu'aucun ne reçoit d'outrage qui ne soit commun. Tel est l'esprit de leur engagement.

Mais bientôt quelqu'un d'eux est lésé dans ses droits par un autre ; & pour obvier entr'eux aux abus de la force , ils conviennent non-seu-

lement de renoncer tous à ce moyen pour leur propre compte ; mais encore de s'armer contre tout agresseur violent. En conséquence, ils s'entrepromettent de ne se point ravir leurs femmes, leurs enfans, leurs propriétés quelconques, sous peine d'être regardés & traités comme des ennemis du dehors. Voilà le second pas. Ces deux conventions sont les pivots de l'édifice politique, le lien & la forme principale du Corps social.

Tant qu'ils sont peu nombreux, leurs délibérations, leurs jugemens, leurs guerres, tout se fait en commun. Seulement les anciens dominent dans leurs conseils, & les braves conduisent leurs expéditions. Mais, ni la prudence de ceux-là, ni la valeur de ceux-ci, n'a d'autorité que par elle-même, ne commande que par la persuasion ou par l'exemple, & ne jouit d'aucune sorte de pouvoir coactif. (1). La Nation est toujours son Conseil, son Sénat, sa Milice & son Général.

(1) On n'a guère besoin de ce pouvoir quand on a la supériorité de raison & d'expérience ; & tous ceux qu'on en voit user avec le moins de réserve, en croyant montrer du talent ou du courage, sont justement preuve qu'ils en sont dépourvus. S'ils entendoient mieux leurs intérêts, ils s'envelopperoient des Loix qui sont la raison publique ; car, tant qu'ils se cacheroient, eux & leur autorité, derrière ce rideau respectable, nous ne songerions même pas à les deviner... Mais je m'aperçois que c'est conseiller aux boiteux de ne pas clocher.

Peut-être leur bonheur voudroit-il qu'ils n'allaient pas plus loin ; car , en tout , il est un terme qu'il est dangereux de franchir. Mais les Corps civils sont sujets à trop de vicissitudes , pour les arrêter immuablement au point qu'il conviendrait ; car , outre les révolutions que le laps de temps amène , les passions s'électrifient en les rapprochant , la nécessité fait inventer les arts , les mœurs changent ; & tout cela ne peut manquer d'influer sur la première constitution. D'ailleurs , toute société croît naturellement ou par l'accession de nouveaux sujets qu'elle s'incorpore , ou par sa propre multiplication ; & cet accroissement peut devenir tel , qu'on soit forcé d'abandonner l'ancien régime , & de partager entre plusieurs particuliers , les diverses fonctions du pouvoir public.

Supposons donc , qu'acclimatés sous un beau ciel , ou las d'errer en horde , ils prennent la résolution de se domicilier. Pour cet effet , après avoir fait choix d'un sol relatif à leur nombre , ils commencent par en démarquer la circonférence , & s'engagent à tout sacrifier pour s'en maintenir en possession. Puis , ils procèdent au partage , font la distribution des lots par le sort ; & bientôt chacun s'empresse d'exploiter le sien. Voilà le troisième pas. Il s'en faut qu'il soit le

plus important en lui-même ; mais il l'est , par rapport aux changemens qu'il nécessitera.

Jusqu'ici , quoiqu'associés , ils ne formoient pas une véritable Cité. L'organisation de leur Corps étoit loin de son dernier terme , & c'est ici l'époque de son plus grand développement. En effet , nos Colons épars ne tardent pas d'essuyer des hostilités. D'abord , on se réunit comme de coutume , & tous marchent contre l'ennemi. Mais ils ne sont pas plutôt rentrés dans leurs frontières , que celui-là recommence ses irruptions. Il faut de nouveau quitter la charrue , & voler à lui. Cependant , on s'apperçoit bientôt que ces longues interruptions de travaux , ces fréquentes campagnes , ne sauroient compatir avec la continuité de soins que requiert l'agriculture ; puisque souvent elles peuvent concourir avec le temps de la récolte , des semailles ou de la fénaison.

Il n'est qu'un seul moyen de remédier à ces inconvéniens , & c'est celui qu'ils adoptent dans un Conseil National. On jette les yeux sur un ancien , distingué par des qualités personnelles , & par son expérience dans les combats. On lui choisit un nombre de jeunes gens déterminés pour marcher sous sa conduite ; & voici le discours qu'on leur tient :

» Vous voyez comme le soin de repousser les

» invasions qui se succèdent , nous empêche de
 » vaquer , autant qu'il est expédient , aux opéra-
 » tions rurales ; & vous sentez qu'en nous confa-
 » crant tous au métier de la guerre , nous nous
 » exposerions à manquer des premiers objets de
 » nos besoins. Les ennemis qui voudroient enva-
 » hir notre sol , ne sont pas les seuls à craindre ;
 » en le conservant , nous pourrions en y trouver
 » un mille fois plus cruel. Que nous serviroit
 » d'échapper à leur glaive , si nous étions réduits à
 » périr tous par la famine ?.. Vous , donc , à qui
 » nous confions le soin particulier de notre défense ,
 » chargez-vous de les épier , de les écarter loin
 » de nos demeures , de garantir nos troupeaux ,
 » nos moissons , nos femmes ; & vos champs
 » seront labourés , ensemencés , récoltés les pre-
 » miers , aux frais communs de nous tous qui
 » restons. Commencez , & chacun à son tour vous
 » remplacera. » (1)

(1) Les sociétés offrent aujourd'hui des composés si pro-
 digieusement chargés d'éléments hétérogènes , que pour les
 montrer dans cette simplicité qu'on retrouve toujours en
 remontant à l'origine des choses , j'ai cru devoir rappeler ,
 en ce peu de mots , l'histoire de leur génération. C'est en
 les confrontant avec leur état primordial , qu'on peut ai-
 sément , non pas les y ramener ; mais si l'on réfléchit sans
 préoccupation , sentir la plupart des maux qui les travaillent ,

C'est ici le quatrième pas véritablement indispensable, mais hasardeux. On y voit l'ébauche du Gouvernement Monarchique, le plus naturel, le plus commun de tous, & dont aussi les annales de l'Univers nous attestent la priorité. Le Républicain & l'Aristocratique demandent trop de combinaisons, pour qu'on ait pu commencer par là.

Ce Chef guerrier, dépositaire des intérêts publics, agissant tout-à-coup au nom de la Nation, en devient le Représentant, en réunit la puissance; est, en un mot, le point de ralliement ainsi que le mobile de toutes les forces, & peut les déployer en Souverain, selon l'intention de ses Constituans. Observons néanmoins que cet être moral est purement factice, qu'on l'a vu naître, pour ainsi parler, à la voix de ses Pairs, & qu'il n'entre pas essentiellement dans la formation de la société: puisqu'elle n'a pas laissé que de subsister un temps sans lui, qu'elle pouvoit faire tomber son choix sur un autre, & qu'enfin, toute

& reconnoître tous les surpoids, toutes les loupes dont il faut les débarrasser. Méfions-nous, cependant, d'un certain esprit géométrique; laissons un plein essor à l'action multiforme de la nature, & ne veuillons point substituer à ses heureuses licences, la régularité du compas & du niveau.

élection présuppose l'antériorité d'un Corps Electoral.

Mais d'un côté, le propre du temps, en nous séparant des faits par de longs intervalles, c'est d'en affoiblir, ou même d'en effacer la mémoire; & de l'autre, le propre de notre paresse, c'est de croire que tout ce que nous voyons être d'une certaine manière, est ainsi naturellement.

Ces deux moyens, joints à l'orgueil, presque inséparable de tout être qui domine, feront que, pareil à l'arbrisseau que vous plantez, & qui, cent ans après, nous couvre d'un vaste ombrage, ce Chef, aujourd'hui créé par ses pairs, s'accroîtra si prodigieusement à la longue, que sa grandeur étonnera, prosternerà l'imagination de leurs descendans. Ce n'est qu'un homme; &, malgré cela, tout ce qu'il aura de plus, pouvoir, autorité, prérogatives, non-seulement il prétendra l'avoir par nature; mais ceux-ci même, pousseront l'imbécillité jusqu'à se le persuader. L'autorité dont on l'investit, il s'en arrogera la propriété; le pouvoir qu'il reçoit, il s'en dira la source; de Mandataire de la Nation, il en deviendra le maître; & les choses changeront tellement de face, que les Droits naturels de tous, seront regardés comme précaires; & que les siens, véritablement précaires, passeront pour naturels. A me-

fure qu'il approchera de ce point, il perdra graduellement sa dignité, par rapport au Corps civil, auquel il ne tiendra plus absolument en qualité de chef & de personne, si-tôt qu'en le méconnoissant pour son créateur, il aura rompu le dernier sceau de leur union. Alors, loin d'être tout, il sera nul : unité simple, il n'aura plus d'exposant ; puisqu'il sera rentré dans l'isolation & l'indépendance, tombeau de tout être moral. Mais ne prédisons point de malheurs ; attendons les évènements.

Tout n'est pas fait de la part de nos Citoyens. Voulant se perpétuer & contracter des mariages, il faut en arranger les conditions, établir l'autorité des maris & des pères, régler l'état des femmes, & le sort des enfans. La population venant à s'accroître, il faut procéder à de nouveaux partages, & subdiviser les premiers lots de territoire, ou les substituer en leur entier, lorsqu'ils ne sont plus raisonnablement susceptibles de division. (1) Obligés dans bien des cas à des marchés, & surtout, à des échanges, il faut en prévenir les abus, établir des poids & des mesures, convenir des châtimens dûs aux divers genres de fraude ; & pour

(1) On verra, dans la suite, la nécessité de généraliser la substitution des biens.

accélérer la circulation, déterminer un objet qui représente généralement les valeurs, tant de ceux qui peuvent se mesurer & se peser, que de ceux qui ne le peuvent point. Enfin, survenant entr'eux des débats, tantôt d'intérêts, & tantôt de faits ou de paroles, il faut aviser aux moyens de les pacifier.

C'est ainsi que le perfectionnement de leur police est l'ouvrage du temps, des circonstances & de la réflexion. Avant qu'aucun sage même, formât d'un seul jet une législation complète, on en avoit ébauché plusieurs plans, que leur imperfection avoit fait tomber, ou dont on n'avoit conservé que quelques lambeaux. Aujourd'hui, que presque tous les essais ont été faits & répétés en diverses matières, il nous est plus aisé de rassembler les matériaux de cet important édifice, puisque le Maître des Nations, l'Histoire nous avertit, à chaque pas, des défauts ou de la bonté de chacun.

DE LA FORCE DU CONTRAT SOCIAL.

Ce Contrat est uniquement sanctionné par le Magistrat suprême, témoin & vengeur du serment qu'on a fait d'en remplir les conditions.

Donc, au moindre sujet qu'on a d'en être mécontent, on est le maître de le résilier, & de

rentrer dans l'empire de soi; puisqu'on n'y tient que pour la conscience, & que l'autorité de ce Tribunal suffit pour l'annuler. Déniez ce seul Droit à l'homme, & vous ne me prouvez plus qu'il en ait aucun.

En effet, libre qu'on étoit, d'accéder, ou de n'accéder point à ce Contrat, si l'on a fait tant que d'y souscrire, c'est incontestablement un essai qu'on a voulu faire; & par conséquent, on n'a pas entendu se dépouiller du Droit éternel d'être bien. (1)

Je dis plus : on auroit lieu d'en être satisfait, qu'on pourroit le résilier encore, au risque personnel d'avoir à s'en repentir; car, ce n'est point violer un pareil Contrat, que de s'en retirer avec sa mise, & sans rien emporter aux intéressés, rien que ce qu'on avoit, en y souscrivant.

(1) A la différence des contrats civils qui sont sanctionnés par l'autorité publique, il en est de même de tous les contrats qui n'ont d'autre sceau que le Droit naturel, c'est-à-dire, qu'un engagement pris sous condition & sous la réserve tacite de tous Droits, en cas qu'il survienne des raisons pour se dispenser de le tenir : raisons, dont chacun reste seul juge, n'ayant à compter, à cet égard, qu'au Tribunal à venir. Tels sont, en général, tous les contrats ou traités de Nation à Nation, & de Nation à particuliers.

Tout concourt à nous persuader, qu'au temps du Gouvernement Patriarchal, les humains en étoient au moins à ce degré d'ordre civil. Cependant, nous voyons des tribus se détacher du Corps de leur Nation, & s'aller établir ailleurs, sans que leur émigration ait fait la moindre difficulté, ni mérité le blâme des Historiens. De plus, dans tous les temps, plusieurs Etats, soit pour se décharger du superflu de leur population, ou seulement par l'ambition de s'étendre, ont licencié nombre de leurs sujets, & les ont même quelquefois expulsés du sein de la Métropole, sans qu'on leur en ait également contesté le pouvoir. Or, entre Peuples, les Droits sont réciproques; & si les uns ont celui de répudier les autres, ceux-ci l'ont nécessairement. Donc, le Contrat social est dissoluble, & l'est même sans raison d'aucun mécontentement essentiel. (1)

Mais, quel motif en peut justifier la résiliation & la rupture? Quel?... Outre diverses considérations & circonstances, le même qui nous y fit adhérer : le desir d'être mieux, & la liberté

(1) Un mécontentement qui n'est pas essentiel, peut le paroître : sans quoi l'émigrant se feroit tort, & se parjureroit de gaité de cœur : deux actions qui n'étant pas présumables, font la sûreté générale de tout contrat naturel.

d'en choisir les moyens. C'est-là ce qui mélange les Nations par un flux & reflux de transfuges ; & ce qui fait braver à l'homme le courroux des flots , les feux du Midi, les frimats du Nord, l'inclémence des saisons, sauf à revenir sur ses pas, lorsque le succès répond mal à son espoir.

Or, si le desir d'être mieux nous a déterminés à nous lier avec d'autres, il n'est donc que ce *mieux* qui puisse cimenter notre union. Sans ce lien, comment nous retenir de bon gré dans un coin du globe, nous que le charme du toit paternel, que l'amour du pays natal ne fixe même pas, & qui, pour trouver le bonheur, nous échappons fièrement vers tous les points du monde ?

A la vérité, la perspective de l'état social eût de quoi nous engager. D'une part, on devient beaucoup plus fort contre l'ennemi ; de l'autre, on est bien plus à l'abri de la violence, & bien plus sûr d'en être vengé. Nulle sorte d'inégalité civile, nulle disproportion. Le foible peut autant que le fort, le nain est compté comme le géant. Personne n'est prudent, valeureux, habile pour soi : chacun est tout ce qu'il est, pour la société. Quel coup-d'œil attrayant pour des cœurs qui sont encore dans l'ingénuité de la nature, & qui n'ont éprouvé ni la fièvre de l'ambition ni les vertiges de l'orgueil ! Niveau parfait, équilibre général,

accord délicieux entre tous les membres : tous avantages que n'offre point l'état purement naturel, mal à propos nommé le règne de l'égalité. (1)

Et pour se les procurer ces avantages, qu'a-t-on à sacrifier ? l'indépendance, l'isolation, une souveraineté qui ne s'étend pas plus loin que la force & qui, par conséquent, se réduit à presque rien. Du reste, le Citoyen peut tout, hors ce que les loix & la raison défendent, c'est-à-dire, ce qu'il s'est interdit lui-même, & qu'il est censé ne point vouloir. S'il dépend, c'est de l'ordre public dont le maintien l'intéresse ; & s'il est soumis, c'est aux citoyens les plus prudens, les plus justes, qu'il a cru, pour cette raison, devoir charger de lui rappeler ses engagements, & de l'empêcher d'y contrevenir.

Mais si cette perspective n'étoit qu'un Leurre?.. S'il suffisoit de s'approcher, pour en voir une

(1) Dans cet état, l'égalité de Droits dispaeroit devant l'inégalité de force ; & voilà pourquoi celui qui se sent en état d'ôser, plus que d'autres, n'a l'air de réclamer pour tous, l'égalité de Droits, dans la société même, que dans l'espoir de dépasser impunément les bornes des siens : de sorte que tout accroissement de liberté doit tourner au détriment du foible, si le pouvoir réprimant, n'acquiert aussi plus de ressort. Il faut beaucoup moins de vertu pour supporter les fers, que la liberté.

toute contraire ?.. Si des fourbes s'étoient entendus pour machiner ce piège ? Si tombés là , nous cherchions en vain ce niveau , cet équilibre ? Si nous nous trouvions pressés , atterrés sous mille fardeaux accumulés sur nos têtes ?.. Si le foible n'étoit devenu que plus foible , & s'il pouvoit moins échapper au crédit , qu'autrefois il ne pouvoit se dérober à la force ? S'il ne lui restoit de ses droits naturels qu'un demi-souvenir ? & s'il avoit à trembler de laisser entrevoir ce souvenir même ? &c. &c. &c.

Je ne demanderai pas à ceux à qui son malheur est profitable , s'il est obligé de le dévorer , & de leur sacrifier tous ses droits : L'intérêt personnel est un mauvais casuiste ; le prochain est oublié dans ses décisions.

Je dirai seulement que , lorsqu'on fait tant que de demeurer sous le lien social , quel que soit le fort qu'on éprouve , on en doit tenir fidèlement les conditions , se comporter en associé qui croit à l'éternelle justice , & ne jamais offenser ses loix en les réclamant : car lors qu'on jura d'observer religieusement le Pacte , on ne put se réserver le droit d'y manquer envers les violateurs même , puisqu'on ne l'avoit point.



DE L'ESPRIT DES LOIX
 ET
 DE L'ADMINISTRATION.

Lepremier objet d'une confédération d'Hommes, c'est de s'entregarantir leurs droits contre tous autres; & le second, de se les assurer mutuellement entr'eux.

Ainsi, toute société doit se considérer sous deux faces, savoir, comme ligne de tous les Associés contre les ennemis externes, & comme réunion des gens-de-bien contre les pervers.

Or, si nous bornant à l'envisager sous le dernier point de vue, nous nous demandons quels sont les moyens généraux de nuire, contre lesquels elle peut avoir entendu se précautionner, il s'en présentera deux; l'oppression & la fraude, c'est-à-dire, l'abus d'une double supériorité de force, de corps ou d'esprit.

Donc, puisque cette double supériorité ne peut être détruite, (1) & qu'il est même bon de la

(1) On a fait de grands efforts dans un discours fa-

développer autant que le permet la nature, toute loi sage ne doit chercher qu'à la bien ordonner.

Donc, l'objet de toute loi vraiment sociale, c'est de ramener tout au niveau de l'équité, de combler les divers intervalles naturels entre les hommes, & d'engager le Citoyen plus fort ou plus ingénieux que d'autres, à les ménager dans ses traitemens & dans ses contrats, c'est-à-dire, d'inspirer & la douceur & la bonne foi.

Donc, s'il survient d'autres genres d'inégalité, comme de rang, de profession, de crédit ou de fortune, toute sage Loi doit, non pas y mettre des obstacles; mais, seulement en prévenir les mauvais effets.

Donc, une Législation qui, loin de couvrir toutes les espèces d'infériorité, se rangeroit du côté des individus plus hardis, plus rusés & plus féconds en ressources, tendroit à consacrer la Société du Lion. Mais elle ne pécheroit pas moins si, contrastant avec la nature, elle relâ-

meux pour exténuer les effets de notre inégalité naturelle; mais J. J. Rousseau n'ignoroit pas que les effets tiennent de leurs causes; & l'on ne peut nier, tant que l'humeur ne s'en mêle point, que toutes les différences de condition, sauf quelques hafards peut-être, ne naissent des inégalités physiques comme de leur embryon.

choit les liens de subordination que celle-ci lui présente, & vouloit comme la punir, soit de nous avoir *imposé* des pères, soit de nous avoir réparti ses faveurs inégalement.

Donc, puisque la dépendance des enfans est un fait, ainsi que l'inégale mesure de moral & de physique, les Humains, en s'associant, n'ont pas entendu déroger à ces données; mais les poser comme le fondement de leur alliance, & tourner ainsi les avantages particuliers au profit commun.

Donc, plus on est supérieur soit en moral, soit en physique, plus on redoit à la Société.

Donc, c'est d'après cet axiôme qu'il faut organiser la liberté de tous, tant par rapport à l'usage des droits égaux de l'Homme, que relativement aux moyens inégaux de s'élever ou de s'enrichir.

Donc, s'il est faux que le Citoyen puisse contracter, accuser, juger, autrement que la Loi ne le décrète, il n'est pas vrai qu'il soit tellement le maître de ses moyens quelconques, qu'il en puisse disposer arbitrairement, & contre l'esprit manifeste du Contrat.

Donc, il faut avouer que mes droits les plus absolus, ma propriété, ma liberté, ma conscience, bien que demeurans tout entiers sous mon domaine, n'en relèvent pas moins de celui de la Société.

Donc, ils sont suspendus par la prééminence du dernier domaine, toutes les fois que j'entends en user pour mon plus grand bénéfice, au détriment réel de mon Suzerain.

Donc, il est faux que je puisse conserver mes droits civils, si je deviens félon envers lui; faux que je lui garde ma foi, si je le frustre de ma redevance; & faux que je ne l'en frustre pas, soit en exportant des propriétés qui lui seroient nécessaires, soit en m'absentant sans son autorisation, sans motif approuvable, pour mon plaisir personnel, ou, qui pis seroit, furtivement & pour me dérober à son indignation. (1)

En effet, rappelons ici les deux articles capitaux du Paëte : *nous nous défendrons tous contre l'ennemi ; nous nous aimerons entre nous.*

Nous nous défendrons tous contre l'ennemi : donc nous vivons les uns près des autres, & chacun dans sa propriété : donc je me suis ôté le droit d'aller habiter où bon me semblera ; car si je me regardois encore comme citoyen du monde, je n'aurois plus de propriété locale ; & d'ailleurs, il est évident qu'éloigné de mes co-associés, je ne saurois les défendre, ni compter qu'ils me défendront. Donc, en m'expatriant, je

(1) Il s'agit ici d'émigration avec toute la famille.

romps de fait avec eux : donc je les rends libres de tout engagement envers moi : donc je détruis le gage de tous mes droits civils.

Nous nous aimerons entre nous : Donc nous nous comporterons réciproquement en associés , non-seulement loyaux & paisibles , mais affectueux , prévenans & bénévoles : donc nous ne nous bornerons pas strictement entre nous à la justice , ainsi que nous le ferons envers des ennemis ou des étrangers : le fort aidera le foible , le prudent conseillera le simple , tous les heureux feront part de leur bonheur aux infortunés. Donc , si je ne consultois que mon seul intérêt , en exploitant des moyens supérieurs qui me seroient propres , je ne paierois pas à la société ma redevance ; je serois félon envers elle , & quand je continuerois d'y tenir par le physique , je n'en serois pas moins détaché par le moral. Donc , elle pourroit & me retirer sa protection dont je me montrerois indigne , & rayer mon nom d'un tableau fraternel qu'il souilleroit.

Donc , après avoir établi les droits fondamentaux d'une Nation , pour lui mettre sous les yeux la somme correspondante de ses devoirs , & pour la policer par des loix gubernatives , il faut , à chaque pas , s'éclairer au flambeau du Pacte ; il faut tirer de là , comme de son germe , tout ce

qu'on prescrit, ou défend, ou permet ; il faut que toutes les tables de la loi n'en soient que le commentaire, & que tous les décrets administratifs, n'en soient que l'interprétation.

Ce moyen est spécialement d'une nécessité frappante, lorsqu'une société dont l'institution se perd dans la profondeur des siècles, n'est plus depuis long-temps un composé d'élémens similaires, tous guerriers & laboureurs comme les premiers Romains, ou simplement guerriers comme les Spartiates ; mais un mélange de plusieurs masses diverses d'individus, une confédération même de plusieurs co-Etats. Autrement, on s'égareroit dans l'espace vague de la Jurisprudence ; on se laisseroit éblouir par de grands intérêts partiels ou locaux, & l'on n'atteindroit jamais l'intérêt universel. (1) Jusqu'ici, par tout l'Administration semble n'avoir connu que cette méthode : de-là le chaos de son code réglementaire,

(1) On encourage les lettres ; on favorise quelque pays ou quelque corporation ou quelque branche de commerce ; on consomme des millions en ouvrages publics de faste ; on force tous les ressorts pour augmenter l'éclat de la Métropole, & l'on est chanté par tous les cignes qu'on y repaît. Ailleurs, on fait pleurer ; mais, qu'importe ? On ne l'entend pas.

l'instabilité de sa marche, la profusion des statuts prohibitifs & des concessions privilégiées, les immunités, les jurandes, toutes les misères de la faveur, de l'irréflexion & de la partialité (1).

Le Législateur doit embrasser tous les Citoyens sans acception; &, pour cet effet, après avoir considéré cette grande diversité de sots dans l'Empire; cet immense Corps d'Agriculteurs & de Marchands, de Ministres des Auteurs & de la Justice, de Soldats, d'Instituteurs publics, d'Artisans & d'Artistes, de petits, de grands & de riches, il doit trouver le nœud qui seul peut unir tant d'intérêts.

Or, le nœud de tous les intérêts d'une Société prend nécessairement ses replis dans le fond du pacte, & c'est par conséquent là qu'il faut le chercher.

Donc, le climat, le sol, & le nombre d'habitans étant donnés avec les diversités de moral & de physique, le Législateur, ainsi que le Politien après lui (2), doit présupposer que toutes

(1) Les Jurandes ont leur côté spécieux, comme tout abus en Haute-Police; mais, si l'ouvrier qui n'a pas de quoi payer la maîtrise, est encore moins intrigant ou moins habile qu'un autre, en la vendant à celui-ci, vous lui donnez deux supériorités sur celui-là: vous achevez d'écraser son inférieur. Est-ce là protéger le foible?

(2) Le Législateur ordonne les droits & les devoirs en

ces diverses tribus & Provinces , dont le concours individuel est requis pour la prospérité générale, se sont promis *foi* , *loyauté* , *soutien* & *secours*.

Car dès - lors il est évident , & que l'universalité des Habitans ne forme qu'une famille , & que tous les fruits du sol entier sont véritablement son domaine ; & que les superflus qu'elle ne peut consommer , sont absolument les seuls disponibles ; & que les droits de propriété , de liberté , n'ont plus leur valeur rigoureuse , mais qu'ils sont subordonnés à l'intérêt de tous en vertu de l'alliance ; & que les charges de la Société doivent se répartir au prorata des forces ; & qu'à toute majeure contribution au bien général correspond de droit une majeure part dans le dividende ; & qu'enfin on n'est plus le maître de bénéficier pour son propre compte , dès qu'on ne pourroit bénéficier qu'aux dépens des Coassociés.

masse ; le Politien les règle en détail. L'un assimile tout ; l'autre doit quelquefois différencier. Celui-là porte ses considérations jusqu'à l'éternité , celui-ci ne s'occupe guère du présent. Le premier , en allant à son but d'un pas égal & ferme , semble vouloir y tout entraîner ; le second , en le suivant , est souvent obligé de changer d'allure , & de prendre des circuits. Il faut au Législateur infiniment de génie ; il faut au Politien beaucoup de caractère , de jugement & de dextérité.

Toutes ces inductions doivent passer pour incontestables, ou l'acte de Société n'est qu'un jeu. Mais infirmez sous quelque'un de ces rapports, la sainteté de cet acte ; ôtez un seul des anneaux qui composent cette chaîne , & vous retombez dans l'état de pure nature ; & la liberté n'a d'autre sauve-garde , ni d'autre barrière que la force ; & l'intérêt de chacun est toute loi , toute justice ; & vous ne pouvez empêcher , sans exciter de hautes réclamations , ni le Réproducteur de laisser périr le Fabricant , l'Ouvrier , le Peuple des villes , en vendant ses superflus à l'accapareur , à l'étranger même , un liard de plus que ceux-là ne sauroient les payer ; ni le gros Commerçant , le Manufacturier , le Spéculeur quelconque , au lieu d'approvisionner leurs magasins , & de les tenir ouverts ; d'employer les moyens connus de collusion pour amener de fausses disettes , afin de mieux rançonner les consommateurs ; & chaque particulier vit sur le sol patrimonial de la Nation , comme dans un pays de conquête ; & vous divisez les professions des professions , les Provinces des Provinces , la moitié des Citoyens de l'autre moitié.

Dès-lors il seroit faux qu'aucun eût rien promis aux autres , ni qu'il pût rien répéter de leur part : faux qu'il fût tenu de traiter & de se comporter avec eux plus fraternellement qu'avec des

sauvages ; faux qu'il ne demeurât pas quitte de tout envers eux , en respectant leur existence ; faux par conséquent , qu'il existât l'ombre même de Cité.

Donc , sous couleur d'honorer la propriété d'un Culte Suprême , vous canonifieriez la loi du plus fort & du plus fin : vous étoufferiez tous les germes de la bonne-foi , de la sociabilité du patriotisme ; vous ne vous réserveriez aucun pouvoir censorial contre les écarts de l'intérêt personnel ; vous rompriez autant de liens que l'association en avoit formés. Et , si la nécessité demandoit , pour inculquer ces vérités majeures , que l'Auteur se livrât à des mouvemens Orientaux , au manège des feux d'artifice , il auroit plus de regret d'avoir mal jugé son siècle , que de s'être réduit au langage tout uni de la raison.

Donc , on ne peut nier , que tous les individus qui sont censés avoir signé le Pacte , n'aient fait de leurs droits un faisceau commun , une masse totale ; qu'ils ne se soient juré de n'en user plus dorénavant en hommes , mais en Citoyens ; ni que chacun n'ait soumis les siens à la direction de la République , en compensation du cautionnement général. (1) Or , il est bien évident qu'une

(1) Voilà , je crois , quelles devroient être les bases de la morale publique : elles vaudroient mieux que les principes de quelques Philosophes qui semblent s'être donné

Loi, qui maintiendrait la propriété, la liberté; dans toute leur latitude, les tireroit du faisceau qu'avoit créé le Pacte, & désassocieroit l'individu.

le mot, pour médire du Patriotisme, & qui l'ont effectivement chargé de leurs traits les plus odieux. A les en croire, c'est une petite passion, une fureur, & la preuve d'un cœur étroit. Eux, qui l'ont, disent-ils, aussi vaste que le monde, ils n'y veulent recevoir que l'humanité. On dirait qu'un Empire, quelque grand qu'il soit, est une prison qui les étouffe, & que leur immense besoin d'aimer ne soit à l'aise, qu'en étendant son impétuosité jusqu'aux quatre points cardinaux. Sans doute, que les Usbecks & les Tairiens le leur rendent, & qu'ils se ressentent merveilleusement des influences de leur amour.

Mais je vois couler des pleurs respectables autour d'eux, j'entends des cris plaintifs arrachés par l'infortune : ils y demeurent sourds, & je ne leur pardonne plus d'épancher au loin leur sensibilité. Je voudrois, qu'en se répandant avec tant de faste, elle ne fit pas de si grands sauts; qu'elle laissât dans son cours moins de lieux inarrosés, moins de lacunes; & qu'avant d'aller se déborder sur des plages lointaines, elle commencât par verser quelques stillations sur les entours.

Un Curé qui n'est pas charlatan, j'entends par-là, qu'il ne se targue pas d'aimer tout l'Univers *pour n'aimer personne*, me disoit, à ce propos, qu'il étoit peiné, *lui*, de ne pouvoir aimer effectivement son seul petit village; & je ne lui souhaitai point un cœur cosmopolite, à la place de ce cœur excellemment Citoyen.

Tant qu'un homme à le pied sur le globe, il est chez lui; je le fais; mais depuis que les Nations se sont acquis di-

Donc, puisqu'il n'est aucunement douteux que l'universalité des contractans, la Nation, le Souverain, ne soit le vrai dominateur de son territoire; ni que le tuteur de toutes les propriétés, n'ait un droit éminent sur elles, il faut convenir qu'il a le pouvoir d'en régler la disponibilité.

vers lots du grand patrimoine, un étranger n'est pas plus chez lui dans notre territoire, que je ne suis chez moi dans votre maison.

Je ne suis, assurément, point ennemi de l'humanité: c'est une des plus belles vertus dans un vainqueur & dans un Roi. Mais entre particuliers, il ne faut s'en piquer, non plus que de charité proprement dite, qu'envers un fainéant, un vicieux, un criminel. A l'égard d'un honnête Citoyen dans la disgrâce, ces sentimens ne conviennent plus; car, on s'est promis un secours mutuel; &, quand on fait du bien à son associé qui le mérite, ce n'est pas un acte de charité qu'on exerce; c'est une dette d'honneur qu'on acquitte; c'est un contrat sacré qu'on remplit.



QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE, &c.

SUITE DE L'ESPRIT DES LOIX.

DONC enfin, les modifications que le Législateur ou le Politien peut déterminer sur cette matière, ne sauroient passer pour des attentats contre les droits de Cité, tant que ces modifications tendront à maintenir ces clauses formelles du Paete : *nous vivrons ensemble ; nous nous défendrons tous contre l'ennemi ; nous nous aimerons entre nous.* Car, tous les Membres de la Cité, pris individuellement ainsi qu'en masses, étant liés par le serment du secours mutuel, tant s'en faut qu'en les obligeant à s'entrefecourir au prix même de quelques sacrifices, le pouvoir public leur fasse violence, que s'il les abandonnoit, à cet égard, à leur libre arbitre, il les frustreroit du seul bien qu'ils s'en sont promis en l'instituant.

DES LOIX FONDAMENTALES
E T
CONSTITUTIVES DE LA NATION;

LE Contrat social n'est pas une Loi : c'est la création d'un tout moral, d'un corps qui reste dans l'état naturel dont il fait fortir les individus qui le composent, & qui dit, d'un ton bien plus imposant qu'aucun d'eux ne pouvoit le dire. « Je suis... J'ai le droit d'être... Le droit d'être bien... Le droit de me perpétuer... de me gouverner... De conserver tous mes membres... De me servir d'eux raisonnablement pour mon bien... De les empêcher tous, sans exception, d'y donner atteinte... D'opter souverainement entre tous les régimes, celui qui me convient le mieux, &c. &c. »

Mais observons que ce Corps ne pourroit plus tenir ce langage, si quelqu'un de ses élémens irrégrans cessoit de le pouvoir tenir. Car, dans un vrai total, il n'entre point de quantités négatives; ni ce Corps n'en seroit physiquement un;

s'il étoit constitué d'éléments contradictoires, de la réalité du droit d'exister ou de la propriété personnelle, & de la privation de cette propriété. De pareils contrastes peuvent s'allier avec des groupes d'individus; mais, une Nation, une Cité ne fauroit compâtir avec eux.

L'acte créateur n'est pas plutôt consenti, que les associés ont à stipuler, & stipulent en effet successivement sur divers objets immédiats : tels que la propriété d'un champ avec ses accessoires, le cautionnement de cette propriété, la renonciation à l'exercice privé de la force; la réparation des torts, d'après l'avis des sages; la manière d'agir au dehors, & de se comporter au dedans, &c.

Mais, tout ce qu'ils peuvent arrêter sur ces diverses matières, ne fauroit mériter le nom propre de Loi; car, à qui voudroient-ils intimer d'être libre, d'être propriétaire; de compter sur la réparation des torts qu'il pourra souffrir? C'est là l'essence du Citoyen, c'est sa constitution même; & certainement des attributs constitutifs ne tombent pas sous la législation.

Donc, si tels sont les objets qu'on prétend désigner en invoquant les Loix fondamentales, on feroit mieux d'employer le nom de droits fondamentaux; puisqu'à cet égard, une Nation ne peut pas plus différer d'une Nation, qu'un homme

d'un homme ; & si l'on entend parler des Loix différentielles, il faudroit peut être s'en moins inquiéter. Car, seroit-ce des singularités que renfermeroit son Code, qu'une Nation attendroit essentiellement son salut & sa félicité ? Quoiqu'il en soit, ce n'est pas de ses Loix, que lui viennent ses droits ; mais c'est en vertu de ses droits souverains, absolus, préexistans ; & pour s'expliquer avec précision dans quel sens elle les entend, comment elle veut en jouir, les conserver, en régler l'économie, qu'elle a fait ses différentes Loix (1).

(1) Il suit de-là qu'au fond, les Codes criminels des Nations, s'ils ont été bien conçus, sont par-tout les mêmes ; puisque le droit d'exister & d'être bien, ne sauroit varier ; & qu'au contraire, leurs Codes civils doivent différer comme les latitudes, c'est-à-dire, comme les effets propres de chaque région. Car les Peuples des Tropiques ne sont pas les maîtres d'élever des rennes, ni ceux des cercles Polaires de cultiver des cocotiers. De même, les derniers ne sauroient fixer la puberté des deux sexes à dix ou douze ans, ni les premiers la retarder jusqu'à dix-huit ou vingt.

Donc, ce qui peut trancher la plus dans les Constitutions politiques, c'est la manière d'interpréter le Droit naturel suivant les positions locales, & de l'appliquer aux différens moyens de subsister que fournit la nature, ou qu'il faut multiplier par le travail.

Ainsi, le premier Législateur doit moins consulter le cœur

En effet , les droits naturels étant indéfinis , ne peuvent recevoir de l'extension ; mais seulement

de l'homme , que le sol , le climat , & nos besoins primitifs : le second est déjà plus obligé de considérer les habitudes , & les suivans n'ont presque plus à veiller que sur le moral.

Pour les deux premiers , le problème de la meilleure législation , se réduit à trouver le moyen de nous ménager le droit d'exister dans toute sa plénitude , & de concentrer toutes nos facultés , toutes nos passions , dans le soin de le maintenir. Pour les autres , la multiplicité de rapports qu'il faut saisir , le rend quelquefois si compliqué , qu'il paroît insoluble , lors sur-tout qu'il s'agit d'en chercher la solution pour un vieux Peuple composé d'autant d'esprits , de goûts & d'intérêts opposés , que de professions , de tribus & de Provinces. . . D'autant de droits exténués que de prétentions exorbitantes. . . D'autant de sentimens délicats , que de passions financières. . . Chez lequel on voit l'extrême civilisation à côté de l'autre extrême ; les préjugés les plus immoraux au milieu des plus saines lumières ; la plus grande réduction des besoins innés , & l'extension la plus énorme des besoins factices. . . Et qui , par la dissimilarité de ses tribus intégrantes , présente moins une Cité , qu'un Etat fédératif.

C'est alors , que la législation n'est qu'une sorte de tâtonnement , à cause de l'immense variété dans le moral des individus , dans le physique du sol , dans le flux des circonstances : variété qu'on ne sauroit assujétir à des Loix fixes , & qui ne permet d'aller au bien que par des approximations.

des bornes ; & par conséquent , ce ne sont pas eux qui font la différence des constitutions Nationales ; mais c'est uniquement la maniere de les définir & de les limiter. (1)

C'est ainsi , par exemple , que le droit à tout ,

Car , que sert alors de connoître philosophiquement le cœur de l'Homme ? Plus ou moins altéré dans toute sa constitution , ce n'est plus lui-même : tous les ressorts en sont faussés. Applati dans les uns , par la prostitution de sentimens qu'engendre la servitude , il est distendu dans les autres , par l'énorme échafaudage du petit orgueil.

C'est peu , pour avoir prise sur lui , que de saisir ce qu'y mit la nature ; il faut saisir , pour s'exprimer comme Montagne , toutes les incrustations dont il s'est chargé. Ce n'est pas même assez que d'avoir entrevu cela dans quelques tribus , dans des masses partielles ; il est essentiel de l'avoir étudié dans toutes ; & lorsqu'on a ces divers apperçus , la plus grande difficulté reste : c'est d'établir une Loi qui marche sûrement au bien général , à travers tant de préjugés , d'intérêts , & de besoins particuliers.

Heureusement dans les cœurs les plus corrompus , il reste toujours quelque chose de sain ; & pourvu qu'on ait l'art de ne toucher aux endroits sensibles , qu'autant à peu près qu'ils sont en état de le supporter , il n'en est aucun , peut-être , qu'on ne puisse guérir.

(1) Le Droit naturel se taît sur les diverses formes de Gouvernement : donc , l'adoption d'une de ces formes , n'est pas une Loi : car , où seroient son équité , son universalité , sa nécessité même ? Mais tout ce que la Nation peut avoir statué relativement à cet objet , en est une ; car , au droit de choisir qu'on ne sauroit lui contester , est intimement

est d'abord circonscrit par l'assignation d'un champ ; & dans le cas où ce champ viendroit à ne pas suffire dans un temps quelconque , il est encore restreint par l'abandon formel de tout le reste du sol National. Si donc , malgré cet abandon fait en équivalent d'un autre , quelqu'un s'est approprié les fruits de la terre de son voisin , ou la terre même , le corps entier doit non-seulement le forcer à restituer ; mais aussi le punir d'avoir violé le Contrat social. Il le doit de rigueur ; puisque ce devoir forme le texte même de ce Contrat , ou qu'il en est une de ces clauses capitales , qu'il ne sauroit manquer à remplir sans le casser. Or , les moyens d'acquitter cette dette , ne sont que vaguement indiqués par la nature ; & par conséquent , ceux qu'il déterminera dans ce cas , ainsi que dans d'autres , c'est-à-dire , le genre de punition qu'il décernera contre le délinquant , les formalités qu'il prescrira , tant pour la prononcer , que pour l'infliger , la mesure de protection

uni celui de maintenir son choix ; & tous , par conséquent , sont obligés d'observer les statuts qui concernent cette forme , même d'empêcher qu'aucun n'attente d'y contrevenir. Ces statuts ou décrets peuvent être regardés comme des Loix constitutives , attendu qu'elles jettent entre les Nations les mêmes différences , que les tempéramens mettent entre les individus , ou les professions entre les Citoyens.

dont il couvrira les biens & les personnes ; en un mot, tout ce qu'il prendra de précautions pour l'acquiescement de son cautionnement suprême, formera son véritable Code constitutif, criminel & civil.

Du Magistrat, quelles que soient ses fonctions à l'égard des Citoyens.

De même que du Droit naturel d'exister, aucun individu ne peut inférer qu'il est Citoyen ; aucun Citoyen, en vertu du simple Contrat social, ne peut dire : je suis Citoyen, donc, je suis Magistrat.

Donc, tout Magistrat, comme tout Citoyen, est l'ouvrage d'un Contrat, c'est-à-dire, d'une fonction ou d'une charge que lui confèrent ses Pairs, & de l'engagement qu'il prend envers eux, en acceptant.

Donc, aucune Magistrature ne peut tomber sous la propriété ; car, un attribut essentiel de toute propriété, c'est d'être disponible ; (1) &

(1) Quoique la disponibilité soit le caractère général de la propriété, ne croyons cependant pas que celle-ci ne puisse subsister sans ce caractère, ou plutôt que le droit de posséder, & la faculté d'aliéner soit exactement la même chose ; car, la propriété consiste dans le droit absolu d'user de ses objets selon la raison, quand on est dans la nature ; & d'en user selon les Loix, quand on est en société ; droit

pour qu'un Magistrat pût disposer à son gré d'un dépôt dont il est personnellement caution, il faudroit qu'il eût les volontés de ses collateurs ou constituans tellement en son domaine, qu'il les entraînat en tout sens selon la mobilité de la sienne, de manière, que la raison suffisante de tous ne fût autre que le bon plaisir d'un.

L'obligation de maintenir chacun dans ses droits, ne regarde que partiellement les individus. Tous en sont chargés collectivement; parce que tous se sont rendus garans envers chacun, & garans d'autant plus respectables, que la force d'un délinquant n'est rien; comparativement à la leur. (1)

qui le maintient parfaitement avec l'inaliénabilité même de ces objets: témoin les biens substitués en matière civile, & nos propres corps en matière de Droit naturel. Dans ce sens, en substituant une Magistrature, la Nation en retient le domaine, & n'en concéderoit que l'usufruit.

(1) Il est bon de recueillir toutes les preuves d'une vérité, lorsqu'elles se présentent; & voilà pourquoi, sans approfondir les motifs des déclamations qu'on fait contre la méchanceté des hommes, je dirai que leurs actes de Société sont l'attestation la plus irréfragable de leur bonté. Car, il est évident, que si chacun avoit jugé, d'après son cœur, que les autres le tromperoient; qu'ils ne feroient semblant de lui cautionner ses droits que pour les lui ravir; qu'en un mot, ils seroient méchans, ainsi qu'il se sentoît enclin à l'être, jamais il ne se seroit formé d'association: d'où je con-

Mais, portés qu'ils sont à penser que toute la masse n'en sauroit être nécessaire, d'après le témoignage que chacun se rend de ne vouloir point attenter aux droits des autres, & prévoyant l'incommodité de se rassembler tous, pour remédier à chaque plainte, ils imaginent de nommer, dans les chefs-lieux ou centres de ralliement de leur peuplade, quelques-uns d'entr'eux pour acquitter leur obligation. Par-là, ces Elus auxquels l'engagement général devient personnel, sont regardés comme forts de toute la force commune; & sous cet aspect, cessent d'être de simples particuliers, aux yeux du Citoyen. Voilà l'institution de l'autorité judiciaire, la plus ancienne des autorités civiles, & celle qui porte la force physique au plus haut degré de moralité possible, en l'appliquant au maintien général de l'équité. Ce qui montre clairement que ce premier genre d'autorité n'est autre chose que le transport du cautionnement social sur une tête, avec l'aggrégation des droits de tous remis entre ses mains, à l'effet de les conserver.

clus que les mœurs sont le vrai thermomètre des Constitutions politiques; puisque les méchans sont à la fois les enfans & les témoins de leur vices; & que plus ils sont en grand nombre, plus ces Constitutions doivent renfermer de germes dépravateurs.

C'est encore ce qui nous conduit à la plus exacte notion du pouvoir, en nous le présentant comme la faculté de déployer la force de tous, en faveur des droits de chacun. Sans cette faculté, quelque prudence qu'eût le Magistrat, de quelque considération qu'il fût personnellement digne, il resteroit dans la sphère d'un arbitre pur & simple, dont les Cliens seroient les maîtres d'agréer ou d'éluder les décisions. En laissant subsister un pareil germe d'insubordination & d'anarchie, les co-associés rentreroient dans leur premier état; & c'est pour l'étouffer, qu'après avoir juré tous, entre les mains du dépositaire de leurs droits, qu'ils renoncent à venger désormais leurs propres querelles, ils lui promettent de passer à cet égard, par ses jugemens, & de lui prêter main-forte contre quiconque se dédira.

Voilà la clef de l'édifice politique, c'est-à-dire, la dernière des créations postérieures au premier Contrat. Loix, Magistrature, pouvoir exécutif ou coactif; il falloit arriver à ce terme, afin que tout eût de la consistance & de la solidité.

Mais, outre l'obligation de tous envers chacun ou l'engagement qu'ils ont pris de dispenser la justice, ils se trouvent encore dans la nécessité de pourvoir au salut général, en se tenant en garde contre les attaques du dehors. A ce sujet,

& pour ne se point déplacer en entier, à moins d'un cas qui l'exige, le corps prend les arrangemens que nous avons spécifiés.

Or, quelles que soient & la valeur & l'habileté du Chef qu'on choisit à cette fin, il pourroit ne pas remplir l'attente publique, s'il n'avoit de l'autorité sur les coadjuteurs qu'on lui donne; & par conséquent il doit en obtenir. C'est ainsi que voulant s'exempter d'agir tous contre l'ennemi commun, ils se déchargent de leur obligation sur un d'entre eux qu'ils distinguent par un titre; & lui remettent, avec le droit qu'ils ont de repousser la violence, celui de diriger les efforts de ceux qui l'accompagneront, & de leur commander tout ce qu'il jugera convenable pour cet effet.

Voilà deux genres d'autorité bien distincts, & qui néanmoins entrent tous deux également dans la constitution du corps politique, l'un pour entretenir son mécanisme, & l'autre pour veiller à sa préservation. Le premier est comme les viscères, & le second comme les bras dans le corps humain. En créant celui-là, tous les Citoyens se sont constitués dans un état de minorité relativement à la vindication de leurs droits; puisqu'il sont convenus d'abjurer à cet égard l'exercice de leur force; & qu'il se sont donné des tuteurs; mais en créant celui-ci, tout ce qu'ils peuvent avoir entendu,

c'est qu'ils suspendoient leur obligation d'être soldats , & non pas qu'ils s'en délieroient à jamais ; car , un Général ne peut pas s'obliger de vaincre ; & , s'il est défait , aussi-tôt toute la Nation redevient soldat. (1)

Ces deux autorités sont incompatibles ; 1°. parce que leur objet est tout-à-fait différent , puisque l'une regarde la conservation des droits individuels , & l'autre celle du territoire : 2°. parce que le Magistrat doit avoir un domicile , & que le fort du Général est d'errer ; & 3°. parce que le premier ne faisant que des fonctions de paix & de justice , tandis que le second n'est destiné qu'à des actes de rigueur & de vengeance ,

(1) Le général qui conduit & fait mouvoir la puissance , peut succomber sous l'effort d'une puissance supérieure ; & dans ce cas , c'est une victime glorieuse de l'Etat. Il n'en est pas de même du Ministre des Loix. Le pouvoir exécutif dont il est pourvu , n'a que quelques méchants à combattre ; & pour en triompher , il est soutenu par toute la Société des gens de bien , ou plutôt ce pouvoir n'est autre chose que la conspiration de ceux-ci. De-là , l'énormité de sa prévarication , toutes les fois qu'à son Tribunal , un méchant l'emporte ; puisqu'il ne sauroit s'excuser sur un manque de pouvoir... à moins que par l'effet d'un égarement contagieux & momentané , la plupart des bons Citoyens ne se fussent jettés dans la ligue des mauvais.

il faudroit , pour qu'un seul pût les exercer convenablement , qu'il fût un double personnage , & réunît des contrastes que la raison ne permet pas de supposer. (1)

(1) Quoique l'exercice habituel de ces deux autorités soit inaliénable , les Nations en ont réuni le fond , en créant une dignité suprême , qui fait du corps ou de l'individu qu'on en revêt , le Magistrat des Magistrats , le tuteur suréminent des droits de tous , le mobile général de la puissance , le Chef du pouvoir exécutif des Loix , le conservateur illimité de l'ordre public , le lien des diverses tribus & Provinces , en un mot , *l'homme* de la Nation.



DE LA NATION ET DE L'ÉTAT,
DE L'AUTORITÉ, DU POUVOIR,
ET DE LA PUISSANCE.

ON peut considérer la Nation en elle-même, & relativement à ses voisins. Sous ce dernier rapport, c'est une Puissance, une masse de forces dont on estime l'action d'après des faits comparatifs. Au reste, cette masse peut beaucoup varier, le nombre de ses élémens restant le même, suivant l'esprit des gouvernemens, ou plutôt le caractère des Capitaines, & selon que les individus sont, non pas absolument plus ou moins robustes; mais plus ou moins aguerris, disciplinés & courageux.

Sous le premier aspect, c'est un Etat; car, alors nous examinons la condition ou l'existence politique des individus; la manière dont le corps est organisé, le jeu de ses ressorts, le système de ses Loix, la nature de son régime, la somme de ses prospérités, &c. &c.

Il s'ensuit de-là qu'*Etat & Nation* ne sont pas physiquement la même chose ; puisque l'un n'est que la modification ou la manière d'exister de l'autre , & que celle-ci restant la même , celui-là peut changer.

Quant à la force de tous , elle ne prend divers noms que par rapport aux différens objets de son déploiement. On la nomme pouvoir , lorsqu'elle concourt à la fin de l'institution des autorités , c'est - à - dire , lorsqu'elle tend à maintenir les clauses du Pacte d'association ; & Puissance , lorsqu'elle défend les possessions & les droits naturels de la Société.

L'exercice du pouvoir est infiniment plus moral que celui de la puissance ; car le premier est circonscrit dans la sphère des Loix dont les bornes sont fixes , au lieu que le second s'étend jusqu'aux dernières limites du Droit naturel , qu'il n'est pas au pouvoir des Nations de démarquer authentiquement , tant qu'elles prendront la force pour arbitre de leurs griefs respectifs.

Un Général est le maître de borner sa vengeance : il est applaudi de son humanité pour des ennemis vaincus. Un Magistrat n'est pas libre d'épargner des coupables : il commettrait une prévarication , s'il se mettoit entre eux & les Loix. On aime que celui-là n'use ni de tous ses droits ni de
route

toute sa force ; on veut que celui-ci se serve précisément de tout son pouvoir. L'un peut ne consulter que son intérêt & sa conscience ; l'autre doit obéir passivement à l'intérêt de l'ordre public , & n'écouter que la voix du Souverain. En un mot , il suffit à l'un de n'être pas barbare ; l'autre se ternit pour peu qu'il blesse la pudeur des Loix.

Un Citoyen n'a donc de l'autorité , que par les droits qu'on met sous sa tutelle ; du pouvoir , que par les secours qui lui sont assurés pour garantir ces droits ; & de la puissance , que par l'engagement contracté par tous , de se rallier à son ordre , & d'agir de concert , sous sa direction , contre tout ennemi du dehors.

Donc , abuser du pouvoir ou de la puissance , c'est déployer l'un contre le texte formel du Droit positif , & l'autre contre l'interprétation générale du Droit naturel : c'est armer l'un pour violer les Loix dont il est la fauve-garde , & l'autre pour outre-passer les bornes qu'indique l'universelle raison.

Dans ce cas , sous prétexte de venger sa Nation , le guerrier se déclare l'ennemi du genre humain qui doit s'unir pour exterminer ce monstre ; & le Magistrat , infraacteur des engagements les plus saints , devient pire qu'un étran-

ger à l'égard des Citoyens, qui sont autorisés ; invités à rechasser au fond des déserts ce traître, chargé de l'anathème des Loix.

D U L É G I S L A T E U R .

Tout individu n'a de foi que le droit d'exister : pour défendre ce droit, il a reçu de la force ; mais, puisque ce qu'il en a reçu, n'est pas incomparable, il est évident que, s'il attaquoit ce droit dans les autres, il compromettrait le sien. (1) Oui, qu'il nous laisse vivre dans une pleine sécurité, qu'il se garde de nous donner l'ombre même de l'appréhension, ou les terreurs qu'il nous inspirera, ne cesseront de l'investir.

En effet, il ne peut s'attribuer un droit de domination, un droit offensif sur nous, sans nous

(1) Si quelqu'un n'est pas content de partager ce droit avec les autres, ou plutôt de le posséder pleinement par indivis avec eux, et qu'il prétende leur signifier qu'il a seul le droit d'être, il a bien des conditions à remplir pour persuader. Il doit leur prouver qu'ils existent sous son bon plaisir, leur démontrer son excellence par des faits sur-humains, leur exhiber ses lettres de domination de la part de la nature, les convaincre de l'indéfectibilité de sa raison, & de l'impécabilité de sa volonté. Ces préliminaires ne suffiroient même pas : il faudroit qu'il achevât par les délier de leur conscience, & du Droit naturel.

l'accorder implicitement sur lui , sans nous autoriser à nous en prévaloir.

Donc , si vous nous attaquez injustement dans l'intérêt de notre conservation , vous renoncez au vôtre ; & nous ne vous faisons aucun tort en le détruisant. Car , deux forces égales ne sauroient s'anéantir l'une l'autre , ni votre droit subsister , lorsque , dans vos calculs , le nôtre n'est plus.

Disons mieux : l'agresseur est seul dépouillé du droit d'être , & l'attaqué conserve le sien tout entier : ainsi plus d'égalité. La nature détourne de celui-là ses regards indignés , & lui retire toute sa protection pour la doubler sur celui-ci. Comment cela ? par la raison que le premier , mettant son droit en jeu , l'aliène , & que le second , n'y mettant pas le sien , est censé le retenir.

Il est clair , en effet , qu'en jouant un objet quelconque , on consent de fait à ne le plus posséder ; qu'on en abandonne le domaine , & que c'est au dez du hazard d'en adjuger la propriété. Donc , tout homme violent , tout usurpateur se soumet volontairement à cette décision fatale ; & s'il en devient la victime , le défenseur a d'autant moins à se reprocher quelque chose , qu'il ne profite nullement du bien que l'agresseur a perdu.

Donc , le droit d'exister , la propriété personnelle exclut manifestement le droit d'attaquer ; & puis-



que chacun est infiniment jaloux de cette propriété, tant s'en faut qu'on puisse vouloir la compromettre, que chacun est nécessité de tout risquer pour sa préservation.

Donc, le droit d'affervir les autres, ne peut s'allier avec le droit d'exister.

Donc, tant que les hommes tiendront ce dernier droit des propres mains de leur Auteur, tant qu'ils seront des personnes, aucun d'eux ne peut les en dépouiller valablement, ne peut les interdire, & les rendre mineurs.

Donc, aucun ne peut interpréter ce droit pour eux, l'exercer arbitrairement en leur nom, & s'attribuer sur eux une si haute curatelle, qu'il ne leur soit permis d'user de leur raison que pour le bénir.

Donc, aucun ne peut les tirer de leur dépendance du droit naturel, pour les mettre sous la sienne, sans les attaquer dans leur droit même d'exister. Car si c'était d'après lui qu'ils eussent à régler l'usage de leurs facultés, à modifier tout le corps de leur existence, il est visible qu'ils n'existeroient que précairement, que leur condition seroit même pire que celle des imbécilles sous leurs curateurs.

Donc, aucun ne peut s'interposer entr'eux & la nature; approprier à sa raison, à leur égard;



l'empire de la raison suprême, ni leur donner ses volontés pour les commandemens du droit naturel.

Donc, si leurs droits sont modifiés & déterminés par un système positif, & s'ils sont obligés d'ordonner leurs actions publiques d'après ce système, c'est qu'ils l'ont soumis à leur examen, qu'ils l'ont trouvé raisonnable, & qu'ils l'ont souscrit.

Donc, le Législateur, c'est la Nation; j'entends par-là, que ses Loix sont l'effet de deux actes de sa part, d'un examen & d'un acquiescement.

En effet, les préceptes du droit naturel obligent toutes les Nations; mais en ce qui n'est dans leurs Loix que corollaire de ce droit, qu'interprétation ou modification de la manière vague d'en accomplir les préceptes, celles d'un pays ne sauroient obliger les habitans d'un autre, tant qu'il ne leur plaira pas de les adopter.

Donc, ce qu'un homme propose comme matière de Loi, n'en acquiert le caractère, que lorsque tous les délibérans l'ont ratifié par leur approbation, & scellé de leur consentement.

Donc, aucun individu n'est censé Législateur, qu'autant qu'il a le moyen d'éclairer la Nation sur ses intérêts, & de lui proposer des projets de Loix, qu'elle s'empresse de sanctionner par son ac-

ception. C'est ainsi que Lycurgue, Solon, Numa, Charlemagne, &c. ont mérité le titre de Législateurs.

Donc, aucun ne peut lier notre conscience par des actes de sa volonté, que nous n'avons approuvés ni consentis.

Sur ce point, j'invoque le témoignage de tous les Jurisconsultes, & tous unanimement déclarent nul, à mon égard, un acte qu'on m'oppose, & que je n'ai ni connu ni signé. C'est qu'ils font de bonne-foi dans le moment, & que plusieurs ne se doutent point qu'on pût se servir de leurs paroles pour leur prouver des contradictions.

Ainsi dire qu'une Loi n'est que le bon plaisir d'un homme, c'est choquer toutes les lumières du bon sens, c'est outrager l'humanité. Si quelqu'un peut s'oublier jusque-là, c'est envers des esclaves; encore ces esclaves sont-ils plus autorisés à fronder ses caprices, qu'il ne l'est à les leur intimier comme des Loix. Car ou son rescrit est interprétatif du droit naturel, ou ç'en est une de ces maximes dont chacun est instruit par sa raison. Dans ce dernier cas, le promulgateur, faisant l'office de la raison même, ne sauroit ajouter aucun poids à son autorité: dans le premier, il ne sauroit s'élever au-dessus d'elle, ni par conséquent transformer en illicites, des objets qu'elle reconnoît indifférens.

D'ailleurs, un esclave n'est pas un être moral : passif sous l'ascendant de la force, il connoît des impulsions, c'est-à-dire, des ordres, & non pas des Loix.

» Mais s'il plaît à la Société d'accorder le droit
» absolu de législation, n'en est-elle pas la maîtresse ? »

Je réponds qu'elle l'est dans le même sens qu'un particulier qui n'a pas sa tête, fait des actes d'emportement ou d'imbécillité.

Or, en premier lieu, peut-on la supposer en délire, & si vous l'y supposez momentanément, ses droits ne lui reviennent-ils pas tout entiers avec sa raison ?

En second lieu, le droit législatif n'est rien sans le concours de la force publique, sans le pouvoir co-actif. Donc, pour que ce droit signifiât quelque chose, il faudroit que la Société transmît réellement ses bras au donataire, ou du moins la faculté d'en diriger seul tous les mouvemens.

Le moindre domaine qu'elle retiendrait sur l'emploi de sa force, annulleroit la donation.

» Mais, direz-vous, en confiant le dépôt de
» l'autorité, ne s'est-on pas engagé solennellement
» à prêter main-forte. ». Oui ; mais c'est unique-

ment en faveur des Loix existantes , & des droits qu'on a stipulés

» Quoi qu'il en soit , ajouterez-vous , en vertu
 » de cet engagement , le dépositaire de l'autorité
 » n'est-il pas sûr de la soumission générale ? N'a-
 » t-il pas la tutelle de toute la Nation , & n'est-
 » il pas conséquemment le maître d'établir des
 » Loix ? »

Cette soumission doit essentiellement être morale , c'est-à-dire , se porter à l'objet déterminé de l'engagement ; & s'il cherchoit à l'obtenir pour une fin contraire , il devrait n'y plus compter. Du reste , le droit de législation dérive si peu de l'autorité tutélaire , que celle-ci n'existe qu'en vertu des loix Sociales , & pour le soutien des droits positifs des mineurs. Pour pouvoir l'exercer arbitrairement , & néanmoins sans injustice , il faudroit qu'un commis ne fût pas adstreint à suivre les intentions de son commettant... Que le dépôt des droits publics en fût la propriété... Qu'aussitôt le dépôt fait , il n'en restât plus un seul dans le Corps de la Nation , & que le bloc entier en passât dans les mains du dépositaire... Il faudroit que la fraction pût valoir plus que l'entier.

Il est humiliant pour la raison d'avoir à descendre sur l'arène , pour combattre d'aussi dégoûtantes erreurs.

» Il est faux, répliquerez-vous, que le constitué
 » reste fraction; car, puisqu'il est le représentant
 » des volontés de tous, le moteur & le centre
 » de la force publique, il en acquiert moralement
 » toute la valeur. (1) »

C'est un pur sophisme... Il représente la volonté de tous par rapport à l'objet défini de leur volonté, le maintien des droits individuels & généraux. Il est le régulateur & le mobile de la force publique, pour empêcher qu'aucun ne se rétracte de ce qu'il a promis, & ne trompe la foi de ses co-associés. En un mot, il représente tout le Corps pour le conserver tel qu'il s'est constitué lui-même, & qu'il entend subsister. Mais il n'a point cette représentation à l'égard de tous collectivement; puisque si tous lui refusoient main-forte, son pouvoir co-actif disparoîtroit. Car ne vouloir pas prêter secours & le prêter, quand on a toute la force, c'est une contradiction.

Je conviens donc que l'homme de la Nation en a

(1) J'observe qu'en ce cas, l'entier conserveroit sa valeur naturelle; puisque la fraction n'en auroit que l'exposant, & que cet exposant deviendroit négatif, si cette valeur devenoit zéro. Comment, en effet, l'exposant de rien seroit-il quelque chose? Et comment un Représentant auroit-il une valeur souveraine, si cette même valeur n'étoit dans la Nation qu'il représente?

moralement toute la valeur représentative, pour lui ménager les biens qu'elle s'est promis du contrat qui lui donna l'être : rien n'est ni plus certain pour nous, ni plus glorieux pour lui : car alors il est l'agent universel, le point central & l'écho de toutes les volontés, puisque chacun est nécessité de concourir à son propre bien par l'exertion de sa force, & d'acquitter ainsi sa contribution à la somme du bien général. Mais s'il cherchoit à sortir de ce cercle, & qu'il poursuivît l'accomplissement de ses volontés individuelles, il perdrait l'exposant qui l'a tiré du rang de fraction simple ; il cesseroit même d'être fraction de l'entier.

D'ailleurs, un représentant ne l'est jamais pour celui qu'il représente, mais pour ceux auxquels il est chargé de le représenter. C'est ainsi qu'un Ambassadeur a la valeur représentative d'un Souverain près des autres puissances ; mais il n'est qu'un particulier à l'égard du Souverain.

Donc, il n'appartient qu'à des flatteurs ignorans ou fourbes, d'enlever le pouvoir législatif aux Nations pour l'approprier à leurs constitués : doctrine absurde, qui livre l'universalité des humains à la merci du caprice... Discours blasphématoire ; puisqu'il suppose que Dieu (cet auguste nom ne devrait pas intervenir dans des discussions barbares) peut sacrifier à des individus les intérêts

immenses de l'espèce ; & vouloir que les Peuples qui sont tout à ses yeux, ne soient rien comparativement à quelques particuliers... Mensonge fatal, qui n'a cessé depuis des siècles, d'enfanter des chocs, des discordes, des calamités.

» Mais, répartirez vous, que pourroit-il résulter de mal, d'accorder cette prérogative, à charge de respecter la Constitution, & de suivre les formes ? ». Il en résulteroit au moins une contradiction. Car un des principes les plus avérés en Jurisprudence, c'est que le Législateur est au-dessus des Loix ; qu'il peut les changer, les modifier, les abroger même, selon son bon plaisir, ou l'exigence des temps. La preuve, c'est que presque tous les Peuples ont changé la nature de leurs autorités, le régime de leurs administrations ; & par conséquent leurs loix constitutionnelles, sans qu'on se soit jamais avisé de leur en contester le pouvoir. Le seul reproche que de graves Historiens aient fait à quelques-uns, c'est d'avoir détérioré leur condition par des changemens précipités, imparfaits ou peu solides ; & c'est une leçon que leurs pareils doivent se représenter plus d'une fois, avant que d'en venir effectivement à d'essentielles innovations.

» Les Nations ne sont donc pas soumises à leurs loix ? dira-t-on. » Je réponds qu'elles n'y

font pas tellement soumises, qu'elles n'aient la faculté de s'en affranchir, toutes les fois qu'il leur plaît de se réunir pour délibérer sur cette matière, d'après les divers effets qu'on peut en avoir ressentis. Mais tant qu'elles les laissent subsister, c'est une preuve qu'elles persévèrent dans la volonté que leurs Loix expriment, & qu'elles ne cessent, par conséquent, de les ratifier. Or, cette ratification de leur part les tient sous un mode passif, savoir l'engagement qu'elles ont pris de s'y conformer avec exactitude; & voilà le titre de leur soumission.

» Mais, si pour accélérer & faciliter les opérations législatives, on les confioit à quelqu'un, » sous la réserve de les vérifier, quel inconvénient » pourroit il s'ensuivre? ». Aucun, certes, si la Nation en étoit le vérificateur: car rien n'empêche qu'après avoir préparé la matière de quelques Loix, un particulier la lui présente, ni qu'elle revête ces projets du sceau de son autorité. Dans un autre sens, il s'ensuivroit une contradiction; puisqu'avec une pareille réserve, on concéderoit par manière de compliment, ce qu'on retiendroit en effet.

Car enfin, peut-on douter que les actes d'un Souverain ne soient essentiellement obligatoires? qu'ils ne le soient, lors même qu'il lui plaît de déroger à des Loix anciennes? qu'il en établit sur

des points qui n'ont été ni mentionnés ni prévus ?
Et quel autre que l'Eternel peut s'élever au-dessus
de lui, pour le juger ? Quel autre peut lui dire :
» pourquoi voulez-vous ce que vous voulez ? »

Donc, tout projet de Loi qui requerroit une
vérification préalable, ne seroit point un acte
caractérisé de Souverain.

» Mais si le Législateur s'étoit volontairement
» soumis à cette marche ? & qu'il pût néanmoins
» s'en exempter toutes les fois qu'il le jugeroit
» convenable ? » (1)

Alors, la réserve ci-dessus n'auroit point eu
lieu. Le Législateur auroit, sur la Nation, les
droits du Créateur même ; il en seroit le domi-
nateur souverain, absolu. Nul Droit naturel ou
civil qui ne fût une concession de sa part, une
grace ; & tout l'ensemble des individus, avec la
masse de leurs propriétés quelconques, iroit se
concentrer, ou plutôt s'anéantir dans l'abîme de
sa volonté.

A ces mots, je m'apperçois que j'ai déprimé
sa puissance, en ne faisant que l'égaliser à celle du

(1) Je suis diffus sur cette Question ; je le sens ; mais chez
nous, ainsi qu'ailleurs, le préjugé tient encore par plus d'une
facine, & ce ne sera peut-être pas assez de tant de coups
pour l'extirper.

Créateur. Il en auroit effectivement une bien supérieure ; puisqu'il pourroit nous retirer tous les droits dont le premier fait l'appanage de notre nature , de manière qu'il ne nous en restât plus l'ombre , ou que ce qui nous en resteroit , émanât uniquement de sa libéralité.

Que des constitués aient pu mettre ces prétentions en avant , cela se conçoit : l'ambition ne compasse guère sa marche comme la raison ; mais que d'autres aient pris à tâche de les leur passer ; qu'ils aient été peut-être les premiers à leur en suggérer l'idée , voilà ce qu'il n'est pas aussi facile de concevoir.

« Mais, répliqueront-ils encore , si ces prétentions portoient sur des fondemens respectables ? Sur la prescription de l'usage ? Sur un concours d'autorités du plus grand poids ? Rien ne sembleroit plus naturel que de les soutenir. »

Si la vérité peut entraîner des inconvéniens ; il faut la taire ; & si l'erreur est vraiment utile , il ne faut pas la dévoiler. Voilà la Loi ; les faits vous sont connus : jugez.

Quoi qu'il en soit , & sans contester ici vos suppositions , je dis que le transport du droit législatif dans sa plénitude , est l'aliénation de tous les droits Nationaux ; & par conséquent , le tombeau de la Cité. Dans ce cas , ce que vous appelle-

riez encore Nation, n'en étant qu'un simulacre; au lieu d'obliger les Législateurs à lui jurer le maintien de ses Loix, devrait s'engager par serment d'obéir aux leurs, sans délibération.

En effet, que s'ensuivroit-il de ce transport ? Il s'ensuivroit que le pouvoir exécutif ou la force publique n'auroit point d'objet déterminé; que l'exertion de cette force ne seroit plus au pouvoir de la Nation : qu'elle devoit la déployer & la déploieroit nécessairement, non pas pour telles Loix; mais pour toutes les Loix possibles; pour des Loix qui détruiroient ses intérêts les plus chers; & qu'ainsi, chacun prêteroit volontairement son secours contre lui-même, sans vouloir cependant le prêter... Voyez si cela vous paroît naturel.

Il s'ensuivroit qu'une seule volonté feroit la conscience publique; quoique cette volonté ne fût rien moins qu'insusceptible d'erreur ou d'injustice; que tous pourroient se trouver liés par des commandemens, non-seulement autres que les Constitutions Nationales; mais destructifs même des droits éternels de l'homme; & cela, sans avoir souscrit à ces commandemens, en vertu du simple bruit, dont un crieur viendroit frapper leurs oreilles, & lors même qu'ils seroient fondés à les rejeter. Ne disons pas tout ce qui devoit s'en-

suivre ; mais rappelez-vous ici ce que vous enseignez ; que des actes non-délibérés, non-consentis, non-souscrits de part & d'autre, n'ont rien d'obligatoire, sont réputés tortionnaires, & de nulle valeur ; & tâchez de vous accorder avec vos propres leçons.

Il s'ensuivroit que le pouvoir exécutif, ce pouvoir qui fait vivre les Loix & les Etats, perdrait de son énergie, autant qu'il usurperoit sur le pouvoir législatif : qu'on imagineroit pouvoir réparer les déchets de celui-là par l'extension de celui-ci ; que les puissans en état de braver le premier, & toujours intéressés aux lucratives iniquités du second, le verroient d'abord tranquillement se déborder loin de leurs têtes ; que bientôt l'administration, par un reste peut-être de respect pour l'équité, prieroit les uns de fléchir pour écraser les autres ; que par degrés elle cacheroit moins sa domination sur tous ; qu'à la fin elle ne garderoit plus de mesures ; & qu'alors un observateur qui jetteroit les yeux sur le vaste cadavre de la Nation dissoute, ne verroit qu'un chaos où tous les élémens seroient en guerre ; mais voi-là ce qui vous sembleroit naturel. Qui peut justifier la cause, doit applaudir aux effets.



QUESTIONS
DE DROIT NATUREL,
PUBLIC ET POLITIQUE, &c.

SUITE DU LÉGISLATEUR.

Quoi! ces vérités qui naquirent avec la raison; seroient nouvelles? ces principes qui seuls peuvent lier à jamais l'éclat des autorités au destin des Empires, seroient hardis? ha! la témérité, c'est de mentir... Quoi! pour être *l'homme* de la nation; pour être content d'une dignité qui flatteroit des êtres supérieurs à notre nature, il faut que l'Etat repose sur une volonté flottante, sur un pivot ruineux & fragile?... Il faut, pour être puissant, avoir en son domaine & pour ainsi dire, dans sa main, tous les droits d'une Nation; en pouvoir disposer arbitrairement, pouvoir annuler des stipulations dont on n'est pas l'auteur; changer le système civil sans l'aveu des intéressés, remuer les bases de l'Etat, imaginer un intérêt général

autre que la somme des intérêts particuliers ; se flatter de mieux ferrer le lien de ces intérêts en les nouant à des actes transitifs de volonté , se jouer enfin & de la propriété des biens & de celle des personnes?.. Ah ! Dieu-même, Dieu n'est souverainement grand , que parce qu'il n'a pas ce pouvoir.

O vous, qui le réclamez en faveur du Tuteur des Loix & du Père des Peuples, tenez-vous prosternés d'admiration devant les bustes des tyrans ; mais ne daignez honorer d'aucun regard ceux d'un Charlemagne , d'un Louis XII ; ils n'ont pas su régner.

Sur tout, en continuant à le réclamer, cessez d'en vouloir régler l'exercice, & prévenir les inconvéniens. En vain vous épuiseriez-vous à compliquer la machine de l'Etat, à multiplier les rouages pour combiner l'action & la réaction des forces ; vous n'établiriez l'équilibre que sur le papier. Pourquoi ? parce que l'erreur manque nécessairement de base, & que tous les états dont l'esprit humain l'entoure, ne sauroient lui donner la consistance de la vérité.

Si donc le torrent que vous avez déchaîné ; vous entraîne, ne vous contredisez point, cédez. Eh ! quel protecteur oseriez-vous invoquer ? Les Loix ? elles se taioient d'indignation,.. Le Droit natu-

rel ? il ne vous connoîtroit que pour l'avoir trahi. ;
 Le Magistrat Suprême ? s'il pouvoit démentir sa
 sagesse , il vous diroit que vous usurpez son droit
 de juger... La raison enfin ? Elle vous répondroit
 que le contraste de vos réclamations avec vos
 principes , la fait gémir. Elle vous les rappelleroit ;
 ces principes , & vous diroit : » qu'il est impossible
 » que celui qui fait & peut tout , se fasse quelque
 » dommage , c'est-à-dire , veuille son propre mal :
 » que tel est votre Législateur ; que ses Loix ne
 » fauroient conséquemment manquer d'être justes ;
 » & qu'il n'est de bonheur pour vous qu'à vous y
 » conformer. »

» Mais , répliquerez-vous en dernier lieu , d'a-
 » près la contrariété que nous éprouvons entre
 » notre raison & nos penchans , ne nous est-il
 » pas permis de supposer l'homme double , c'est-
 » à-dire , de supposer en lui deux manières de
 » vouloir , l'une que nous appellerons légale &
 » l'autre non ; & pourvû que nous entions le droit
 » législatif sur la première branche , n'aurons-
 » nous pas trouvé le grand-œuvre de la poli-
 » tique ? »

D'abord , j'ignore quel prisme vous donne
 prise sur une volonté , pour la diviser en deux :
 ce que je vois , c'est qu'en instituant un Législateur
 pour la forme , vous vous réservez de juger entre

tes deux espèces de volonté; qu'ainsi vous l'élevez d'une main pour l'abaisser de l'autre, puisque vous le tenez captif dans votre cercle des deux volontés. Ensuite, qui lui répondroit ainsi qu'à nous, de ce que vous admettriez comme volonté légale? Seroit-ce toujours & nécessairement le grand objet de la Législation, le bien de tous & de chacun? Où seroit l'impossibilité que vous vous y méprisiez ou par prévention ou par erreur ou par intérêt? Quelle suite de faits démonstratifs, rassurans, recueilleriez-vous dans l'histoire, pour tranquilliser la Nation?

D'ailleurs, est-ce de la poussière de l'Ecole qu'il faut tirer ces distinctions, pour les transporter dans l'art de policer les Peuples? Eh! qu'a de commun Scot avec un Législateur? Quoi, loin de flatter, ne seroit-ce pas insulter celui qui porteroit un si glorieux titre, que de lui déclarer qu'il peut tout; pourvû qu'il veuille ce que les Loix veulent, & qu'autrement, il ne peut rien? (1) car voilà la paraphrase des deux volontés. Ne seroit-il pas & plus décent & plus digne de la plus auguste personne; de ne pas la circonvenir par des mots ambigus & des restrictions mentales, en lui disant ce que la

(1) Ce seroit l'insulter, puisqu'un Législateur cesse de l'être, s'il n'a le droit de juger & de réformer les Loix.

Nation lui dit avec candeur & loyauté: » Tous
 » nos droits , tous nos intérêts font entre vos
 » mains ; nous vous en avons confié la souveraine
 » tutelle ; & pour les venger , pour les soutenir
 » ou pour les étendre , selon l'esprit des Loix , &
 » d'après votre sagesse , toutes nos forces font à
 » votre commandement. » (1)

Respecter la vérité près des Rois , c'est les res-
 pecter eux-mêmes ; les abuser en les flattant ; c'est
 les outrager.

Eh ! quel particulier aimeroit d'être dépecé de
 la sorte ? Quel pourroit souffrir qu'on le décom-
 posât en deux êtres, dont on approuveroit l'un &

(1) De ce que la formation des Sociétés est volon-
 taire, il s'ensuit que tout ce qu'on y peut éprouver de
 contrainte, en détruit le lien fondamental ; car, tous les
 actes qui font l'effet naturel d'un acte libre, doivent por-
 ter le même caractère : faute de quoi le premier est ré-
 puté subreptice, & conséquemment nul. Mais, ceci ne doit
 point s'appliquer au pouvoir coactif dont le Magistrat est
 armé ; je veux dire que l'exercice de ce pouvoir, loin d'in-
 valider le Contrat social, ne fait que le sanctionner &
 l'affermir. Aussi, lors même que quelqu'un est forcé d'en
 tenir les conditions, est-il présumé les tenir volontairement ;
 1°. parce qu'il s'est soumis à la coaction, au cas qu'il de-
 vînt réfractaire ; & 2°. parce que, continuant à profiter de
 la bonne-foi des autres, il est censé vouloir toujours ce
 qu'il leur a promis.

dont on défavoûroit l'autre ? & sur-tout que quel-
qu'un d'aussi sujet à l'erreur ou plutôt à la décom-
position que lui , s'arrogeât le droit de décider
lequel de ces deux personnages il feroit , à son
insu ?

Mé reprochera-t-on , pour cela , de dégrader
l'autorité suprême ?.. Moi ! la dégrader ? Atten-
dez & vous tremblerez peut-être , quand je la
peindrai dans ses effets , que j'abaisserai toute hau-
teur devant elle ; & que , l'armant du glaive de
l'équité , je la ferai planer sur les têtes superbes
comme sur les fronts humiliés... Moi ! la dégra-
der ? faut-il donc mentir à l'*Homme* de la Nation ,
pour lui présenter un généreux hommage ? faut-il
le juger & le diviser d'avec lui-même , pour lui
témoigner un dévoûment plus entier , ou pour voler
plus promptement à ses ordres ? faut-il s'agenouiller
hipocritement devant lui , le flatter d'attributs dont
il n'a pas besoin pour sa gloire , & le chicaner
ensuite toutes les fois qu'il voudra s'en prévaloir ?..
Moi ! la dégrader ? non ; je voudrois l'épurer de
tout faux lustre , la présenter à tous les yeux comme
Dieu la voit , comme la raison l'approuve , comme
l'intérêt général exige qu'elle soit. (1)

(1) Qu'est-ce que l'autorité suprême ? C'est le droit de
déployer tout ce qu'il faut de force physique Nationale ,
ou pour la vindication des Loix , ou pour le salut de l'Etat ;

J'ouvre les histoires , & chez presque toutes les Nations , je vois les autorités en conflit avec

autrement dit , c'est tout ce que le despotisme , ou l'exercice pur de la force , n'est point. Or , que faut-il entendre par despotisme ? J'entends une volonté particulière , à laquelle sont subordonnés les Droits naturels de ceux qui la reconnoissent , & qui , de leur aveu , peut en décider arbitrairement. Sous un pareil système , les droits même que l'homme tient de la nature , il se réduit à les tenir précairement de cette volonté dont il se rend esclave , au lieu que dans l'état civil , on ne dépouille que le droit seul de représailles , & qu'on met tous les autres sous la sauvegarde des Loix. Là , j'aurois beau chercher l'invariabilité des principes , l'immuabilité de la Constitution , la stabilité des formes , la majestueuse domination du Droit naturel sur tous les pouvoirs , depuis le dernier agent jusqu'au Moteur suprême ; le torrent impétueux du pouvoir législatif , armé de la force publique , entraîne tout , change tout , bouleverse tout.

Je fais , néanmoins , qu'un despote n'est pas toujours tyran. En vain , le préjugé consacre-t-il toutes les volontés , il réfléchit avant que de vouloir , & ne veut communément que ce que la raison ordonne , persuadé que s'il étoit habituellement injuste , il auroit bientôt perdu son rang ; mais entre ce Gouvernement anti-social , & tout Gouvernement légitime , il est une différence qu'il est bon de remarquer ; c'est que , dans le premier , la force ne ravit tous les droits aux individus , que pour mieux les conserver aux foibles ; au lieu que dans les autres , l'autorité ne semble consacrer les droits de ceux-ci , que pour mieux les

les autorités, les pouvoirs aux prises avec les pouvoirs. Ce temps de dissensions est un interrègne pour les Loix, & quelquefois il suffit d'un seul interrègne, pour qu'en effet elles ne règnent plus. Pour demeurer unis, & pour marcher de concert vers un même but, nous avons besoin d'un objet conventionnel qui nous le représente; & tant qu'il brille, on ne fait schisme que par infociabilité. Mais vient-il à s'obscurcir, ainsi qu'il fait toujours dans les publiques discordes? Nous errons tous au gré des flots des opinions particulières: les uns suivent le Sénat; d'autres s'attachent aux Tribuns, d'autres enfin, sont pour les Consuls. Les partis s'échauffent, se heurtent, & l'on ne s'entend plus. Alors où sont & l'unité d'intérêt général & l'autorité des Loix & la force du pouvoir exécutif? & qui nous dira combien il faut de ces convulsions pour anéantir le corps social le mieux constitué?

D'après ces réflexions, & par ce que je suis très-loin de penser qu'aucuns débats intestins soient utiles, je desirerois que le Souverain, de qui toutes

livrer à l'usurpation des puissans: de manière que le sort des grands & des petits est en raison inverse de la légitimité des Gouvernemens; c'est-à-dire, que les premiers sont favorisés par l'autorité légitime, & les seconds, protégés par celle qui ne l'est pas.

les autorités, tous les pouvoirs émanent, les démarquât & les circonscrivît si bien dans leurs bornes respectives, que le Citoyen sût positivement la mesure de soumission qu'il doit à chacun : qu'il établit distinctement leur subordination hiérarchique, & pourvût à l'invariable stabilité de la conscience publique, c'est-à-dire, à la persévérante domination des Loix, en assurant dans tous les cas, l'entier exercice provisionnel du pouvoir exécutif, sauf le recours à son Tribunal.

D U S O U V E R A I N.

Le Souverain est une personne morale, dont la volonté positive est la raison des hommes civilisés, comme l'intention de la nature est celle des hommes indépendans. Mais il faut observer que celle-ci, dans tout le système de ses loix, a pour objet principal l'espèce, c'est-à-dire, l'intérêt de sa perpétuation ; & que le Souverain tend au plus grand bien des individus. A l'égard des moyens employés par tous les deux, ils sont, à-peu-près, les mêmes ; seulement le Souverain, en gouvernant le penchant sexuel & le desir du bien-être, les conduit, en général, plus sûrement à leur but : & c'est en quoi consiste l'avantage de la civilisation. L'une aime les contrastes ; & l'autre, les parités.

Mais qu'est-ce que la Souveraineté ? Si nous voulons remonter à la notion primitive , je réponds que c'est l'aggrégation des droits naturels appartenans à chaque membre du corps social. En effet , ce corps n'est pas plutôt créé , qu'il dit avec la plus entière confiance : » J'ai droit d'être bien : j'ai droit » de choisir entre tous les moyens qui m'en sont » offerts ; j'ai droit de me gouverner d'après ma » seule raison & mon seul intérêt : j'ai droit de » m'élever contre tout effort qui tendroit à me » vouer à la dépendance : &c. &c. &c. Et de l'usage libre , plein , absolu de tous ces droits , je ne » dois compte qu'à celui qui me les a donnés. »

Ce titre préexiste donc aux Loix , & ne fait qu'un avec la masse des droits naturels des associés : il est donc inhérent au corps de la Nation , comme ces droits le sont aux individus : il est donc incommunicable ; & par conséquent il est distingué de tous les degrés de pouvoir public , & de tous les genres d'autorité. . . Ce n'est donc pas une puissance , puisque celle-ci résulte du concours des forces physiques , & la souveraineté du concert moral de toutes les volontés. Or , que produit ce concours ? nous l'avons vu , la sûreté de l'Etat au dehors. Et quels sont les effets propres de ce concert ? La détermination de tous les moyens d'être bien , l'organisation même de l'Etat , sa constitution intérieure ,

sa manière d'être; en un mot, ses Loix avec ses Magistratures; car voilà l'objet immédiat de la Souveraineté.

Tous les Peuples offrent ces diverses créations; (1) mais ils ont varié dans le mode: car, outre qu'ils ont interprété le droit naturel avec plus ou moins de rigueur, ils ont différemment organisé le pouvoir exécutif. Les uns en ont limité l'exercice, & d'autres l'ont confié sans parler du temps auquel ils le reprendroient. Les uns en ont partagé le dépôt entre plusieurs Citoyens, & d'autres, l'ont remis en entier entre les mains d'un seul. D'autres, enfin, se sont réservé le droit de l'exercer concurremment avec leurs mandataires, toutes les fois que cela leur conviendrait; & c'est ce qui fait les divers formes de Gouvernement.

Mais cette diversité ne nous fait rien: on pourroit même la tourner aisément en preuve de la vérité que nous nous sommes proposé d'établir; savoir, que chez toute Nation, chez toute société vrai-

(1) Je parle des Peuples qui se sont donné leurs Loix & leur Constitution; car, ceux qui sont modifiés passivement dans leur manière d'exister, étant sous la force, n'ont ni Loix ni Magistrats; mais uniquement des Maîtres, usurpateurs de la Souveraineté, du Droit législatif, de l'autorité judiciaire & du pouvoir public. Chez eux, un individu fait pleinement le rôle d'une Nation.

mēt politique, & dont au moins le libre consentement est requis pour l'introduction de toute Loi nouvelle, il n'est autorité ni pouvoir qui ne soit une communication de sa souveraineté. Qu'on daigne se rappeler tous les droits naturels de l'homme; & puisqu'on ne trouvera dans ce dénombrement exact, ni le droit de juger, ni celui de contraindre les autres, on conviendra que si quelqu'un les exerce, il faut l'un des deux, ou qu'il les ait usurpés, ou qu'on l'en ait revêtu. C'est à lui d'opter.

Il suit de-là que le *Législateur* & le *Souverain* sont la même personne; mais que le dernier est la Nation pouvant vouloir, ordonner, statuer; & l'autre, la Nation voulant, ordonnant, statuant en effet. L'un est né simultanément avec l'acte d'association, & l'autre est postérieur, comme tout effet l'est à l'agent libre qui le produit.

Donc, la Nation ne peut aliéner, partager, ni communiquer ces titres; puisqu'ils sont radicalement entés sur le contrat qui lui donna l'être; & que les en séparer, ce seroit tout anéantir, titres, contrat & Nation.

Donc, aucun Corps Représentant, aucuns Officiers ou Mandataires du Peuple, ne peuvent se qualifier proprement de Corps législatif. Ils ne sont constitués que pour en discuter les inté-

rêts, aviser au redressement de ses griefs, l'éclairer sur les moyens d'assurer ou d'augmenter son bien-être; en un mot, lui proposer des formules de Loix; mais c'est toujours à lui d'y mettre le sceau de la Sanction (1).

Donc, dans la confection des Loix, le Magistrat, le Représentant, le mandataire quelconque du Peuple, n'a que sa voix comme le simple Citoyen; puisque la législation est un acte propre du Souverain; & que celui-ci reprend tacitement toutes les distinctions civiles, lorsqu'il agit en sa qualité. La seule supériorité dont un individu puisse jouir dans ces momens solennels, c'est celle qu'on tient de la nature; c'est un ascendant marqué de raison, joint au talent de persuader; & rien n'empêche dans ce cas qu'un particulier entraîne & domine le Souverain.

Ne concluons pas de-là que l'Etat soit l'objet passif de la Souveraineté; car la Nation n'est pas simultanément le Souverain & l'Etat; & c'est jouer sur les mots, que de l'envisager à la fois sous ces deux rapports très-différents, pour déci-

(1) Cette induction est une de ces vérités de principe, qui conduiroient à l'erreur, comme je l'ai dit dans la Préface, si l'on y tenoit littéralement. Mais ce n'est pas ici le lieu de la modifier.

der que sous le second, elle subit les Loix qu'elle fait sous le premier. Un des raisonneurs les plus exacts, est tombé dans cette méprise; & je ne me ferois peut-être pas permis de la relever, pour des raisons particulières, si ce n'étoit une leçon pour moi, comme pour d'autres, d'être singulièrement en garde contre l'abus des abstractions (1).

La Société fait des Loix, rien n'est plus certain; mais ce n'est pas à la Société qu'elle les impose; car il répugne qu'un être soit collectif, soit individuel, ait autorité sur soi. Ce n'est pas non plus à ses Membres; puisqu'ils ne font réellement qu'un avec elle, & que sa volonté n'est physiquement que l'énoncé de la leur. Elle fait des Loix, & promet de les observer: voilà tout. Point de héraut qui les promulgue, point d'autorité qui les intime; car a-t-on besoin d'intimer à quelqu'un un acte qu'il vient de dresser & qu'il consent? (2)

Il en est tout autrement des décrets que rend le corps exécuter sous une dénomination quelconque: décrets relatifs à la police, sollicités par les circon-

(1) J. J. Rousseau.

(2) On n'est donc pas soumis aux Loix d'après l'autorité qui les promulgue, quand toute la Nation ne concourt pas immédiatement à les faire; mais en vertu du concours médiat par lequel on y participe, & de l'acceptation qu'on en fait par Procureur.

rances ou seulement adoptés d'après une meilleure manière de voir en administration. Car, puisqu'ils sont conçus dans le secret du Conseil, & par conséquent, ignorés de ceux qu'ils intéressent, il faut nécessairement une promulgation pour les notifier.

D E L A S A N C T I O N .

Je vivois sous l'unique domination de la Nature; & je tenois de sa libéralité plusieurs droits, appanage commun de mon espèce: il existoit donc des Loix, c'est-à-dire, des rapports auxquels, d'après son autorité, je devois m'assujettir dans l'usage de mes droits: des Loix qui m'ordonnoient de la respecter dans mes semblables, & qui leur défendoient réciproquement de l'outrager en moi. Mais quel Magistrat avoit elle constitué; cette auguste Législatrice, pour m'empêcher de violer ces Loix, & pour en empêcher les autres? quel? d'un côté; ma conscience; & de l'autre, ma force: ma conscience qui me punissoit agresseur, & ma force qui me vengeoit attaqué.

J'ai passé dans l'Etat Civil, & mes droits sont mieux assurés qu'ils ne l'étoient précédemment. Comment le sont-ils? Par la conscience, & par la force; mais par une conscience plus pure que la mienne; puisque c'est celle d'un tiers qui n'a

ni mes passions ni mes intérêts actuels; & par une force toujours victorieuse, quoique sans emportement : par l'homme des Loix & l'organe de la conscience publique, par le Magistrat enfin, qui me répond de mes droits dont je l'ai fait dépositaire ; & qui pour cet effet, est armé du pouvoir universel.

En jettant un pareil coup-d'œil sur la génération des Sociétés, qui ne bénit celui des Humains qui, le premier, dit à ses frères : » unissons-nous. » L'Être majestueux qui nous a donné des droits » en nous plaçant sur la terre, n'a pas daigné venir » s'asseoir au milieu de nous pour nous juger ; & » cependant nous excédons dans nos représailles ; » ainsi que dans nos prétentions. Faisons-nous son » image ; & soyons assurés que loin de lui déplaire, nous entrerons par-là dans ses desseins. » Vous connoissez tous celui qui mérite mieux » cet honneur insigne : confions-lui nos droits & » nos querelles, remettons-lui le glaive des Loix » avec la balance de la Justice ; & jurons entre » ses mains, non-seulement de respecter ses oracles, » mais aussi d'unir nos efforts pour leur exécution. » Ainsi l'opprimé n'outrera plus sa vengeance, ni » l'agresseur ne s'enhardira par l'espoir de l'impunité. »

La Sanction des Loix ne vient donc ni de leur
utilité

utilité réelle, ni de l'autorité de celui qui les rédige ; ni même de leur promulgation. De ces trois accessoires, on a vu que les deux derniers sont plus qu'indifférens. Reste le premier qui seul a de l'importance ; mais qui ne suffit pas : autrement nous serions liés par plusieurs bonnes Loix des anciens, que nous n'avons point inscrites dans notre code, & peut-être même par quelques-unes de nos contemporains.

Les Loix empruntent donc leur Sanction, 1°. de l'acceptation générale ; & 2°. du pouvoir établi pour leur maintien. Aussi qu'elles renferment quelque chose d'odieux ou de préjudiciable, un particulier n'en est pas plus en droit d'y contrevenir. Pourquoi cela ? parce qu'il est censé n'en avoir pas senti les défauts, en y souscrivant avec tous ; qu'un désaveu postérieur ne sauroit le délier de son engagement envers eux ; que cet engagement ne peut cesser que par leur rétractation ou par le discrédit de ces Loix ; & qu'en attendant, il est obligé de s'y conformer, sinon par conscience, au moins par esprit de soumission, & par égard pour l'ordre public.

Où seroit, en effet, l'inviolabilité du contrat social, si chacun de nous s'en croyoit l'arbitre ? & n'est-il pas évident que le mépriser, tant qu'il est respecté par les autres, c'est les autoriser à nous en

demander raison? Tel est ce contrat synallagmatique, qu'on le rompt avec tous, dès qu'on le tient mal à quelqu'un.

Tous les anciens Législateurs, ceux même qui firent intervenir quelque Déesse pour donner plus de poids à leur ministère, (1) soumièrent leurs institutions au jugement des peuples, & n'y virent rien de sacré ni d'obligatoire, qu'après l'assentiment de ceux-ci : tant ils étoient loin de penser qu'un mortel, même décoré des plus hauts titres, pût de son chef modifier les droits de ses semblables, & les lier par des engagements qu'ils n'auroient pas contractés.

D'après cela, si quelqu'un, même sans avoir approfondi le droit naturel, sans offrir aucune qualité qui le rapprochât de ces grands génies, s'arrogeoit la plus sublime des fonctions, l'autorité de Dieu seul, que devoit-il exciter le plus, l'indignation ou la pitié?

(1) Il ne faut même pas excepter le Législateur des Hébreux; & c'est véritablement une chose bien remarquable, qu'un si grand personnage, quoique parlant au nom du suprême Dominateur, ait requis le consentement de sa Nation aux Loix dont il étoit l'interprète : *Assumens volumen fœderis, legit audiente Populo : qui dixerunt ; omnia quæ locutus est dominus, faciemus.* Exod. cap. 24.

Ceci n'empêche pas qu'après l'ébauche primitive d'organisation, il n'appartienne spécialement au corps exécuteur de la perfectionner, c'est-à-dire d'indiquer les inconvéniens des premières Loix avec les remèdes, & leurs imperfections avec les supplémens qui peuvent convenir. Car, obligé qu'il est de les appliquer à tout moment, il peut les juger mieux que la Nation même; & par conséquent découvrir les moyens de les rectifier: bien entendu qu'il ne doit compter sur le succès de ses plans les plus sages, qu'autant qu'il a l'art de les présenter comme tels, & sur-tout d'imprimer assez de confiance, pour que tous s'empressent de les sanctionner.

C'est dans cet art, que consiste sa force, & le moyen le plus sûr de préparer les esprits. Car le bien n'est difficile, qu'autant qu'on s'y prend mal pour le faire; c'est-à-dire, qu'autant qu'on y fait servir le pouvoir coactif, établi contre le crime, & qu'on fait ainsi des présens que chacun a bien raison de suspecter. En ce cas, comme la Nation ne laisse pas que d'exister sous des loix défectueuses, & que la nécessité de les améliorer ne presse jamais assez pour adopter aveuglément toute sortes de réformes, elle doit n'y procéder qu'à loisir, se méfier de son impatience même d'être mieux, & n'obtempérer aux invitations de ses mandaraires, qu'à

un examen mûrement réfléchi, long & scrupuleux.

Quoi qu'il en soit, puisque les sociétés ont comme les individus leurs progrès & leur déclin, qu'elles éprouvent des variations de mœurs, de besoins & de circonstances; & qu'il seroit contre la raison de s'obstiner à vouloir être comme l'on fut toujours, lorsque dans le fait on a cessé de l'être, qui peut mieux les avertir de ces variations, que ceux qui les régissent? Placés au centre de tous les mouvemens tant du dedans que du dehors, ils ne peuvent guère manquer de sentir ce qui pêche dans le mécanisme, ni se dispenser de réfléchir tôt ou tard aux moyens d'y remédier.

Il paroît donc certain qu'en général les améliorations sont du ressort des Gouvernemens, qu'ils ont droit d'y présider, & de les proposer avec cet ascendant que donne l'expérience, comme le droit de les fonctionner appartient aux sociétés: deux fonctions à peu près également incommunicables, & qu'il faut accorder, mais non pas confondre, si l'on veut, en observant les sociétés dans leurs divers périodes, au lieu de leur laisser, dans un âge de raison, les entraves de leur enfance, rapprocher toujours le caractère des Loix des modifications actuelles de leur moral, & leur ménager ainsi des développemens ultérieurs. (1)

(1) Chez une petite Société, chacun est à peu près

D U M O N A R Q U E.

J'appelle *Monarque*, une personne que la Nation élit pour son Chef & son Représentant, & qui devient ainsi le modérateur de toutes ses autorités, le mobile de sa puissance, l'économe général de ses intérêts, le tuteur suprême de ses droits & le lien visible de l'ordre public. C'est un être moral créé sous une forme nouvelle & qui, sortant tout-à-coup de la sphère commune des citoyens, va fe

homme d'Etat; & par conséquent, la rédaction des Loix appartient moins exclusivement au Corps administrateur. Il n'en est pas de même chez les grandes Nations. Là, souvent avec beaucoup de connoissances, on n'a que des demi-lueurs sur les questions d'Etat; & l'esprit le plus lumineux, le plus ferme, a bien de la peine à ne pas s'éblouir, quand il s'agit d'embrasser d'un coup-d'œil les divers intérêts de tant de Tribus, de professions, de Provinces, et de trouver le fil qui peut si bien les lier sans les confondre, qu'ils aillent tous séparément converger au centre commun. C'est-là, que l'Administration devoit se préparer de loin des sujets digne d'elle, des sujets destinés à ses fonctions, & généralement connus sous ce rapport, d'après les objets de leur étude, non-seulement pour éviter à la Nation les sottises d'un Administrateur présomptueux & novice; mais pour se préserver elle-même des faux-pas qui ruinent l'autorité. C'est à ces Nations, qu'il faut inculquer l'importante maxime. *Lex fit consensu Populi, et Constitutione Regis.*

placer majestueusement au dessus de leurs têtes ; armé du glaive protecteur des loix , avec pouvoir de forcer chacun à se tenir dans les justes bornes ; & ceint d'un diadème qui leur retrace le lien des obligations sociales , & le point de réunion de toutes les volontés. C'est la sentinelle de la Nation tant au dedans qu'au dehors , le directeur de tous les ressorts politiques , le garant du Pacte social ; & par conséquent le *second* du foible , dans tous les affaurs livrés à celui-ci par le puissant. Mais il ne s'agit pas de le définir en orateur ; il faut le caractériser en philosophe , pondérer ses droits , démarquer son pouvoir , mesurer son autorité.

- L'individu que le vœu national décore d'un si haut titre , a subi successivement deux métamorphoses : il a passé de l'état indépendant à l'état social , & de la qualité de Citoyen à la Royauté. Or nous savons ce qu'il étoit devenu par la première : reste donc à voir ce que l'autre l'a fait devenir.

Et d'abord , quels sont ses droits ? en sa qualité d'homme , il est évident qu'il a tous ceux que donne la nature , & comme Citoyen , tous ceux qu'y joint la société ; car sous ces deux rapports , il n'est ni plus ni moins que ses semblables , & puisqu'il est affecté des mêmes besoins qu'eux , il a nécessairement les mêmes moyens d'être bien.

Mais , quoique ses droits personnels restent au même taux aux yeux de la nature , ils acquièrent moralement un prix si supérieur aux droits de tout autre , que ce seroit un manque de respect que de les y comparer; car en lui la forme d'individu disparoît & se confond avec celle de Monarque ; il n'est plus permis de le considérer publiquement sous la première , & par conséquent son droit d'exister est comme celui de la Nation-même ; puisque ses jours sont , en quelque sorte , liés au salut public.

Quant aux droits inhérens à sa dignité propre , si nous interrogeons la raison , tant sur leurs dimensions que sur leur nature , elle nous répondra qu'ils sont tels que ses devoirs. Or , puisque la somme de ses devoirs se réduit à deux chefs principaux , la défense de l'Etat & le maintien de la Justice , il s'ensuit que ses droits , par une corrélation nécessaire , superposés sur ces deux chefs , les couvriront exactement.

Donc , puisque ses devoirs , loin de renfermer rien d'offensif ni d'arbitraire , ont tous un rapport immédiat & direct au bien général , aucun de ses droits n'y peut être censé défavorable... ou les mots n'auroient plus leur signification.

Donc , puisque le bien général n'est pas tout ce qu'il peut croire ; mais qu'il est aussi déterminé que

le territoire de la Nation, & que la propriété de chacun, il ne peut, de plein gré, ni céder, échanger, aliéner quelque portion de ce territoire, ni toucher aux droits effectifs des Citoyens.

Donc, le bien général & ses droits sont deux quantités égales, deux sortes de poids qui sont exactement équilibre, & ne fauroient réciproquement se dominer.

Donc, le pouvoir exécutif étant indépendant dans sa sphère, ainsi que le Souverain l'est dans la sienne, le bien général est leur unique nœud; & puisque le Souverain tend à ce bien par une inclination nécessaire, ce n'est qu'en le secondant dans sa tendance, que le Pouvoir exécutif peut se nouer avec lui.

Donc, puisque la personne qui gère ce pouvoir, ne *doit* pas enfreindre les premières Loix, elle ne *peut* pas les enfreindre; car cette faculté seroit formellement négative du serment qu'elle a fait de les protéger. Donc le droit de s'opposer à des Loix nouvelles, seroit plutôt un défaut de sa dignité qu'une prérogative; 1°. parce que ce droit contrasteroit avec son devoir d'assurer le bien général; & 2°. parce qu'en promettant de veiller à l'exécution des Loix, on pourroit l'accuser d'avoir sous-entendu n'en exécuter que quelques-unes :

restriction qui feroit plus que de deshonorer son engagement.

Donc, la Nation & son Chef, unis par un Contrat dont Dieu seul est le vengeur & le dépositaire, sont respectivement dans l'état de nature, & n'ont l'un sur l'autre que les droits qu'ils se sont donnés. Or, ni la Nation n'a promis à son Chef foi, respect, obéissance, relativement à des objets étrangers à son intérêt suprême; ni le Chef n'a promis à la Nation dévouement, amour, zèle, au-delà des moyens dont il seroit pourvu, ni pour des pétitions qui contrarieroient l'esprit de leur Pacte, ou qu'il ne fauroit accorder avec sa raison.

Donc, la Nation & son Chef, considérés abstractivement à part l'un de l'autre, sont deux entiers absolus; & par conséquent, aucun d'eux n'est ni plus ni moins souverain sous un aspect quelconque; & par conséquent, ils ne peuvent ni se commander ni s'empêcher.

En effet, si la Nation pouvoit empêcher le Chef, il seroit faux qu'elle l'eût revêtu de toute son autorité; faux qu'il pût tout ce qu'elle veut qu'il puisse; & si le Chef pouvoit gêner la liberté de la Nation, il seroit faux que celle-ci fût souveraine; faux qu'elle se fût réservé la propriété d'elle-

même ; faux par conséquent qu'il existât aucun lien moral entr'eux.

Donc, la véritable prérogative du Chef, d'une part, & celle de la Nation, de l'autre ; c'est de n'avoir à compter tous deux qu'à l'auguste Témoin de leur alliance, non-seulement pour la manière dont chacun d'eux en remplit les clauses ; mais encore celui-là par rapport à son administration publique, & celle-ci relativement aux effets de sa souveraineté.

Donc, ils n'ont au-dessus d'eux qu'une Puissance, ils n'ont qu'un conciliateur ; la Raison.

Donc, on ne sauroit concevoir dans une Royauté légale, un droit de nécessité ni de convenance, devant lequel la souveraineté de la Nation fût en échec. Car d'où lui viendrait un pareil droit ? De la Nation même ? Cela n'est pas possible, à moins qu'elle n'eût donné ce qu'elle n'avoit pas. Du Ciel, ou de la nécessité des choses ? Il faut donc démontrer & pourquoi le Ciel défend que la Nation soit libre, & comment la nécessité ne le permet point.

Le droit qu'on y conçoit pour peu qu'on médite, c'est celui d'agréer les décrets ultérieurs du Souverain. Car la Nation & son Chef étant deux personnes, ne pouvant se commander ni se dominer

l'un l'autre , & leur but moral étant le même ; leur accord est évidemment requis pour tout acte commun. Donc , toutes les fois que celle-là vient offrir des volontés nouvelles , avant de s'obliger à les exécuter , il est naturel que celui-ci les examine ; puisqu'autrement il se trouveroit obligé sans délibération.

Donc , son droit , à cet égard , étant purement un droit d'homme , ne met aucune sorte de contre-poids à celui de la Nation ; puisque le dernier , loin de l'attaquer , le suppose ; ni par conséquent ne fauroit l'empêcher , 1°. parce qu'il a la même direction parallèle ; & 2°. parce qu'un empêchement effectif demanderoit , non-seulement un droit , mais une force ; & que la Nation *voulant* , il répugneroit qu'elle prêtât main-forte , pour *s'empêcher* de vouloir.

Donc , l'examen que fait le Chef des décrets nouveaux que la Nation lui propose , est une ratification de leur ancien contrat syllanagmatique ; c'est-à-dire , que sans contester à la Nation le droit de s'organiser en souveraine , le Chef use d'un double droit qu'elle doit aussi lui reconnoître , du droit de s'assurer si ces décrets sont positivement nationaux ou l'expression de la volonté générale ; & de celui de les examiner , dans cette supposition même , pour voir s'il lui convient de

tenir la main à leur exécution ; ou s'il le peut sans gêner sa propre conscience , afin que la persuasion ayant précédé , ce qu'il fera subséquemment , soit moral.

Donc , sitôt qu'un décret contient indubitablement la volonté générale , le Chef qui refuseroit de le revêtir de son nom & d'en cautionner l'exécution entière , renonceroit de fait à sa dignité. (1)

Donc , il n'est question ni , pour soutenir la prérogative du Trône , d'appeller d'un décret national au Peuple ; puisque ce seroit enchevêtrer la législation , & , qui pis est , l'anéantir , en donnant au Législateur un tribunal supérieur , un Juge ; ni , pour sauver l'empire du Souverain , d'employer des moyens d'insurrection ou de forfaiture , puisque ces expédiens , affreux dans la seule perspective , choqueroient autant la majesté de la Nation que la dignité du Monarque ; mais il s'agit uniquement de temporiser pour s'éclaircir.

(1) Ici , j'entends un Orateur du *veto royal* , s'écrier , par un tour de force : l'opinion domine et tout est sauvé ; mais , puisqu'il est des Rhéteurs assez courageux pour lever contre l'opinion un front tout cicatrisé des anathêmes de l'opinion même , fiez-vous , lui répondra-t-on , à ces beaux prometteurs de salut , qui la bravent , & tout est perdu... pour ceux qui la respectent , s'entend.

En effet, leurs intérêts ne faisant qu'un, ils sont nécessités à vouloir de même; & par conséquent dès qu'ils seront parvenus à s'entendre, leur accord fera consommé.

Pour en douter avec quelque vraisemblance, il faudroit supposer & que, sur la représentation du Chef, le Législateur ne réformeroit pas ce qui lui seroit échappé de peu sage; & qu'après avoir modifié ses arrêtés d'après une révision sévère, ou les avoir justifiés tels qu'ils sont, par des raisons satisfaisantes, le Chef ne les sanctionneroit pas plutôt ou plus tard: supposition qui pêcheroit contre le calcul de toutes les probabilités.

Donc enfin, la part qui revient au Chef dans la législation, c'est le droit d'examiner librement les nouvelles Loix, d'en arranger le dispositif avec la diète, de les adopter en sa qualité de Représentant de la Nation, de les revêtir du sceau public, de les promulguer selon les formes, & d'avertir ainsi qu'il en surveillera l'observation. (1)

(1) Ce droit, ou plutôt ce devoir devient bien plus inviolable, lorsque le vouloir National n'est énoncé que par un petit nombre d'organes, dont il est permis de suspecter, en général, ou le discernement, ou la capacité d'attention, ou la bonne-foi. Car, alors, quelle que soit la confiance que la Nation ait en ses interprètes, rien ne peut autant la rassurer que l'examen & la sanction libre du

Maintenant quel est son pouvoir , son autorité , sa puissance ? . On a vu ce qu'il falloit entendre par ces trois créations politiques , & je me dispenserai d'en rappeler les notions. Sans droits , point de Loix , & sans Loix , point d'autorité ni de pouvoir ; or , puisque d'une part , les Loix sont l'expression de la manière dont tous sont convenus de jouir de leurs droits ; & que de l'autre , tous ont mis cette manière d'en jouir sous la sauve-garde du Monarque , il s'ensuit que son autorité répond exactement à l'universalité de la confiance , & son pouvoir à tout ce qu'en requiert le maintien des Loix. En termes plus clairs , tout ce qu'il est autorisé de faire , il doit le pouvoir ; car supposer à la fois que la Nation l'autorisât à venger tous

chef. C'est la parfaite liberté de ceux qui préparent les loix , & de celui qui les sanctionne , qui leur donne le droit de captiver toute raison.

Eh ! d'ailleurs , quel des Citoyens chargés d'interpréter la volonté générale , y peut apporter autant d'impartialité que le père commun , un jugement aussi sûr que l'expérience de l'économe journalier , un zèle pour les droits de tous égal au zèle de leur tuteur même , lequel est sollicité par le concours de tous les motifs d'intérêt & de gloire , à conserver à chacun ses droits , tant respectifs que propres ? Quel est aussi libre de tout esprit de corps , du levain des passions & des préjugés de pays ou d'état.

les droits, à punir tous les désordres, & qu'elle ne s'engageât à lui prêter que des secours insuffisans, ce seroit une contradiction.

En effet, l'autorité légitime le pouvoir, & le pouvoir à son tour consolide l'autorité. La première forme l'essence de toute magistrature, le second en est le nerf & l'action. Celui-ci devient abusif dès que celle-là manque; & celle-ci chancelle, dès que celui-là ne la soutient pas. Tous les deux n'ont un ressort convenable, qu'en s'unissant & se prêtant un mutuel secours.

L'autorité se compromet lorsqu'elle ne fait pas assez sentir l'équité de ses jugemens ou l'utilité de ses ordonnances; & le pouvoir lorsqu'il fait trop sentir le poids de sa rigueur. Chacun d'eux périclite, lorsqu'il franchit les bornes de l'autre, & quelquefois aussi lors qu'il s'arrête trop en de-çà de ces bornes; c'est-à-dire, lorsqu'il se montre plus ou moins énergique, que ne l'exige le moment ou que ne le permet l'opinion. L'un & l'autre deviennent nuls, sitôt qu'ils vont contre les Loix.

Le Sénat Romain s'opposant aux Loix agraires, avoit trop de pouvoir; & voulant juger les oppresseurs de la République, il n'en avoit pas assez. S'il eût laissé passer ces Loix, au lieu d'aliéner les esprits, il en auroit captivé la confiance; & lorsque des ambitieux auroient tenté de débaucher les soldats

ou le peuple , le Sénat les auroit aussi-tôt érafés sous le poids de son autorité.

Souvent un Magistrat a plus de l'un que de l'autre : témoin le tribunal dans bien des circonstances ; & c'est toujours un grand inconvénient. Pour les constituer d'une manière solide , il est essentiel de les mettre de niveau. Car l'autorité , sans un pouvoir proportionnel , ne suffit pas pour en imposer aux méchans ; ils la bravent ; & le pouvoir poussé plus loin que l'autorité , courbe la tête des gens de bien sans ployer leur conscience , ils le prennent en horreur.

Il est donc évident que le Chef de la Nation ; étant au-dessus de tout ce qui la compose , son pouvoir & son autorité sont comme son élévation : qu'ils s'étendent aussi loin que les droits de tous ; puisqu'ils en sont la tutelle ; qu'ils embrassent toute la sphère des Loix ; puisqu'ils en sont l'âme ; qu'ils correspondent à tous les points du vaste cercle de l'ordre public ; puisqu'ils en sont le ressort conservateur ; & qu'ils sont par conséquent absolus ; puisque ni les droits réels , ni les Loix , ni l'ordre public , ne sont susceptibles de modification.

Donc , puisque les droits de la Nation sont avant ce pouvoir & cette autorité , ceux-ci n'ont pu les créer ; & s'ils ne les ont pas créés , ils n'en auroient disposer : donc , s'ils en dispoient , & s'ils
ôtoient

ôtoient à l'un pour donner à l'autre, ils iroient contre le but de leur institution.

Donc, puisqu'ils sont les tuteurs des Loix, ils ne les ont pas faites ; & s'ils ne les ont pas faites, ils n'y sauroient déroger : donc, s'ils y dérogeoient, & s'ils en aggravoyent le joug sur l'un pour l'alléger sur l'autre, ils dégénéreroient & tromperoyent la Nation.

Donc, puisque l'ordre public n'est pas quelque chose d'arbitraire ; qu'il est invariable comme les principes de la raison ; qu'il est un comme l'intérêt général ; qu'il est saint comme les règles de la justice, ce pouvoir & cette autorité sont soumis à cet ordre : ils doivent le respecter, pour lui concilier le respect général. Donc, s'ils s'en écartoyent, en prenant parti dans une guerre d'opinions, en considérant plus ce que les individus sont que ce qu'ils méritent, en honorant le publicain plus que l'agriculteur, en récompensant l'histriion plus que le père de vingt citoyens, plus que le soldat mutilé dans une place qu'il défendit, ou qu'un armateur qui brava la mort pour sauver un bâtiment qui fesoit naufrage, &c. , ils égareroient la conscience publique, ils engendreroient la corruption qu'ils doivent étouffer.

Mais, d'une autre part, si ce pouvoir & cette autorité se trouvoient empêchés de maintenir ou de

réintégrer chacun dans les droits qu'ils lui cautionsnent ; si les abus entassés sur les abus s'opposent à leur déploiement, ainsi qu'un triple rempart ; s'ils étoient arrêtés à chaque pas dans les routes de l'équité ; si pour retrouver un faux air de vigueur , ils avoient à se mouvoir au seul gré des passions injustes , &c. &c. , la Nation n'auroit plus de Monarque , le Monarque n'auroit plus de Nation. Enchaîné sur un trône d'ignominie , ô douleur ! un Mortel , peut-être vertueux & sensible , se verroit forcé , malgré lui , d'immoler le peuple , & d'en protéger les tirans.

Si ce pouvoir & cette autorité laissoient flotter le glaive des Loix au gré de la corruption , de l'orgueil & de la vengeance ; si pour des considérations qu'il est de leur essence d'ignorer , ils avoient à composer & capituler avec les criminels puissans : s'ils ne combloient pas tous les intervalles qui séparent les sujets ; si laissant au grand toute sa grandeur , au petit toute sa petitesse , ils plaçoient de vains accidens & non des droits réels dans la balance de la justice : le système civil n'auroit fait que consacrer la loi du plus fort , & que la tourner en principe : le Monarque seroit étranger à son peuple : que dis-je ? il n'auroit pas ce triste bonheur : il y tiendrait pour le livrer à la merci de l'exacteur , de l'usurier & du brigand.

Enfin , si ce pouvoir & cette autorité , quoique

résultans des droits & des suffrages de tous, & responsables envers chacun des clauses du Pacte social, fondement de tout ordre public, source de tout bien politique; s'ils venoient à s'abimer & fumer tour à tour dans leur marche; si quelques-uns, après avoir feint de les exalter, de les idolâtrer lorsqu'ils étoient peu justes, s'avisent tout-à-coup de les rabaisser lorsqu'ils voudroient l'être; si traîtres à la raison, bien qu'aucun d'eux n'osât se vanter d'avoir mis plus qu'un autre dans ce dépôt général; ils prétendoient en retirer incomparablement davantage; s'ils faisoient hypocritement tonner les abus comme l'équité, l'intérêt personnel comme le patriotisme: le Monarque ne seroit plus le représentant de la Nation, l'homme du Souverain: il n'auroit de l'autorité que sous leur bon plaisir. Son pouvoir ne seroit point universel, indépendant, absolu, tel qu'il doit être, ni tel qu'il l'a reçu de la Nation.

Mais une société ne peut-elle pas se donner, se vendre, à telles conditions qu'il lui plaît ou même sans conditions? non; car elle ne le peut pas avant le contrat social; puisqu'elle n'existe pas encore: elle ne le peut pas après ce contrat; puisque ce seroit l'annuler. D'ailleurs, une Nation est un être purement moral, une abstraction métaphysique; & les abstractions ne sauroient entrer dans aucun marché.

De plus, l'acte de donation, d'engagement ou de vente, seroit évidemment nul, 1°. faute d'égalité : car que lui rendroit l'acquereur ou le donataire ? sa protection future ou ses services passés ? mais qu'est-ce que la force d'un seul comparativement à celle d'un corps politique, & quelle proportion entre quelques traits de valeur, & la somme de tous les droits tant naturels que civils d'une société ?.. 2°. Faute de transmission ; car la propriété du corps & des droits naturels étant inséparable de la personne, il est visible que le donateur ou vendeur la retiendroit toujours ; puisqu'il ne sauroit se transformer en être purement animal & matériel... & 3°. faute de sanction ; car supposons qu'un moment après avoir aliéné tous ses droits, la Nation n'entendît plus les avoir aliénés, qui pourroit l'obliger à tenir le contrat ? à quel garant, à quel tribunal recourroit l'acheteur ou le donataire ? Réclameroit-il le serment de la Nation ? serment sacrilège, le scandale de la nature & l'opprobre de la raison ? voudroit-il user de force ? il iroit contre la fin de la stipulation, & se montreroit en ennemi public qu'on se hâteroit d'exterminer. Emploiroit-il la séduction & la souplesse ? il pourroit s'attacher nombre d'ambitieux & s'en faire des créatures ; il pourroit par leur secours arriver à son but, en épouvantant les uns & trompant les autres, sans néanmoins légitimer les pré-

rentions ; car la terreur & la fraude n'apposent point à leurs œuvres le sceau de l'équité.

Toutefois , & que serviroit de le dissimuler ? c'est là le destin que les Nations ont à craindre , c'est à l'exténuation des droits de la plupart , que tend la machine sociale , moins par la collusion formelle d'un petit nombre , que par l'action sourde de l'ambition , par les contraires effets des vertus & des vices , par l'enchaînement des combinaisons diverses que le temps amène , & par ce côté foible qu'ont toujours les établissemens humains.

Quelles sont donc les précautions qu'il faut recommander aux peuples ? de ne se pas donner ? de ne se point vendre ? La force du sentiment suffit pour leur sauver un tel excès de démence ; & s'ils y prennent garde , ils remarqueront généralement que , loin de le citer comme leur véritable titre , les usurpateurs ont une manière toute différente d'argumenter. Ce n'est pas du droit qu'ils s'embarassent , ils sentent trop qu'ils auroient du mal à l'établir. « Tu m'appartiens , dit chacun d'eux à son serf , à son esclave ; le fait est innégable : » donc mon droit de propriété sur toi n'est pas » douteux. »

. . . . Ainsi , malgré tes sens , malgré leur imposture ,
Conclus que tout est bien . . . *pour moi* , dans la nature (1).

Malheureux ceux à qui leurs maîtres sont en possession de tenir ce langage ! Abrutis par leur

asservissement habituel, l'esprit surchargé de superstition, & le cœur entièrement dépourvu d'élasticité, leur régénération dans l'ordre civil ne sauroit être qu'une sorte de miracle : il faut qu'elle soit l'œuvre du progrès lent de cette raison, que les tyrans ne peuvent s'empêcher de redouter, parce qu'elle les brave, & que les bons Rois se font un plaisir d'approcher de leur trône, parce qu'elle les y soutient en les éclairant : de cette raison qui quelquefois en peu de jours, efface plusieurs siècles d'erreur & d'iniquité. C'est là ce levier tout-puissant au moyen duquel on peut remuer le monde, non pas pour le désorganiser & le précipiter dans le chaos ; mais pour lui redonner son antique mouvement, le revivifier, le rajeunir encore, en renversant les arsenaux de nos fers, les remparts de l'oppression & les colosses de l'orgueil. (2)

Pour ceux qui conservent intacts les droits qu'on leur reconnoît originairement, à quoi doivent-ils appliquer leur attention ? C'est à tromper, s'il est possible, la pente naturelle des choses, le pouvoir du temps, & l'imperfection même des Loix : c'est

(1) Pope, Essai de l'Homme, traduit par l'Abbé du Resnel.

(2) Ceci n'a point été fait de fraîche date ; la révolution qui vient d'arriver, & que j'y semble peindre, étoit bien loin de moi, quand je l'écriois.

à poser les plus fortes barrières autour de la liberté de chacun, à les visiter fréquemment, à les maintenir inviolablement. C'est à s'attacher de loin comme de près, au pied de l'autorité suprême, par des liens immédiats & que rien n'intercepte; à renouveler souvent l'inauguration de ces liens salutaires, & l'auguste solemnité du mariage de la Nation avec son Chef: c'est enfin, lorsque l'autorité de celui-ci perdit de son nerf, à le lui rendre, en concertant avec lui les moyens d'empêcher & que des intrigans osent la porter au-delà des bornes, & des mutins l'arrêter en-deçà. (1)

Ainsi fleurit l'Empire, & presque sans effort,
 Tout est en équilibre, & tout marche d'accord...
 Tous les membres sont sains, & leur rapprochement
 N'est plus un froid contact, un cruel frottement...
 Ce n'est plus un chaos sans beauté, sans nuance,
 Où du triste égoïsme, on sente l'influence:
 C'est un pacte de cœurs, c'est un tableau parfait
 Où tout est à sa place, & produit son effet.

A l'égard de la puissance, nous avons dit qu'il falloit la distinguer du pouvoir, en ce que dans celle-là tout est physique, & que dans celui-ci tout doit être moral; car la puissance consiste dans la somme des forces réelles de tous contre les ennemis du dehors; & le pouvoir dérive de leur

(1) Nous reviendrons ailleurs sur le même sujet.

soumission aux Loix, c'est-à-dire, de l'engagement mutuel qu'ils ont pris de les défendre contre les ennemis du dedans. Le pouvoir est bien plus absolu que la puissance : l'un est toujours sûr de son effet, & l'autre ne l'est pas. Celui-là doit inspirer de la confiance, celle-ci ne sauroit inspirer trop de terreur. L'un doit s'appuyer sur l'unique base de la justice; l'autre doit calculer ses ressources, & les comparer avec celles des ennemis. Il est quelquefois sage de ne pas compromettre la puissance, & d'apaiser des voisins inquiets par quelques sacrifices; mais il n'est jamais permis d'énervier le pouvoir, en mollissant & fermant les yeux aux attentats des perturbateurs publics. Il ne tient pas à la Nation d'augmenter celle-là; mais elle peut limiter celui-ci d'après sa prudence, ou le concéder dans toute sa plénitude, suivant la constitution qu'il lui plaît d'adopter. Au contraire, il ne tient pas au Monarque d'étendre ce dernier : son devoir est de veiller à ce qu'il ne dégénère point entre ses mains; mais il est, en quelque sorte, le maître de doubler la première, par son attention à discipliner la jeunesse, à l'accoutumer aux travaux militaires, à lui donner des mœurs fortes, à développer dans tous les esprits l'émulation d'honneur & de vertu.

F I N.



